

**Bruxelles, le 4 septembre 2025
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0810 (NLE)**

**12461/25
ADD 2**

**COLAC 138
POLCOM 222
SERVICES 54
FDI 49**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	3 septembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 810 annex.

p.j.: COM(2025) 810 annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.9.2025
COM(2025) 810 final

ANNEX 1 – PART 2/4

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat stratégique en matière politique, économique et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis mexicains, d'autre part

PARTIE III¹

COMMERCE ET INVESTISSEMENTS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INSTITUTIONNELLES

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 1.1

Établissement d'une zone de libre-échange

En vertu de la présente partie de l'accord, les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS.

¹ Lorsqu'une disposition contient une référence à un autre article, sans préciser la partie du présent accord où se trouve l'article cité, cet article est réputé figurer dans la partie III de l'accord.

ARTICLE 1.2

Objectifs

Les objectifs de la présente partie de l'accord sont les suivants:

- a) l'expansion et la diversification du commerce des marchandises entre les parties, en conformité avec l'article XXIV du GATT de 1994, par la réduction ou l'élimination des droits de douane et des obstacles non tarifaires au commerce;
- b) la facilitation du commerce des marchandises, notamment au moyen de dispositions concernant les douanes et la facilitation des échanges, les normes, les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité, ainsi que les mesures sanitaires et phytosanitaires, d'une manière qui préserve le droit de chaque partie de réglementer sur son territoire afin d'atteindre des objectifs de politique publique;
- c) la libéralisation du commerce des services, en conformité avec l'article V de l'AGCS;
- d) la mise en place d'un cadre propice à l'augmentation des flux d'investissement, par la définition de règles transparentes, stables et prévisibles régissant les conditions d'établissement des entreprises et les mouvements de capitaux correspondants, et par la garantie d'un équilibre approprié entre la libéralisation et la protection des investissements, d'une part, et le droit de chaque partie de réglementer afin d'atteindre des objectifs d'action légitimes, d'autre part;

- e) la mise en place d'un système juridictionnel des investissements pour résoudre les différends entre investisseurs et États de manière efficace, impartiale et prévisible;
- f) l'ouverture effective et réciproque des marchés publics des parties;
- g) la promotion de l'innovation et de la créativité grâce à une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, conformément aux obligations internationales en vigueur entre les parties, et l'équilibre entre cette protection et l'intérêt public;
- h) la conduite des relations commerciales et d'investissement entre les parties conformément au principe d'une concurrence libre et non faussée;
- i) la promotion du développement durable et du développement du commerce international d'une manière qui contribue au développement durable, celui-ci englobant le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement;
- j) la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends efficace, équitable et prévisible pour résoudre les différends entre les parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie de l'accord.

ARTICLE 1.3

Définitions d'application générale

Aux fins de la présente partie de l'accord et sauf disposition contraire, on entend par:

- a) «décision administrative d'application générale»: une décision ou une interprétation administrative qui s'applique à toutes les personnes et situations de fait relevant généralement du champ d'application de cette décision ou interprétation administrative et qui établit une norme de conduite, à l'exclusion:
 - i) d'une détermination ou d'une décision rendue dans le cadre de procédures administratives ou quasi judiciaires qui s'applique à une personne, à une marchandise ou à un service donnés de l'autre partie dans un cas particulier; ou
 - ii) de toute autre décision qui statue sur un acte ou sur une pratique en particulier;
- b) «accord sur l'agriculture»: l'accord sur l'agriculture figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- c) «marchandise agricole»: un produit inscrit à l'annexe 1 de l'accord sur l'agriculture;
- d) «services de réparation et de maintenance d'aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service»: les activités de réparation et de maintenance effectuées sur un aéronef ou une partie d'un aéronef retiré du service. Ces services ne comprennent pas la maintenance en ligne;

- e) «accord antidumping»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- f) «services de systèmes informatisés de réservation»: les services fournis par des systèmes informatisés contenant des renseignements au sujet des horaires des transporteurs aériens, des places disponibles, des tarifs et des règles de tarification, par l'intermédiaire desquels des réservations peuvent être effectuées ou des billets délivrés;
- g) «droit de douane»: tout droit ou toute imposition de quelque nature que ce soit perçu à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise, y compris les surtaxes ou impositions supplémentaires perçues à l'occasion de l'importation. Ne rentrent pas dans la définition du droit de douane:
 - i) toute imposition équivalant à une taxe intérieure appliquée conformément à l'article 2.3;
 - ii) tout droit antidumping ou compensateur² appliqué conformément au GATT de 1994, à l'accord antidumping ou à l'accord SMC, selon le cas;
 - iii) toute redevance ou autre imposition perçue à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise, dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus; et

² Il est entendu que la définition des droits de douane n'a pas d'incidence sur les droits et obligations des parties au titre du chapitre 5 (Mesures de défense commerciale).

- iv) toute prime offerte ou perçue sur une marchandise importée dans le cadre d'un système d'adjudication autorisé pour l'administration de contingents tarifaires conformément à l'appendice 2-A-4 (Contingents tarifaires du Mexique);
- h) «accord sur l'évaluation en douane»: l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- i) «jours»: les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés;
- j) «MRD»: le mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'accord sur l'OMC;
- k) «entreprise»: toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément au droit applicable, à des fins lucratives ou non, et détenue par le secteur privé ou le secteur public, y compris toute société, société de fiducie (trust), société de personnes (partnership), coentreprise, entreprise individuelle ou association;
- l) «existant»: en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent accord;
- m) «monnaie librement convertible»: une monnaie largement négociée sur les marchés des changes internationaux et largement utilisée dans les transactions internationales;

- n) «AGCS»: l'accord général sur le commerce des services figurant à l'annexe 1B de l'accord sur l'OMC;
- o) «GATT de 1994»: l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- p) «marchandises»: les matières et les produits;
- q) «marchandise d'une partie»: une marchandise nationale au sens du GATT de 1994, y compris les marchandises originaires de cette partie;
- r) «services d'assistance en escale»: la fourniture, dans l'enceinte d'un aéroport, sur la base d'une rémunération à la prestation ou d'un contrat, de services de représentation, d'administration et de supervision de la compagnie aérienne, d'assistance aux passagers, de traitement des bagages, d'assistance aux opérations en piste, de restauration³, d'assistance «fret aérien et poste», d'avitaillement de l'aéronef en carburant, de nettoyage et d'entretien de l'aéronef, de transport au sol, d'assistance aux opérations aériennes, d'administration des équipages et de planification des vols; les services d'assistance en escale n'incluent pas l'autoassistance, la sécurité, la maintenance en ligne, la réparation et la maintenance d'aéronefs, ni la gestion ou l'exploitation d'infrastructures aéroportuaires centralisées essentielles, telles que les installations de dégivrage, les systèmes de distribution de carburant, les systèmes de traitement des bagages et les systèmes fixes de transport intra-aéroportuaire;
- s) «système harmonisé» ou «SH»: le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, y compris ses règles générales pour l'interprétation, ses notes de sections, ses notes de chapitres et ses notes de sous-positions, ainsi que les modifications y afférentes;

³ À l'exception de la préparation de denrées alimentaires.

- t) «mesure»: toute loi, réglementation, règle, procédure, décision, disposition administrative, exigence ou pratique⁴;
- u) «ressortissant»: une personne physique qui a la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne ou du Mexique conformément à leur droit respectif ou qui est un résident permanent d'une partie;
- v) «personne physique»⁵:
 - i) en ce qui concerne l'Union européenne, une personne qui a la nationalité de l'un des États membres de l'Union européenne conformément à la législation de cet État membre⁶; et
 - ii) en ce qui concerne le Mexique, une personne qui a la nationalité mexicaine conformément à la législation mexicaine;

une personne physique qui est un ressortissant du Mexique et qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne est réputée être exclusivement une personne physique de la partie de sa nationalité dominante et effective;

⁴ Il est entendu que le terme «mesure» désigne également le défaut d'action.

⁵ Cette définition s'applique aux fins des chapitres 10 à 19.

⁶ La définition de personne physique de l'Union européenne comprend également les personnes physiques qui résident à titre permanent en République de Lettonie, qui ne sont pas citoyennes de la République de Lettonie ni d'aucun autre État, mais qui ont droit, en vertu des dispositions législatives et réglementaires de la République de Lettonie, à un passeport de non-citoyen.

- w) «OCDE»: l'Organisation de coopération et de développement économiques;
- x) «marchandise originaire»: une marchandise qui remplit les conditions pour être considérée comme originaire en vertu des règles d'origine énoncées au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
- y) «personne»: une personne physique ou une entreprise;
- z) «personne d'une partie»: un ressortissant ou une entreprise d'une partie;
- aa) «traitement tarifaire préférentiel»: le taux du droit de douane applicable à une marchandise originaire conformément à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane);
- bb) «accord sur les sauvegardes»: l'accord sur les sauvegardes figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- cc) «accord SMC», l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- dd) «vente et commercialisation de services de transport aérien»: la possibilité pour le transporteur aérien concerné de vendre et de commercialiser librement ses services de transport aérien, y compris tous les aspects de la commercialisation tels que les études de marché, la publicité et la distribution, à l'exclusion toutefois de la tarification des services de transport aérien et des conditions applicables;
- ee) «fournisseur de services»: une personne qui fournit, ou cherche à fournir, un service;

- ff) «accord SPS», l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- gg) «entreprise publique»: une entreprise détenue ou contrôlée par une partie;
- hh) «accord OTC»: l'accord sur les obstacles techniques au commerce figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- ii) «territoire»: le territoire auquel le présent accord s'applique conformément à l'article 2.2 (Application territoriale) de la partie IV du présent accord;
- jj) «pays tiers»: un pays ou territoire ne relevant pas du champ d'application territorial du présent accord;
- kk) «accord sur les ADPIC»: l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce figurant à l'annexe 1C de l'accord sur l'OMC;
- ll) «convention de Vienne sur le droit des traités»: la convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969;
- mm) «OMC», l'Organisation mondiale du commerce; et
- nn) «accord sur l'OMC»: l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, fait à Marrakech le 15 avril 1994.

ARTICLE 1.4

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties affirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 1.5

Références à des dispositions législatives et à d'autres accords

1. Sauf indication contraire, toute référence, dans la présente partie de l'accord, à des dispositions législatives, soit de manière générale, soit par référence à une loi, un règlement ou une directive spécifique, s'entend comme faite aux dispositions législatives telles qu'elles peuvent être modifiées.
2. Sauf indication contraire, toute référence, ou incorporation au moyen d'une référence, dans la présente partie de l'accord, à d'autres accords ou instruments juridiques, en tout ou en partie, s'entend comme incluant:
 - a) les annexes, protocoles, notes de bas de page, notes interprétatives et notes explicatives y afférents; et

- b) les accords qui leur succèdent auxquels les parties sont parties, ou les modifications qui sont contraignantes pour les parties, sauf lorsque la référence affirme des droits et obligations existants.

ARTICLE 1.6

Exécution des obligations

1. Chaque partie adopte toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'exécution des obligations découlant de la présente partie de l'accord, y compris celles requises pour assurer leur respect par les administrations et autorités centrales, régionales ou locales, ainsi que par les organismes non gouvernementaux dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués.
2. Il est entendu qu'une partie ne peut suspendre les droits et obligations découlant de la présente partie de l'accord, sauf dans les circonstances prévues au paragraphe 3 de l'article 2.3 (Exécution des obligations) de la partie IV du présent accord, qu'en cas de violation des dispositions de la présente partie de l'accord par l'autre partie et conformément aux conditions qui y sont énoncées, y compris au chapitre 31 (Règlement des différends).

SECTION B

Dispositions institutionnelles

ARTICLE 1.7

Fonctions spécifiques du conseil conjoint

1. Lorsque le conseil conjoint exerce l'une des fonctions qui lui sont conférées dans la présente partie de l'accord, il est composé, au niveau ministériel, de représentants de la partie UE chargés des questions de commerce et d'investissement, d'une part, et de représentants du ministère de l'économie du Mexique, d'autre part, ou de leurs suppléants.
2. Afin d'atteindre les objectifs de la présente partie de l'accord, le conseil conjoint peut modifier:
 - a) l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) et l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux);
 - b) le chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), y compris les annexes 3-A à 3-D;
 - c) l'annexe 10-D (Code de conduite à l'intention des membres du tribunal, des membres du tribunal d'appel et des médiateurs);

- d) les listes pertinentes du Mexique conformément au paragraphe 6 de l'article 10.12 (Mesures non conformes et exceptions) et au paragraphe 4 de l'article 11.8 (Mesures non conformes et exceptions);
- e) l'annexe 21-A (Marchés couverts de l'Union européenne) et l'annexe 21-B (Marchés couverts du Mexique);
- f) l'annexe 25-B (Liste des indications géographiques);
- g) l'annexe 31-A (Règles de procédure) et l'annexe 31-B (Code de conduite à l'intention des membres d'un groupe spécial et des médiateurs).

3. Afin d'atteindre les objectifs de la présente partie de l'accord, le conseil conjoint peut également:

- a) adopter des interprétations contraignantes des dispositions de la présente partie de l'accord;
- b) prendre toute autre décision prévue dans la présente partie de l'accord; et
- c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre disposition dont les parties peuvent convenir.

4. Chaque partie met en œuvre, conformément à ses procédures juridiques applicables, toute modification visée au paragraphe 2, point a), dans le délai convenu entre les parties.

ARTICLE 1.8

Fonctions spécifiques du comité conjoint

1. Lorsque le comité conjoint exerce l'une des fonctions qui lui sont conférées dans la présente partie de l'accord, il est composé de représentants de haut niveau de la partie UE chargés des questions de commerce et d'investissement, d'une part, et de représentants du ministère de l'économie du Mexique, d'autre part, conformément aux exigences respectives de chaque partie, ou de leurs suppléants.
2. Le comité conjoint:
 - a) aide le conseil conjoint à mener à bien ses fonctions en ce qui concerne les questions liées au commerce;
 - b) est responsable de la bonne mise en œuvre et de l'application correcte des dispositions de la présente partie de l'accord ainsi que de l'évaluation des résultats obtenus dans le cadre de son application;
 - c) sans préjudice du chapitre 31 (Règlement des différends), s'efforce de prévenir et de régler les désaccords ou différends susceptibles de survenir concernant l'interprétation ou l'application de la présente partie de l'accord;
 - d) supervise les travaux des sous-comités et autres organes établis au titre de la présente partie de l'accord; et
 - e) examine les moyens de renforcer davantage le commerce et les investissements entre les parties.

3. Dans l'accomplissement de ses tâches visées au paragraphe 2, le comité conjoint peut:
- a) instituer des sous-comités et autres organes venant s'ajouter à ceux institués dans la présente partie de l'accord, composés de représentants des parties, leur attribuer des responsabilités relevant de sa compétence, décider de modifier les fonctions qui sont attribuées aux sous-comités et autres organes qu'il établit, et les dissoudre;
 - b) recommander au conseil conjoint l'adoption de décisions conformes aux objectifs spécifiques de la présente partie de l'accord, y compris les modifications visées au paragraphe 2, point a), de l'article 1.7, ou adopter de telles décisions dans l'intervalle entre les réunions du conseil conjoint, y compris lorsque celui-ci n'est pas en mesure de se réunir; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les parties peuvent convenir ou que le conseil conjoint lui demande d'adopter.

ARTICLE 1.9

Coordinateurs pour la partie III du présent accord

1. Chaque partie désigne un coordinateur pour la présente partie de l'accord et le notifie à l'autre partie dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les coordinateurs:

- a) facilitent les communications entre les parties sur toute question relevant de la présente partie de l'accord, ainsi qu'entre les autres points de contact établis en vertu de celle-ci;
- b) de façon conjointe, préparent les ordres du jour et procèdent à tous les autres préparatifs nécessaires aux réunions du conseil conjoint et du comité conjoint conformément au présent article; et
- c) assurent le suivi des décisions du conseil conjoint et du comité conjoint, le cas échéant.

ARTICLE 1.10

Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord

1. Les parties instituent les sous-comités et autres organes suivants, composés de représentants de la partie UE, d'une part, et de représentants du Mexique, d'autre part:
- a) comité «Commerce des marchandises»;
 - b) sous-comité «Agriculture»;
 - c) sous-comité «Commerce des vins et spiritueux»;
 - d) sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»;

- e) sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»;
- f) groupe de travail conjoint «Bien-être des animaux et résistance aux antimicrobiens»;
- g) sous-comité «Obstacles techniques au commerce»;
- h) sous-comité «Services et investissements»;
- i) sous-comité «Services financiers»;
- j) sous-comité «Marchés publics»;
- k) sous-comité «Propriété intellectuelle»;
- l) sous-comité «Commerce et développement durable».

2. Sauf disposition contraire de la présente partie de l'accord, l'article 1.4 de la partie IV du présent accord s'applique aux sous-comités et autres organes mentionnés au paragraphe 1.

3. Les sous-comités et autres organes mentionnés au paragraphe 1 peuvent formuler des recommandations appropriées dans les cas prévus par la présente partie de l'accord.

4. Les recommandations sont formulées d'un commun accord.

ARTICLE 1.11

Relations avec la société civile

1. Chaque partie réunit au moins une fois par an son groupe consultatif interne visé à l'article 1.7 (Groupes consultatifs internes) de la partie IV du présent accord afin d'examiner les questions relatives à l'application de la présente partie de l'accord.
2. Lorsque le conseil conjoint ou le comité conjoint se réunit dans sa configuration «Commerce», il convoque une réunion du forum de la société civile visé à l'article 1.8 (Forum de la société civile) de la partie IV du présent accord afin de mener un dialogue sur l'application de la présente partie de l'accord.

CHAPITRE 2

COMMERCE DES MARCHANDISES

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 2.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «formalités consulaires»: la procédure visant à obtenir d'un consul de la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice, ou sur le territoire d'une tierce partie, une facture consulaire ou un visa consulaire pour une facture commerciale, un certificat d'origine, un manifeste, une déclaration d'exportation des expéditeurs ou tout autre document douanier nécessaire à l'importation ou à l'occasion de l'importation d'une marchandise;

- b) «procédure de licences d'exportation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents de la partie exportatrice comme condition préalable à l'exportation à partir du territoire de la partie exportatrice;
- c) «accord sur les procédures de licences d'importation»: l'accord sur les procédures de licences d'importation figurant à l'annexe 1A de l'accord sur l'OMC;
- d) «procédure de licences d'importation»: une procédure administrative nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents, autres que ceux généralement exigés aux fins du dédouanement, à l'organe ou aux organes administratifs compétents de la partie importatrice comme condition préalable à l'importation sur le territoire de la partie importatrice.

ARTICLE 2.2

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique au commerce des marchandises d'une partie.

ARTICLE 2.3

Traitement national

1. Chaque partie accorde le traitement national aux marchandises de l'autre partie conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article III du GATT de 1994 ainsi que ses notes et ses dispositions additionnelles sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.
2. Il est entendu que le traitement national désigne, en ce qui concerne un niveau de gouvernement au Mexique autre que le niveau fédéral, ou un niveau de gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que celui qu'accorde ce niveau de gouvernement aux marchandises similaires, aux marchandises directement concurrentes ou aux marchandises directement substituables du Mexique ou de l'État membre

ARTICLE 2.4

Élimination ou réduction des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie élimine ou réduit ses droits de douane sur les marchandises originaires conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire) et n'applique aucun droit de douane, dès l'entrée en vigueur du présent accord, aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires des chapitres 1 à 97 du système harmonisé autres que celles figurant respectivement aux appendices 2-A-1 (Liste de démantèlement tarifaire de l'Union européenne) ou 2-A-2 (Liste de démantèlement tarifaire du Mexique) de l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

2. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'augmente aucun droit de douane existant ni n'adopte de nouveau droit de douane sur une marchandise originaire de l'autre partie⁷.
3. Si une partie réduit son taux de droit de douane accordé à la nation la plus favorisée, ce taux s'applique aux marchandises originaires de l'autre partie, tant qu'il est inférieur au taux de droit de douane déterminé conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).
4. À la demande d'une des parties, celles-ci se consultent afin d'examiner la possibilité d'améliorer le traitement tarifaire pour l'accès au marché des marchandises originaires figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire). Le conseil conjoint peut décider de modifier l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire)⁸.
5. Il est entendu qu'une partie peut maintenir ou augmenter un droit de douane sur une marchandise originaire si elle y est autorisée par l'organe de règlement des différends de l'OMC.

⁷ Il est entendu qu'à la suite d'une réduction unilatérale d'un droit de douane, une partie peut porter ce droit de douane au niveau déterminé pour l'année concernée sur la liste de démantèlement tarifaire conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

⁸ Il est entendu que cette modification remplace tout taux de droit de douane ou toute catégorie de démantèlement figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire).

ARTICLE 2.5

Droits de douane, taxes ou autres impositions à l'exportation

1. Une partie n'adopte ni ne maintient de taxes ou d'impositions perçues à l'exportation d'une marchandise à destination du territoire de l'autre partie qui excèdent celles appliquées à cette marchandise lorsqu'elle est destinée à la consommation intérieure.
2. Une partie n'adopte ni ne maintient de droits de douane ou d'impositions de quelque nature que ce soit perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation d'une marchandise à destination du territoire de l'autre partie qui excèdent ceux appliqués à cette marchandise lorsqu'elle est destinée à la consommation intérieure.
3. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'appliquer, à l'exportation d'une marchandise, une redevance ou une imposition autorisée en vertu de l'article 2.6.

ARTICLE 2.6

Redevances et formalités

1. Les redevances et autres impositions perçues par une partie à l'importation d'une marchandise de l'autre partie, ou à l'occasion de cette importation, ou à l'exportation d'une marchandise à destination de l'autre partie, ou à l'occasion de cette exportation, sont limitées au montant correspondant au coût approximatif des services rendus et ne constituent pas une protection indirecte des marchandises nationales ou des taxes de caractère fiscal à l'importation ou à l'exportation.

2. Une partie n'applique pas de redevance aux fins du traitement douanier aux marchandises originaires⁹.
3. Chaque partie publie toutes les redevances et impositions qu'elle applique à l'occasion de l'importation ou de l'exportation, de manière à permettre aux gouvernements, aux négociants et aux autres parties intéressées d'en prendre connaissance.
4. Une partie n'exige pas de formalités consulaires, ni de redevances ou impositions connexes, à l'occasion de l'importation d'une marchandise de l'autre partie¹⁰.

ARTICLE 2.7

Marchandises réadmissibles après réparation ou modification

1. On entend par «réparation ou modification» toute opération de transformation réalisée sur une marchandise afin de remédier à des défauts de fonctionnement ou à des dégâts matériels et entraînant la restauration de la fonction initiale de la marchandise, ou afin d'assurer la conformité avec les normes techniques imposées pour son utilisation, sans laquelle la marchandise ne pourrait plus être utilisée de façon normale pour les fins auxquelles elle était destinée. La réparation d'une marchandise comprend la remise en état et l'entretien, mais exclut une opération ou un procédé qui:
 - a) détruit les caractéristiques essentielles d'une marchandise ou crée une marchandise nouvelle ou commercialement différente;

⁹ En ce qui concerne le Mexique, la redevance aux fins du traitement douanier correspond au «Derecho de Trámite Aduanero».

¹⁰ Il est entendu que la partie importatrice peut exiger la légalisation de documents par son consul compétent sur le territoire de la partie exportatrice:

- a) à des fins d'enquête ou d'audit; ou
- b) en vue de l'importation d'effets domestiques.

b) transforme une marchandise non finie en une marchandise finie; ou

c) sert à modifier substantiellement la fonction d'une marchandise.

2. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est réadmise sur son territoire après en avoir été exportée temporairement vers le territoire de l'autre partie pour y être réparée ou modifiée, indépendamment de la question de savoir si une telle réparation ou modification aurait pu être effectuée sur le territoire de la partie d'où la marchandise a été exportée pour réparation ou modification.

3. Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une marchandise importée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire, qui est ensuite exportée pour réparation et qui n'est pas réimportée sous caution dans des zones franches ou à statut similaire.

4. Une partie ne perçoit pas de droit de douane sur une marchandise, quelle qu'en soit l'origine, qui est importée temporairement du territoire de l'autre partie pour réparation ou modification.

ARTICLE 2.8

Marchandises remanufacturées

1. On entend par «marchandise remanufacturée» une marchandise relevant des chapitres 84 à 90 ou de la position 94.02 du système harmonisé, à l'exception des marchandises figurant à l'annexe 2-B (Liste des marchandises exclues de la définition des marchandises remanufacturées):
 - a) qui est entièrement ou partiellement produite à partir de matières valorisées provenant de marchandises usagées;
 - b) dont les performances et les conditions de fonctionnement ainsi que la durée de vie sont semblables à celles de la marchandise équivalente à l'état neuf; et
 - c) qui est couverte par la même garantie que celle applicable à la marchandise équivalente à l'état neuf.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, une partie n'accorde pas aux marchandises remanufacturées de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux marchandises équivalentes à l'état neuf.
3. Sous réserve des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord et de l'accord sur l'OMC, une partie peut exiger que les marchandises remanufacturées:
 - a) soient identifiées comme telles pour la distribution ou la vente sur son territoire, y compris par un étiquetage spécifique afin d'éviter toute tromperie des consommateurs; et

- b) satisfassent à l'ensemble des prescriptions et règlements techniques applicables aux marchandises équivalentes à l'état neuf.

4. Il est entendu que l'article 2.9 s'applique aux marchandises remanufacturées. Si une partie adopte ou maintient des interdictions ou restrictions à l'importation et à l'exportation sur les marchandises usagées, elle ne les applique pas aux marchandises remanufacturées.

ARTICLE 2.9

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Sauf disposition contraire de l'annexe 2-C (Exceptions aux restrictions à l'importation et à l'exportation concernant le Mexique), une partie n'adopte ni ne maintient d'interdiction ou de restriction applicable à l'importation de toute marchandise provenant de l'autre partie, ou à l'exportation ou à la vente à l'exportation de toute marchandise à destination du territoire de l'autre partie, sauf si c'est conformément à l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles. À cette fin, l'article XI du GATT de 1994, y compris ses notes et ses dispositions additionnelles, est incorporé au présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 2.10

Licences d'importation

1. Chaque partie adopte et gère des procédures de licences d'importation conformément aux articles 1^{er} à 3 de l'accord sur les procédures de licences d'importation.
2. Chaque partie notifie à l'autre partie toute nouvelle procédure de licences d'importation et toute modification des procédures existantes de licences d'importation dans les 60 jours suivant la date de publication de celles-ci et, si possible, au plus tard 60 jours avant la prise d'effet de la nouvelle procédure ou de la modification. La notification comprend les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les licences d'importation, ainsi que l'adresse électronique des sites web officiels visés au paragraphe 4 du présent article. Une partie est réputée être en conformité avec la présente disposition si elle notifie la nouvelle procédure de licences d'importation, ou toute modification, au comité des licences d'importation prévu par l'article 4 de l'accord sur les procédures de licences d'importation conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3, dudit accord.
3. À la demande d'une partie, l'autre partie fournit dans les plus brefs délais toute information pertinente, y compris les renseignements spécifiés à l'article 5, paragraphe 2, de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce qui concerne toute procédure de licences d'importation qu'elle envisage d'adopter, qu'elle a adoptée ou qu'elle maintient, ou toute modification apportée à des procédures existantes de licences d'importation.

4. Chaque partie publie sur les sites web officiels pertinents les renseignements qu'elle est tenue de publier en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, point a), de l'accord sur les licences d'importation, et elle veille à ce que les informations spécifiées à l'article 5, paragraphe 2, dudit accord soient accessibles au public.

ARTICLE 2.11

Licences d'exportation

1. Chaque partie publie toute nouvelle procédure de licences d'exportation ou toute modification apportée à une procédure existante de licences d'exportation, y compris, le cas échéant, sur les sites web officiels pertinents. Cette publication a lieu, dans la mesure du possible, au plus tard 45 jours avant la prise d'effet de la procédure ou de la modification et, en tout état de cause, au plus tard à la date à laquelle la procédure ou la modification prend effet.
2. Chaque partie notifie à l'autre partie ses procédures existantes de licences d'exportation dans les 60 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Chaque partie notifie à l'autre partie toute nouvelle procédure de licences d'exportation et toute modification apportée aux procédures existantes de licences d'exportation dans les 60 jours qui suivent la date de sa publication. Ces notifications comportent la référence de la source dans laquelle les renseignements requis en application du paragraphe 3 sont publiés ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site web officiel pertinent.

3. La publication relative aux procédures de licences d'exportation comporte les renseignements suivants:

- a) le texte des procédures de licences d'exportation et de toute modification desdites procédures;
- b) les marchandises soumises à chaque procédure de licences d'exportation;
- c) pour chaque procédure, une description de la procédure à suivre pour demander une licence d'exportation et les critères que doit remplir un demandeur pour pouvoir demander une licence d'exportation, comme la possession d'une licence d'activité, l'établissement ou le maintien d'un investissement ou l'exercice de l'activité par l'intermédiaire d'une forme particulière d'établissement sur le territoire d'une partie;
- d) un ou plusieurs points de contact auprès desquels les personnes intéressées peuvent obtenir de plus amples informations sur les conditions d'obtention d'une licence d'exportation;
- e) le ou les organes administratifs auxquels il convient de soumettre la demande de licence ou tout autre document pertinent;
- f) une description de toute mesure mise en œuvre par la procédure de licences d'exportation;
- g) la période durant laquelle chaque procédure de licences d'exportation sera en vigueur, à moins qu'elle ne reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit retirée ou révisée au moyen d'une nouvelle publication;

- h) si la partie a l'intention de recourir à une procédure de licences d'exportation pour administrer un contingent d'exportation, la quantité totale, les dates d'ouverture et de clôture du contingent ainsi que, le cas échéant, sa valeur; et
- i) toutes les exemptions ou exceptions relatives à l'obligation d'obtenir une licence d'exportation, la manière de demander ou d'utiliser ces exemptions ou exceptions et les critères pris en compte pour leur octroi.

4. Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'oblige une partie à accorder une licence d'exportation ou n'empêche une partie de s'acquitter de ses obligations ou engagements découlant de résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que de régimes multilatéraux de non-prolifération et de régimes de contrôle des exportations.

ARTICLE 2.12

Évaluation en douane

Les parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'accord sur l'évaluation en douane.

ARTICLE 2.13

Admission temporaire de marchandises

1. Chaque partie accorde l'admission temporaire en suspension totale des droits à l'importation, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, pour les marchandises suivantes, quelle que soit leur origine:
 - a) les marchandises destinées à être présentées ou utilisées à une exposition, une foire, un congrès, une démonstration ou une manifestation similaire;
 - b) le matériel professionnel, y compris le matériel de presse, de radiodiffusion ou de télévision, les logiciels, le matériel de cinéma ainsi que tout appareil auxiliaire et tout accessoire de ce matériel, qui est nécessaire à l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'une personne se rendant sur le territoire de la partie pour accomplir une tâche déterminée;
 - c) les conteneurs, les échantillons commerciaux, les films et enregistrements publicitaires et les autres marchandises importées dans le cadre d'une opération commerciale;
 - d) les marchandises importées à des fins sportives;
 - e) les marchandises importées dans un but humanitaire; et
 - f) les animaux importés à des fins spécifiques.

2. Chaque partie peut exiger que les marchandises bénéficiant de l'admission temporaire conformément au paragraphe 1:

- a) soient destinées à être réexportées sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale due à l'utilisation qui en est faite;
- b) soient utilisées exclusivement par un ressortissant de l'autre partie ou sous sa surveillance personnelle dans l'exercice du métier, de l'occupation, de la profession ou de l'activité sportive de cette personne de l'autre partie;
- c) ne soient pas vendues ou louées pendant qu'elles se trouvent sur son territoire;
- d) soient accompagnés, à la demande de la partie importatrice, d'une garantie, d'un montant ne dépassant pas les impositions normalement dues lors de l'entrée ou de l'importation définitive, qui pourra être libérée lors de l'exportation des marchandises;
- e) puissent être identifiées à l'importation et à l'exportation;
- f) soient réexportées dans un délai déterminé raisonnable lié à l'objectif d'admission temporaire;
et
- g) ne soient pas admises en quantité supérieure à ce qui est raisonnable pour l'usage prévu.

3. Chaque partie autorise la réexportation des marchandises temporairement admises en vertu du présent article par tout port douanier ou bureau de douane autre que celui par lequel elles ont été admises.

4. Chaque partie prévoit que l'importateur ou toute autre personne responsable des marchandises admises conformément au présent article n'est pas tenu pour responsable en cas de non-exportation des marchandises dans le délai fixé pour l'admission temporaire, y compris toute prorogation légale, sur présentation à la partie importatrice d'une preuve suffisante, conformément à sa législation douanière, que les marchandises ont été totalement détruites ou irrémédiablement perdues.

ARTICLE 2.14

Coopération

1. Des dispositions particulières relatives à la coopération administrative entre les parties en ce qui concerne le traitement tarifaire préférentiel figurent à l'annexe 2-D (Dispositions particulières relatives à la coopération administrative).

2. Les parties échangent chaque année des statistiques sur les importations, pour la première fois un an après l'entrée en vigueur du présent accord et jusqu'à ce que le comité «Commerce des marchandises» en décide autrement. L'échange de statistiques sur les importations porte sur les données relatives à l'année disponible la plus récente et inclut la valeur et le volume, au niveau de la ligne tarifaire, des importations de marchandises de l'autre partie bénéficiant d'un traitement tarifaire préférentiel en vertu du présent accord et de celles auxquelles a été appliqué un traitement non préférentiel.

ARTICLE 2.15

Comité «Commerce des marchandises»

Le comité «Commerce des marchandises» institué par le paragraphe 1, point a), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord):

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre ainsi que de ses annexes;
- b) favorise le commerce des marchandises entre les parties, y compris par des consultations sur l'amélioration de l'accès au marché du point de vue du traitement tarifaire au titre du présent accord et sur d'autres questions au besoin;
- c) offre un espace de discussion et de résolution de tout problème lié au présent chapitre;
- d) examine dans les plus brefs délais les obstacles au commerce des marchandises entre les parties, en particulier ceux liés à l'application de mesures non tarifaires, et, au besoin, saisit le comité conjoint;
- e) recommande au comité conjoint toute modification du présent chapitre ou tout ajout à celui-ci;
- f) coordonne l'échange de données concernant l'utilisation des préférences ou tout autre échange d'informations sur le commerce des marchandises entre les parties qu'il peut décider;

- g) examine toute modification future du système harmonisé afin de veiller à ce que les obligations incombant à chaque partie en vertu du présent accord ne soient pas modifiées, et procède à des consultations en vue de résoudre tout conflit y afférent;
- h) exerce toute autre fonction que le comité conjoint est susceptible de lui confier.

SECTION B

Commerce des marchandises agricoles

ARTICLE 2.16

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui concernent le commerce des marchandises agricoles.

ARTICLE 2.17

Coopération dans les enceintes multilatérales

1. Les parties coopèrent dans le cadre de l'OMC pour promouvoir un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert, non discriminatoire et équitable, pour faire progresser les négociations agricoles et pour promouvoir la mise en place de toute nouvelle discipline facilitant le commerce des marchandises agricoles.
2. Les parties reconnaissent que certaines mesures à l'exportation, telles que les interdictions d'exportation, les restrictions à l'exportation ou les taxes à l'exportation, peuvent avoir un effet préjudiciable sur des approvisionnements critiques en marchandises agricoles. À cet égard, les parties soutiennent la mise en place de disciplines en jouant un rôle actif dans les enceintes internationales compétentes.

ARTICLE 2.18

Concurrence à l'exportation

1. Aux fins du présent article, on entend par:
 - a) «subventions à l'exportation»: les subventions au sens de l'article 1^{er}, point e), de l'accord sur l'agriculture; et

b) «mesures d'effet équivalent»: les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance, ainsi que les autres mesures ayant un effet équivalent à une subvention à l'exportation¹¹.

2. Les parties affirment leurs engagements, formulés dans la décision concernant la concurrence à l'exportation, adoptée le 19 décembre 2015 par la conférence ministérielle de l'OMC à Nairobi, d'agir avec la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation et toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent, de renforcer la transparence et d'améliorer le suivi de toutes les formes de subventions à l'exportation et de toutes les mesures à l'exportation d'effet équivalent.

3. Une partie n'adopte ni ne maintient de subvention à l'exportation applicable à une marchandise agricole qui est exportée ou incorporée dans une marchandise exportée vers le territoire de l'autre partie.

4. Une partie s'abstient de maintenir, d'introduire ou de réintroduire toute autre mesure d'effet équivalent applicable à une marchandise agricole qui est exportée ou incorporée dans une marchandise exportée vers le territoire de l'autre partie, à moins que cette mesure d'effet équivalent ne respecte les modalités et conditions définies dans l'accord de l'OMC pertinent, la décision de l'OMC pertinente ou l'engagement pertinent souscrit dans le cadre de l'OMC.

5. Afin que la transparence soit renforcée et que le suivi des subventions à l'exportation et autres mesures d'effet équivalent soit amélioré, si une partie éprouve des doutes raisonnables concernant une subvention à l'exportation ou toute autre mesure d'effet équivalent appliquée par l'autre partie à une marchandise agricole destinée à l'exportation vers son territoire, elle peut demander les informations nécessaires sur les mesures appliquées par l'autre partie. Les informations demandées sont fournies sans tarder.

¹¹ Pour l'interprétation du terme «mesures d'effet équivalent» dans un cas particulier, les parties peuvent trouver des orientations dans les règles pertinentes de l'OMC et dans les pratiques des membres de l'OMC.

ARTICLE 2.19

Administration des contingents tarifaires

1. Une partie qui applique des contingents tarifaires conformément à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire):
 - a) administre ces contingents tarifaires en temps utile et de manière transparente, objective et non discriminatoire, conformément à son droit interne; et
 - b) met à la disposition du public, en temps utile et de manière continue, toutes les informations pertinentes concernant l'administration des contingents, y compris le volume disponible, les taux d'utilisation et les critères d'admissibilité.
2. Les parties se consultent sur toute question liée à l'administration des contingents tarifaires. À cette fin, chaque partie désigne un point de contact pour faciliter la communication entre les parties et notifie ses coordonnées à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2.20

Sous-comité «Agriculture»

1. Le sous-comité «Agriculture» institué par le paragraphe 1, point b), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord):
 - a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration de la présente section et encourage la coopération afin de faciliter le commerce des marchandises agricoles entre les parties;
 - b) offre un espace permettant aux parties de discuter de l'évolution de leurs programmes agricoles et du commerce des marchandises agricoles entre les parties;
 - c) examine les obstacles, y compris les obstacles non tarifaires, au commerce des marchandises agricoles entre les parties;
 - d) évalue l'incidence du présent chapitre sur le secteur agricole de chaque partie, ainsi que le fonctionnement des instruments du présent chapitre, et recommande toute mesure appropriée au comité «Commerce des marchandises»;
 - e) offre un espace de consultation sur les questions se rapportant à la présente section, en coordination avec les autres comités et groupes de travail concernés ou avec tout autre organe spécialisé relevant du présent accord;

- f) exerce toute autre fonction que le comité «Commerce» est susceptible de lui confier; et
 - g) soumet, pour examen, un rapport sur les résultats de ses travaux au titre du présent paragraphe au comité «Commerce des marchandises».
3. Le sous-comité «Agriculture» se réunit au moins une fois par an, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.
4. En cas de circonstances particulières, à la demande d'une partie, le sous-comité «Agriculture» se réunit, avec l'accord des parties, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de la date d'une telle demande.

SECTION C

Commerce des vins et spiritueux

ARTICLE 2.21

Champ d'application

La présente section s'applique aux produits vitivinicoles¹² et aux spiritueux relevant des positions 2204, 2205 et 2208 du système harmonisé.

¹² Il est entendu que par «produits vitivinicoles», on entend le vin et les autres produits vitivinicoles relevant des positions 2204 et 2205 du système harmonisé.

ARTICLE 2.22

Pratiques œnologiques

1. L'Union européenne autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins originaires du Mexique produits conformément:

- a) aux définitions de produits autorisées au Mexique par les dispositions législatives et réglementaires visées à la partie A de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux); et
- b) aux pratiques œnologiques autorisées et aux restrictions appliquées au Mexique en vertu des dispositions législatives et réglementaires visées à la partie A de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux) ou autrement approuvées par l'autorité compétente du Mexique pour une utilisation dans des vins destinés à l'exportation, dans la mesure où elles sont recommandées et publiées par l'Organisation internationale de la vigne et du vin (ci-après dénommée «OIV»).

L'autorisation prévue au présent paragraphe est subordonnée à la condition que les vins ne soient pas additionnés d'alcool ou d'eau-de-vie, à l'exception des vins de liqueur, auxquels de l'alcool d'origine viticole ou de l'eau-de-vie de raisin peut être ajouté. Le présent alinéa est sans préjudice de la possibilité d'ajouter de l'alcool autre que de l'alcool d'origine viticole dans la production du «vino generoso», à condition que cet ajout soit clairement mentionné sur l'étiquette.

2. Le Mexique autorise l'importation et la commercialisation sur son territoire, à des fins de consommation humaine, de vins originaires de l'Union européenne produits conformément:

- a) aux définitions de produits autorisées dans l'Union européenne par les dispositions législatives et réglementaires visées à la partie B de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux);
- b) aux pratiques œnologiques autorisées et aux restrictions appliquées dans l'Union européenne en vertu des dispositions législatives et réglementaires visées à la partie B de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux); et
- c) au fait que l'addition d'alcool ou d'eau-de-vie est exclue pour tous les vins autres que les vins de liqueur, auxquels seul de l'alcool d'origine viticole ou de l'eau-de-vie de raisin peut être ajouté.

3. Les variétés de vigne qui peuvent être utilisées pour produire les vins importés en provenance d'une partie et commercialisés sur le territoire de l'autre partie sont des variétés de végétaux de l'espèce *Vitis vinifera* et des hybrides de cette espèce, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires éventuellement plus restrictives d'une partie en ce qui concerne les vins produits sur son territoire.

4. Le conseil conjoint peut modifier les parties A et B de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux) en vue d'ajouter, de supprimer ou d'actualiser des références aux définitions des produits, des pratiques œnologiques et des restrictions.

ARTICLE 2.23

Étiquetage des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Une partie n'exige pas que l'une des dates suivantes ou des dates équivalentes soient indiquées sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux:

- a) la date de conditionnement;
- b) la date de mise en bouteille;
- c) la date de production ou de fabrication;
- d) la date de péremption, la date limite d'utilisation, la date limite d'utilisation ou de consommation, la date d'expiration;
- e) la date de durabilité minimale, la date limite de durabilité, la date limite d'utilisation optimale;
ou
- f) la date limite de vente.

Une partie peut exiger l'indication d'une date de durabilité minimale en cas d'ajout d'ingrédients périssables ou lorsque la durabilité est considérée par le producteur comme étant inférieure ou égale à 12 mois.

2. Une partie n'exige pas qu'une traduction des marques, noms commerciaux ou indications géographiques figure sur le récipient, l'étiquette ou le conditionnement des produits vitivinicoles ou des spiritueux.
3. Une partie autorise l'indication d'informations obligatoires, y compris des traductions, au moyen d'une étiquette supplémentaire apposée sur les récipients de produits vitivinicoles ou de spiritueux. Des étiquettes supplémentaires peuvent être apposées sur les récipients de produits vitivinicoles ou de spiritueux après leur importation, mais avant leur mise en vente sur le territoire de la partie, à condition que les informations obligatoires de l'étiquette originale y figurent de manière complète et exacte.
4. Une partie autorise l'utilisation de codes d'identification de lots à condition que ces codes ne puissent être effacés.
5. Une partie n'applique pas de mesure concernant l'étiquetage à des produits vitivinicoles et des spiritueux qui ont été commercialisés sur son territoire avant la date d'entrée en vigueur de la mesure, sauf circonstances exceptionnelles.
6. Une partie autorise l'utilisation de dessins, d'images, d'illustrations et d'allégations ou de légendes sur les bouteilles, à condition que ces éléments ne remplacent pas les informations d'étiquetage obligatoires et n'induisent pas les consommateurs en erreur quant aux caractéristiques et à la composition réelles des produits vitivinicoles et des spiritueux.
7. Une partie n'exige pas que les étiquettes des produits vitivinicoles ou des spiritueux comportent une indication des allergènes dans le cas des allergènes qui ont été utilisés dans la production et l'élaboration des produits vitivinicoles ou des spiritueux et qui ne sont pas présents dans le produit final.

8. Dans le cadre du commerce du vin entre les parties, les vins originaires de l'Union européenne peuvent porter, au Mexique, une étiquette mentionnant le type de produit spécifié dans la partie C (Étiquetage des vins) de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux).

9. Chaque partie protège les noms suivants en ce qui concerne les produits vitivinicoles et les spiritueux, conformément à la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, faite à Paris le 20 mars 1883 (ci-après dénommée «convention de Paris»):

a) le nom d'un État membre; et

b) le nom des États-Unis mexicains ou du Mexique et de ses États.

10. Une partie autorise l'usage des abréviations suivantes pour exprimer le degré alcoolique en volume sur les étiquettes des produits vitivinicoles et des spiritueux:

a) «% Alc. Vol.»;

b) «% Alc Vol.»;

c) «% alc. vol.»;

d) «% alc vol.»;

- e) «% Alc. »;
- f) «% Alc./Vol.»;
- g) «Alc()%vol.»;
- h) «% alc/vol»;
- i) «alc()%vol».

ARTICLE 2.24

Certification des produits vitivinicoles et des spiritueux

1. Une partie peut exiger, pour les produits vitivinicoles importés de l'autre partie et mis sur son marché, uniquement la documentation et la certification prévues à la partie D (Documentation et certification) de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux).
2. Une partie ne soumet pas l'importation de produits vitivinicoles élaborés sur le territoire de l'autre partie à des exigences de certification à l'importation plus restrictives que celles prévues dans le présent accord.

3. Chaque partie peut appliquer ses dispositions législatives et réglementaires afin de repérer les produits frelatés ou contaminés après leur importation finale.
4. En cas de différend, chaque partie reconnaît comme méthodes de référence les méthodes d'analyse conformes aux normes recommandées par des organisations internationales telles que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou, à défaut, les méthodes de l'OIV.
5. Chaque partie autorise l'importation de spiritueux sur son territoire dans le respect des règles régissant la documentation ou la certification des importations ainsi que les rapports d'analyse, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.
6. L'Union européenne exige, pour l'importation de tequila et de mezcal dans l'Union européenne, la présentation à ses autorités douanières d'un certificat d'authenticité à l'exportation délivré pour ces produits par les organismes d'évaluation de la conformité accrédités et agréés par les autorités mexicaines¹³. Le Mexique fournit des modèles de certificat d'authenticité à l'exportation concernant la tequila et le mezcal, et notifie toute modification apportée à ces certificats au sous-comité «Vins et spiritueux».

¹³ Il est entendu que cette disposition est sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires de chaque partie en ce qui concerne le marketing et la commercialisation de ces produits.

7. Une partie peut instaurer, à titre temporaire, des exigences supplémentaires en matière de certification à l'importation pour les produits vitivinicoles et les spiritueux importés de l'autre partie afin de faire face à des préoccupations légitimes de politique publique, telles que la santé ou la protection des consommateurs, ou de lutter contre la fraude. Dans un tel cas, la partie fournit à l'autre partie des informations adéquates et un délai suffisant pour permettre le respect des exigences supplémentaires.

L'application de telles exigences n'excède pas la durée nécessaire pour faire face à la préoccupation particulière de politique publique ou au risque de fraude spécifique qui a motivé leur instauration.

8. Le conseil conjoint peut modifier la partie D (Documentation et certification) de l'annexe 2-E (Mesures pertinentes concernant les produits vitivinicoles et les spiritueux) en ce qui concerne la documentation et la certification visées au paragraphe 1.

ARTICLE 2.25

Règles applicables

Sauf disposition contraire du présent accord, l'importation et la commercialisation de produits relevant de la présente section, échangés entre les parties, sont effectuées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de la partie importatrice.

ARTICLE 2.26

Mesures transitoires

Les produits qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ont été élaborés et étiquetés conformément aux dispositions législatives et réglementaires d'une partie et aux accords existants entre les parties, mais qui ne sont pas conformes à la présente section, peuvent être commercialisés dans la partie importatrice dans les conditions suivantes:

- a) par des grossistes ou des producteurs, pendant une durée de deux ans; ou
- b) par des détaillants jusqu'à épuisement des stocks.

ARTICLE 2.27

Notifications

Chaque partie notifie en temps utile à l'autre partie toute modification apportée aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux questions relevant de la présente section qui a une incidence sur les produits échangés entre les parties.

ARTICLE 2.28

Coopération en matière de commerce des vins et spiritueux

1. Les parties coopèrent en matière de commerce des vins et spiritueux et traitent les questions liées à ce commerce, en particulier les aspects suivants:
 - a) les définitions des produits, la certification et l'étiquetage; et
 - b) l'utilisation des variétés de raisin dans la vinification et l'indication de celles-ci dans l'étiquetage.
2. Afin de faciliter l'assistance mutuelle entre les autorités des parties qui sont responsables du respect de la législation, chaque partie désigne les autorités et organismes compétents chargés de la mise en œuvre et de l'application dans les domaines régis par la présente section. Si une partie désigne plusieurs autorités ou organismes compétents, elle assure la coordination entre eux. Dans ce cas, une partie désigne également une autorité de liaison unique qui sera le seul point de contact de l'autorité ou de l'organisme de l'autre partie.
3. Les parties s'informent mutuellement des noms et adresses des autorités et organismes compétents visés au paragraphe 2, ainsi que de toute modification y afférente, au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent accord.

4. Les autorités et organismes visés au présent article coopèrent étroitement et recherchent des moyens d'améliorer encore l'assistance mutuelle dans l'application de la présente section, notamment en vue de lutter contre les pratiques frauduleuses.

ARTICLE 2.29

Sous-comité «Commerce des vins et spiritueux»

1. Le sous-comité «Commerce des vins et spiritueux» institué par le paragraphe 1, point c), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord):

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration de la présente section;
- b) offre un espace d'échange d'informations et de coopération sur les questions relatives à la présente section; et
- c) veille au bon fonctionnement de la présente section.

2. Le sous-comité «Commerce des vins et spiritueux» peut formuler des recommandations et préparer des décisions susceptibles d'être adoptées par le conseil conjoint conformément aux dispositions de la présente section.

SECTION D

Engagements non tarifaires en matière d'accès au marché concernant d'autres secteurs

ARTICLE 2.30

Produits pharmaceutiques

Les engagements non tarifaires spécifiques de chaque partie en matière d'accès au marché concernant les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux sont énoncés à l'annexe 2-F (Produits pharmaceutiques).

ARTICLE 2.31

Véhicules à moteur

Les engagements non tarifaires spécifiques de chaque partie en matière d'accès au marché concernant les véhicules à moteur, leurs équipements et leurs pièces sont énoncés à l'annexe 2-G (Véhicules à moteur, équipements et pièces de ces véhicules).

CHAPITRE 3

RÈGLES D'ORIGINE ET PROCÉDURES D'ORIGINE

SECTION A

Règles d'origine

ARTICLE 3.1

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «chapitres», «positions» et «sous-positions»: les chapitres (codes à deux chiffres), les positions (codes à quatre chiffres) et les sous-positions (codes à six chiffres) utilisés dans la nomenclature du système harmonisé;
 - b) «autorité gouvernementale compétente»: en ce qui concerne le Mexique, l'autorité désignée au sein du ministère de l'économie (*Secretaría de Economía*), ou l'instance qui lui succédera;

- c) «envoi»: les marchandises envoyées simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportées sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, sous le couvert d'une facture unique;
- d) «autorités douanières»: l'autorité gouvernementale responsable, en vertu du droit d'une partie, de l'administration, de l'application et du contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires douanières;
- e) «exportateur»: une personne située sur le territoire d'une partie qui exporte depuis le territoire de cette partie et établit une attestation d'origine;
- f) «importateur»: une personne établie sur le territoire d'une partie qui importe une marchandise et demande un traitement tarifaire préférentiel;
- g) «matière»: tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit;
- h) «matières non originaires»: les matières qui ne peuvent pas être considérées comme originaires au titre du présent chapitre;
- i) «matières originaires» ou «produits originaires»: les matières ou produits qui peuvent être considérés comme originaires au titre du présent chapitre;

- j) «produit»: le produit obtenu, même s'il est destiné à servir ultérieurement de matière au cours de la production d'un autre produit; et
- k) «production»: toute ouvraison, transformation ou opération spécifique, y compris l'assemblage.

ARTICLE 3.2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application du traitement tarifaire préférentiel par une partie aux marchandises originaires de l'autre partie conformément au présent accord, les produits suivants sont considérés comme originaires de la partie où la dernière production a eu lieu:

- a) les produits entièrement obtenus dans cette partie au sens de l'article 3.4;
- b) les produits dont la production est effectuée dans cette partie exclusivement à partir de matières originaires; ou
- c) les produits dont la production est effectuée dans cette partie et qui incorporent des matières non originaires, s'ils remplissent les conditions énoncées à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits).

2. Un produit considéré comme originaire d'une partie au sens du paragraphe 1 doit satisfaire à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre pour bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel sur la base d'une demande au titre de l'article 3.16.

3. Si un produit a acquis le caractère originaire, les matières non originaires utilisées dans sa production ne sont pas considérées comme non originaires lorsqu'il est incorporé comme matière dans un autre produit.

4. Aux fins de l'acquisition du caractère originaire, la production d'un produit visée au paragraphe 1, points a) à c), doit être effectuée sans interruption dans une partie.

ARTICLE 3.3

Cumul de l'origine

1. Un produit originaire d'une partie est considéré comme un produit originaire de l'autre partie lorsqu'il est utilisé comme matière dans la production d'un autre produit dans cette autre partie¹⁴.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si:

- a) la production d'un produit ne va pas au-delà des opérations visées à l'article 3.6; et
- b) le but de cette production, tel que démontré sur la base de la preuve prépondérante, est de contourner le droit financier ou fiscal des parties.

¹⁴ Lorsque les règles d'origine concernant une matière diffèrent d'une partie à l'autre, l'origine de cette matière est déterminée conformément aux règles d'origine applicables à la partie exportatrice.

ARTICLE 3.4

Produits entièrement obtenus

1. Les produits suivants sont considérés comme entièrement obtenus dans une partie:
 - a) les produits minéraux extraits de son sol ou de ses fonds marins;
 - b) les végétaux et les produits végétaux qui y sont cultivés ou récoltés;
 - c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
 - d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
 - e) les produits issus d'animaux abattus qui y sont nés et y ont été élevés;
 - f) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées;
 - g) les produits provenant de l'aquaculture qui y sont obtenus si les organismes aquatiques, y compris les poissons, les mollusques, les crustacés, les autres invertébrés aquatiques et les plantes aquatiques sont nés ou élevés à partir de stocks de semences telles que les œufs, les alevins, les laitances, les alevins d'un an ou les larves, moyennant une intervention dans les processus d'élevage ou de croissance, telle que l'ensemencement, l'alimentation ou la protection contre les prédateurs de manière régulière, en vue d'augmenter la production;

- h) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer en dehors de toute mer territoriale par un navire d'une partie;
- i) les produits dont la production a lieu à bord d'un navire-usine d'une partie, exclusivement à partir de produits visés au point h);
- j) les articles usagés qui y sont collectés et qui ne sont propres qu'à la récupération des matières premières, y compris ces matières premières;
- k) les déchets et débris provenant d'opérations de production qui y sont effectuées;
- l) les produits extraits des fonds marins ou de leur sous-sol en dehors de toute mer territoriale d'une partie, à condition que l'exploitation ou l'aménagement de ces fonds marins ou sous-sols soient autorisés; ou
- m) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à l).

2. Les termes «navire d'une partie» et «navire-usine d'une partie» figurant au paragraphe 1, points h) et i), désignent uniquement un navire ou un navire-usine qui:

- a) est immatriculé dans un État membre ou au Mexique;
- b) bat pavillon d'un État membre ou du Mexique; et

c) remplit l'une des conditions suivantes:

i) il est détenu à au moins 50 % par des ressortissants d'un État membre ou du Mexique;
ou

ii) il appartient à des entreprises qui:

A) ont leur siège et leur principal site d'activité dans l'Union européenne ou au Mexique; et

B) sont détenues à au moins 50 % par des entités publiques, des ressortissants ou des entreprises d'un État membre ou du Mexique.

ARTICLE 3.5

Tolérances

1. Si un produit ne satisfait pas aux exigences énoncées à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) en raison de l'utilisation dans sa production d'une matière non originaire, ce produit est néanmoins considéré comme originaire d'une partie à condition que:

a) la valeur de toutes les matières non originaires n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit; et

b) aucune des limites en pourcentage fixées à l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) concernant la valeur maximale ou le poids maximal des matières non originaires ne soit dépassée par suite de l'application du présent paragraphe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits classés aux chapitres 50 à 63, pour lesquels les tolérances énoncées dans les notes 5 et 6 de la section A de l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) s'appliquent.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits entièrement obtenus dans une partie au sens de l'article 3.4. Si l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits) exige que les matières utilisées dans la production d'un produit soient entièrement obtenues, la tolérance prévue au paragraphe 1 s'applique à l'ensemble de ces matières.

ARTICLE 3.6

Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes

1. Nonobstant l'article 3.2, paragraphe 1, point c), un produit n'est pas considéré comme originaire d'une partie si la production du produit dans une partie consiste uniquement dans les opérations suivantes pratiquées sur des matières non originaires:

a) les opérations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage, telles que l'aération, l'étendage, le séchage, la congélation, la réfrigération, la mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, l'extraction de parties avariées et les opérations similaires;

- b) la simple addition d'eau ou la dilution n'altérant pas matériellement les caractéristiques des produits, ou la déshydratation ou la dénaturation¹⁵ des produits;
- c) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, l'assortiment, y compris la composition de jeux de marchandises;
- d) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage;
- e) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits, des fruits à coque ou des légumes;
- f) le décortilage;
- g) l'épépinage;
- h) le lissage et le glaçage des céréales et du riz, la mouture partielle ou totale du riz;
- i) les opérations consistant à colorer ou aromatiser le sucre, ou à le mouler en morceaux; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé;
- j) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis;
- k) les opérations simples de conditionnement;

¹⁵ La dénaturation consiste à rendre l'alcool impropre à la consommation humaine par l'ajout de substances toxiques ou au goût désagréable.

- l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires;
- m) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements;
- n) les opérations simples de peinture et de polissage;
- o) le simple mélange de produits¹⁶, même d'espèces différentes¹⁷;
- p) l'assemblage de parties classées comme des articles complets ou finis conformément à la règle générale n° 2, point a), pour l'interprétation du système harmonisé, ou tout autre assemblage simple de parties;
- q) le démontage d'un produit en parties ou composants;
- r) le repassage ou le pressage des textiles et des articles textiles;
- s) l'abattage d'animaux; ou
- t) le cumul de deux ou plusieurs opérations spécifiées aux points a) à s).

¹⁶ Le simple mélange de produits comprend le mélange de sucre.

¹⁷ Ces opérations ne s'appliquent pas aux mixtions des chapitres 27 à 30, 32 à 35 et 38.

2. Aux fins du paragraphe 1, une opération est considérée comme simple si sa réalisation ne nécessite ni compétences particulières ni machines, appareils ou outils spécialement produits ou installés à cette fin, et si les opérations résultant de ces compétences, machines, appareils ou outils ne confèrent pas au produit son caractère ou ses propriétés essentiels.

ARTICLE 3.7

Unité à prendre en considération

1. Pour l'application du présent chapitre, l'unité à prendre en considération est le produit particulier retenu comme unité de base lors du classement du produit dans le système harmonisé.
2. Dans le cas d'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles qui est classé dans une seule position conformément au système harmonisé, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération.
3. Si un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés dans la même position, chaque produit est considéré individuellement lors de l'application des dispositions du présent chapitre.

ARTICLE 3.8

Séparation comptable

1. Si des matières fongibles originaires et non originaires sont utilisées dans la production d'une marchandise, la gestion des matières peut être effectuée au moyen d'une méthode de séparation comptable, sans que les matières soient conservées dans des stocks séparés.
2. Si des produits fongibles originaires et non originaires des chapitres 10, 15, 27, 28, 29, des positions 32.01 à 32.07 ou des positions 39.01 à 39.14 sont physiquement combinés ou mélangés dans des stocks dans une partie avant leur exportation vers l'autre partie, la gestion de ces produits peut être effectuée au moyen d'une méthode de séparation comptable sans que les produits soient conservés dans des stocks séparés.
3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, on entend par «matières fongibles» ou «produits fongibles» des matières ou des produits de même nature et de même qualité commerciale, qui possèdent les mêmes caractéristiques techniques et physiques et, dans le cas des matières, qu'il est impossible de distinguer les unes des autres une fois qu'elles sont incorporées dans le produit fini.
4. La méthode de séparation comptable utilisée pour la gestion des stocks est appliquée selon un système de gestion des stocks conforme aux principes comptables généralement admis dans la partie.

5. Le système de gestion des stocks doit garantir à tout moment que le nombre de produits obtenus qui pourraient être considérés comme des produits originaires d'une partie n'est pas supérieur au nombre que l'on aurait obtenu en utilisant une méthode de séparation physique des stocks.
6. Un fabricant utilisant un système de gestion des stocks doit conserver les documents relatifs au fonctionnement du système qui sont nécessaires pour permettre aux autorités douanières de la partie concernée de vérifier le respect des dispositions du présent chapitre.
7. Une partie peut exiger que le recours à la séparation comptable en application du présent article soit soumis à l'autorisation préalable des autorités douanières de cette partie.
8. Les autorités douanières d'une partie peuvent subordonner l'autorisation visée au paragraphe 7 à toute condition qu'elles jugent appropriée et peuvent retirer cette autorisation si le fabricant en fait un usage abusif ou s'il ne remplit pas l'une des autres conditions énoncées dans le présent chapitre.

ARTICLE 3.9

Accessoires, pièces de rechange et outillage

1. Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

2. Les accessoires, pièces de rechange et outillage visés au paragraphe 1 ne sont pas pris en considération pour déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique en vertu de l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits).

ARTICLE 3.10

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale n° 3 pour l'interprétation du système harmonisé, sont considérés comme originaires d'une partie dès lors que tous les articles entrant dans leur composition sont des marchandises originaires. Si un assortiment est composé de marchandises originaires et non originaires, il est considéré dans son ensemble comme originaire d'une partie à condition que la valeur des marchandises non originaires n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 3.11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire d'une partie, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants susceptibles d'être utilisés lors de sa production:

a) combustible, énergie, catalyseurs et solvants;

- b) équipements, appareils et fournitures utilisés pour l'essai ou l'inspection du produit;
- c) gants, lunettes, chaussures, vêtements, équipement de sécurité et fournitures;
- d) machines, outils, sceaux et moules;
- e) installations et équipements, pièces de rechange et matières utilisées dans l'entretien des équipements et des édifices;
- f) lubrifiants, graisses, matières de composition et autres matières utilisées dans la production ou pour faire fonctionner les équipements et les édifices; et
- g) autres matières qui ne sont ni incorporées ni destinées à être incorporées dans la composition finale du produit.

ARTICLE 3.12

Matériaux de conditionnement, emballages et contenants

1. S'ils sont classés avec le produit conformément à la règle générale n° 5 pour l'interprétation du système harmonisé, les emballages et les contenants dans lesquels le produit est présenté pour la vente au détail ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine du produit, sauf aux fins du calcul de la valeur maximale des matières non originaires lorsqu'une valeur maximale s'applique en vertu de l'annexe 3-A (Règles d'origine spécifiques aux produits).

2. Les matériaux de conditionnement et les contenants dans lesquels un produit est emballé pour expédition ne sont pas pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de ce produit.

ARTICLE 3.13

Marchandises retournées

Si des marchandises originaires d'une partie exportées de cette partie vers un pays tiers sont retournées, elles sont considérées comme non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières que les marchandises retournées:

- a) sont les mêmes marchandises que celles qui ont été exportées; et
- b) n'ont subi aucune opération en dehors de ce qui était nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles se trouvaient dans ce pays tiers ou lors de leur exportation.

ARTICLE 3.14

Non-modification

1. Les marchandises déclarées en vue de leur importation dans une partie sont celles qui ont été exportées de l'autre partie, dont elles sont considérées comme originaires. Ces marchandises n'ont subi aucune sorte de modification ou de transformation, ni fait l'objet d'opérations autres que celles qui sont nécessaires pour assurer leur conservation en l'état ou autres que l'ajout ou l'apposition de marques, d'étiquettes, de cachets ou de tout autre signe distinctif en vue d'assurer la conformité avec les exigences intérieures spécifiques de la partie importatrice, avant d'être déclarées à l'importation.
2. Des marchandises ou des envois peuvent être stockés dans un pays tiers à condition qu'ils restent sous surveillance douanière dans ce pays tiers.
3. Sans préjudice des dispositions de la section B, les envois peuvent être fractionnés dans un pays tiers s'ils le sont par l'exportateur ou sous sa responsabilité et à condition que les marchandises restent sous surveillance douanière dans ce pays tiers.
4. Les dispositions des paragraphes 1 à 3 sont présumées respectées, sauf si les autorités douanières ont des raisons de croire le contraire. En pareil cas, l'importateur, conformément au droit de chaque partie, produit des preuves du respect de ces dispositions par des moyens appropriés, y compris des documents de transport contractuels tels que des connaissements, des preuves factuelles ou concrètes fondées sur le marquage ou la numérotation des emballages, ou toute preuve liée aux marchandises elles-mêmes.

ARTICLE 3.15

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans une partie bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord à condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières:
 - a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une partie vers le pays tiers de l'exposition et les y a exposés;
 - b) que ledit exportateur a vendu les produits ou les a cédés à une personne dans une partie;
 - c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition; et
 - d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.
2. Une attestation d'origine doit être établie conformément aux dispositions de la section B et soumise selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et le lieu de l'exposition doivent y être indiqués.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, à caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des magasins ou locaux commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle douanier.

4. Les autorités douanières de la partie importatrice peuvent exiger la preuve que les produits sont restés sous contrôle douanier dans le pays tiers d'exposition, ainsi que des preuves documentaires supplémentaires des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

SECTION B

Procédures d'origine

ARTICLE 3.16

Demande de traitement tarifaire préférentiel et attestation d'origine

1. La partie importatrice accorde, à l'importation, un traitement tarifaire préférentiel à un produit originaire de l'autre partie au sens de l'article 3.2 sur la base d'une demande de traitement tarifaire préférentiel introduite par l'importateur, à condition que toutes les autres exigences applicables du présent chapitre soient satisfaites.

2. La demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée sur une attestation d'origine, délivrée conformément à l'article 3.18, fournie par l'exportateur sur une facture ou tout autre document commercial.
3. La demande de traitement tarifaire préférentiel et l'attestation d'origine visée au paragraphe 2 sont incluses dans la déclaration douanière d'importation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires de la partie importatrice.
4. L'importateur qui introduit une demande fondée sur une attestation d'origine visée au paragraphe 2 est en possession de celle-ci et, sur demande, en fournit une copie à l'autorité douanière de la partie importatrice.
5. Les paragraphes 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas dans les cas spécifiés à l'article 3.23.

ARTICLE 3.17

Demande de traitement tarifaire préférentiel après l'importation

1. Chaque partie prévoit qu'un importateur peut demander le traitement tarifaire préférentiel après l'importation et obtenir le remboursement de tout droit excédentaire payé pour la marchandise importée s'il n'a pas introduit de demande de traitement tarifaire préférentiel au moment de l'importation et si la marchandise concernée aurait pu faire l'objet, au moment de l'importation, d'une telle demande en tant que marchandise originaire au sens de l'article 3.2.

2. L'importateur introduit une demande de traitement tarifaire préférentiel au plus tard un an après la date d'importation. Comme condition d'octroi du traitement tarifaire préférentiel en vertu du paragraphe 1, une partie peut exiger que l'importateur:

- a) fournisse une copie de l'attestation d'origine de la marchandise concernée;
- b) produise tous les autres documents nécessaires pour l'importation de la marchandise; et
- c) déclare que la marchandise était originaire au moment de l'importation.

ARTICLE 3.18

Conditions d'établissement d'une attestation d'origine

1. L'attestation d'origine visée à l'article 3.16, paragraphe 2, peut être établie par un exportateur qui est enregistré:

- a) au Mexique, en tant qu'exportateur autorisé par l'autorité gouvernementale compétente, sous réserve de toutes les conditions considérées comme appropriées aux fins du contrôle du caractère originaire des marchandises ainsi que du respect des autres exigences du présent chapitre; et
- b) dans l'Union européenne, en tant qu'exportateur conformément au droit pertinent de l'Union européenne (système des exportateurs enregistrés).

2. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente attribuent à l'exportateur enregistré un numéro qui figure sur l'attestation d'origine. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente gèrent la procédure d'enregistrement et peuvent retirer l'enregistrement en cas d'utilisation abusive par l'exportateur.
3. L'attestation d'origine visée à l'article 3.16, paragraphe 2, peut être établie par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou de plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.
4. L'exportateur établit l'attestation d'origine au moyen de l'une des versions linguistiques du texte figurant à l'annexe 3-B (Texte de l'attestation d'origine) sur une facture ou sur tout autre document commercial qui décrit la marchandise originaire de manière suffisamment détaillée pour permettre son identification.
5. Les attestations d'origine portent la signature manuscrite originale de l'exportateur. Un exportateur enregistré conformément au paragraphe 1 n'est pas tenu de signer ces attestations s'il assume, à l'égard des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice, l'entière responsabilité de toute attestation d'origine sur laquelle il est identifié au même titre que si cette attestation d'origine portait sa signature manuscrite.
6. L'exportateur établissant une attestation d'origine est en mesure de présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres exigences prévues par le présent chapitre sont remplies.
7. L'exportateur peut établir une attestation d'origine lorsque les marchandises auxquelles elle se rapporte sont exportées ou après exportation.

ARTICLE 3.19

Validité de l'attestation d'origine

1. Une attestation d'origine est valable un an à compter de la date à laquelle elle a été établie.
2. Une attestation d'origine peut s'appliquer:
 - a) à une expédition unique d'un produit; ou
 - b) à des expéditions multiples de produits identiques au cours d'une période, précisée dans l'attestation d'origine, n'excédant pas 12 mois.

ARTICLE 3.20

Importation par envois échelonnés

Si, à la demande d'un importateur et conformément aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, des marchandises démontées ou non montées, au sens de la règle générale n° 2, point a), pour l'interprétation du système harmonisé, relevant des sections XV à XXI du système harmonisé sont importées par envois échelonnés, une seule attestation d'origine est présentée, de la manière prescrite par les autorités douanières, lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 3.21

Divergences et erreurs mineures

1. Des divergences mineures entre l'attestation d'origine et les documents présentés au bureau de douane pour l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraînent pas, de ce fait, la nullité de l'attestation d'origine s'il est dûment établi que ce document correspond aux produits concernés.
2. Les autorités douanières de la partie importatrice ne rejettent pas une demande de traitement tarifaire préférentiel en raison d'erreurs mineures dans l'attestation d'origine, telles que des fautes de frappe.

ARTICLE 3.22

Obligations en matière de conservation des documents

1. L'importateur qui demande le traitement tarifaire préférentiel pour une marchandise importée dans une partie possède et conserve l'attestation d'origine établie par l'exportateur pendant trois ans à compter de la date d'importation du produit, ou pendant une durée plus longue que la partie importatrice peut spécifier.

2. L'exportateur qui a établi une attestation d'origine possède et conserve une copie de l'attestation d'origine et de tous les autres documents démontrant que le produit satisfait aux conditions requises pour obtenir le caractère originaire, pendant trois ans à compter de l'établissement de cette attestation d'origine, ou pendant une durée plus longue que la partie exportatrice peut spécifier.
3. Les documents à conserver conformément au présent article peuvent l'être sous forme électronique.

ARTICLE 3.23

Exemptions concernant l'attestation d'origine

1. Sont admises comme marchandises originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une attestation d'origine, les marchandises envoyées en tant que colis de faible valeur à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, à condition qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux exigences du présent chapitre et qu'il n'existe aucun doute quant à la véracité d'une telle déclaration.
2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits destinés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune intention d'ordre commercial, à condition que l'importation ne fasse pas partie d'une série d'importations pouvant raisonnablement être considérées comme ayant été effectuées séparément dans le but d'éviter l'obligation de fournir une attestation d'origine.

3. La valeur totale des marchandises visées au paragraphe 1 ne dépasse pas 500 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie en cas de colis de faible valeur, ou 1 200 EUR ou le montant équivalent dans la monnaie de la partie dans le cas de marchandises faisant partie des bagages personnels d'un voyageur.
4. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'adopter des contrôles douaniers appropriés pour assurer le respect des dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 3.

ARTICLE 3.24

Vérification de l'origine et coopération administrative

1. Les parties se communiquent mutuellement les coordonnées des autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente chargée de vérifier les attestations d'origine.
2. Afin de garantir la bonne application du présent chapitre, les parties se prêtent mutuellement assistance, par l'intermédiaire de leurs autorités douanières ou de l'autorité gouvernementale compétente, pour vérifier le caractère originaire des marchandises ainsi que l'authenticité des attestations d'origine et l'exactitude des renseignements qu'elles contiennent.

3. Le contrôle des attestations d'origine est effectué de manière aléatoire ou chaque fois que les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes raisonnables en ce qui concerne l'authenticité des attestations d'origine, le caractère originaire des marchandises concernées ou le respect des autres exigences prévues par le présent chapitre.

4. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 3, les autorités douanières de la partie importatrice demandent par écrit une vérification de l'origine à l'autorité douanière ou à l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice, en fournissant:

- a) l'identité de l'autorité douanière qui fait la demande;
- b) le nom de l'exportateur visé par la vérification;
- c) l'objet et l'étendue de la vérification; et
- d) une copie de l'attestation d'origine et, le cas échéant, toute autre pièce pertinente.

5. L'autorité douanière ou l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice procède à la vérification. À cet effet, elle est habilitée à exiger toute preuve et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elle juge utile.

6. L'autorité douanière ou l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice informe dès que possible l'autorité douanière ayant sollicité la vérification des résultats de celle-ci. Les résultats sont présentés dans un rapport écrit qui indique clairement si les marchandises concernées peuvent être considérées comme originaires, si l'attestation d'origine est authentique et si les autres exigences du présent chapitre sont remplies. Ce rapport écrit comprend:

- a) les résultats de la vérification,
- b) la description des marchandises qui ont fait l'objet de la vérification et le classement tarifaire pertinent pour l'application des règles d'origine;
- c) une description et une explication des raisons étayant la conclusion relative au caractère originaire des marchandises; et
- d) des documents justificatifs, le cas échéant.

7. En cas de doutes raisonnables et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 mois à compter de la date de la demande de vérification, ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine des marchandises, l'autorité douanière ayant sollicité la vérification a la faculté, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, de refuser le bénéfice du traitement tarifaire préférentiel.

8. S'il existe des divergences en ce qui concerne les procédures de vérification prévues au présent article ou en ce qui concerne l'interprétation des règles d'origine et la question de savoir si un produit peut être qualifié d'originaire, et si ces divergences ne peuvent être résolues par des consultations entre l'autorité douanière ayant sollicité la vérification et l'autorité douanière ou l'autorité gouvernementale compétente responsable de la réalisation de celle-ci, la partie importatrice le notifie à la partie exportatrice dans un délai de 60 jours à compter de la réception du rapport écrit.

9. À la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, les parties tiennent et concluent des consultations dans les 90 jours qui suivent la date de la notification prévue au paragraphe 8 en vue de résoudre ces divergences. Les parties peuvent prolonger par consentement mutuel écrit, au cas par cas, le délai prévu pour conclure les consultations. Les parties s'efforcent de résoudre ces divergences au sein du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» institué par le paragraphe 1, point d), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord).

10. Le présent chapitre n'empêche pas une autorité douanière d'une partie de prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire, dans l'attente d'une résolution des divergences visées au paragraphe 8 dans le cadre du présent accord.

ARTICLE 3.25

Confidentialité

1. Chaque partie préserve, conformément à son droit interne, le caractère confidentiel des informations communiquées par l'autre partie en vertu du présent chapitre, et protège ces informations contre toute divulgation.
2. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente de la partie importatrice ne peuvent utiliser les informations obtenues de l'autre partie qu'aux fins du présent chapitre.
3. Les autorités douanières ou l'autorité gouvernementale compétente de la partie exportatrice ne divulguent pas les informations commerciales confidentielles obtenues de l'exportateur, sauf disposition contraire du présent chapitre.
4. La partie importatrice n'utilise pas les informations obtenues par son autorité douanière en vertu du présent chapitre dans quelque procédure pénale que ce soit menée par une juridiction ou un juge, sauf si la partie exportatrice est officiellement informée par écrit, par la partie importatrice, des informations que celle-ci entend utiliser et de la justification de cette utilisation, et si aucune objection n'est soulevée par la partie exportatrice.

5. Aucune disposition du présent accord ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'utiliser des informations confidentielles aux fins de l'administration ou de l'application du droit douanier dans le cadre du présent chapitre, ou d'en faire une autre utilisation prévue par le droit de la partie, y compris dans le cadre de procédures administratives, quasi judiciaires ou judiciaires.

ARTICLE 3.26

Mesures et sanctions administratives

Une partie impose des mesures et sanctions administratives à toute personne qui a établi ou fait établir un document contenant des informations inexactes en vue de l'obtention d'un traitement tarifaire préférentiel pour des marchandises.

SECTION C

Autres dispositions

ARTICLE 3.27

Application du présent chapitre à Ceuta et Melilla

1. Aux fins du présent chapitre, en ce qui concerne l'Union européenne, le terme «partie» n'inclut pas Ceuta et Melilla.

2. Les marchandises originaires du Mexique qui sont importées à Ceuta et à Melilla bénéficient à tous égards du même traitement douanier, en vertu du présent accord, que celui qui est appliqué aux marchandises originaires du territoire douanier de l'Union européenne au titre du protocole n° 2 de l'acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à l'Union européenne. Le Mexique accorde aux importations de marchandises visées par l'accord et originaires de Ceuta et Melilla le même traitement douanier que celui qu'il accorde aux marchandises importées de l'Union européenne et originaires de celle-ci.
3. Les règles d'origine et les procédures d'origine visées au présent chapitre s'appliquent mutatis mutandis aux marchandises exportées du Mexique vers Ceuta et Melilla et aux marchandises exportées de Ceuta et Melilla vers le Mexique.
4. Ceuta et Melilla sont considérés comme un seul territoire.
5. Les exportateurs apposent la mention «Mexique» ou «Ceuta et Melilla» dans le champ 3 du texte de l'attestation d'origine, selon l'origine de la marchandise.
6. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer l'application et la mise en œuvre du présent chapitre à Ceuta et Melilla.

ARTICLE 3.28

Principauté d'Andorre et République de Saint-Marin

Le traitement tarifaire préférentiel des marchandises originaires d'Andorre et de Saint-Marin et la détermination de l'origine de ces marchandises sont exposés à l'annexe 3-C (La Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin).

ARTICLE 3.29

Notes explicatives

Les notes explicatives relatives à l'interprétation, à l'application et à l'administration du présent chapitre figurent à l'annexe 3-D (Notes explicatives).

ARTICLE 3.30

Dispositions transitoires

1. Dans le cas des marchandises pour lesquelles une demande de traitement tarifaire préférentiel a été introduite et dont l'importation a eu lieu avant l'entrée en vigueur du présent accord, les règles et conditions énoncées à l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 et à ses appendices I à V sont applicables pendant une période maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

2. La preuve de l'origine délivrée conformément aux dispositions de l'annexe III de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 et de ses appendices I à V n'est pas valable pour les marchandises pour lesquelles aucune demande de traitement tarifaire préférentiel n'a été introduite à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Dans le cas des marchandises qui, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, sont soit en transit entre la partie exportatrice et la partie importatrice, soit sous contrôle douanier dans la partie importatrice sans paiement de droits à l'importation ni de taxes, une demande de traitement tarifaire préférentiel est introduite conformément à l'article 3.16, à condition que ces marchandises remplissent les exigeants du présent chapitre.

ARTICLE 3.31

Modification du présent chapitre

Le conseil conjoint peut modifier, par voie de décision, les dispositions du présent chapitre et des annexes 3-A à 3-D.

ARTICLE 3.32

Sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»

Aux fins de la mise en œuvre et du fonctionnement effectifs du présent chapitre, les fonctions du sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» sont celles énumérées à l'article 4.17 (Sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»).

CHAPITRE 4

DOUANES ET FACILITATION DES ÉCHANGES

ARTICLE 4.1

Objectifs généraux

1. Les parties reconnaissent l'importance des douanes et de la facilitation des échanges dans le contexte évolutif du commerce mondial.
2. Les parties reconnaissent qu'en ce qui concerne leurs exigences et procédures en matière d'importation, d'exportation et de transit, elles devraient tenir compte des normes et instruments internationaux relatifs aux douanes et au commerce international applicables dans le domaine des douanes et du commerce, tels que les éléments de fond de la convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, faite à Kyoto le 18 mai 1973 et adoptée par le Conseil de l'Organisation mondiale des douanes en juin 1999, la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, faite à Bruxelles le 14 juin 1983, ainsi que le cadre de normes de l'Organisation mondiale des douanes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial adopté en juin 2005 (ci-après dénommé «cadre de normes SAFE») et le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes.

3. Les parties reconnaissent que leurs dispositions législatives et réglementaires sont non discriminatoires et que les procédures douanières sont fondées sur l'utilisation de méthodes modernes et de contrôles efficaces permettant de protéger et de faciliter le commerce légitime.

4. Les parties reconnaissent également que leurs procédures douanières ne doivent pas être plus lourdes sur le plan administratif ou plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre des objectifs légitimes, et qu'elles devraient être appliquées d'une manière prévisible, cohérente et transparente.

5. Afin d'assurer la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, chaque partie:

- a) simplifie et réexamine, dans toute la mesure du possible, les exigences et formalités en vue d'assurer la mainlevée et le dédouanement rapides des marchandises;
- b) œuvre en faveur de la poursuite de la simplification et de la normalisation des données et des documents exigés par les douanes et d'autres organismes, afin de réduire les délais et les coûts qui en découlent pour les négociants ou les opérateurs, y compris les petites et moyennes entreprises; et
- c) veille au respect des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures s'inspirant des principes des conventions et instruments internationaux pertinents en vigueur dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges.

6. Les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de garantir que la législation et les procédures pertinentes, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent la réalisation des objectifs consistant à promouvoir la facilitation des échanges tout en assurant un contrôle douanier efficace.

ARTICLE 4.2

Transparence et publication

1. Chaque partie prévoit, selon qu'il est approprié, des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur son territoire.
2. Chaque partie publie dans les plus brefs délais, d'une manière non discriminatoire et facilement accessible, y compris en ligne et dans la mesure du possible en anglais, ses dispositions législatives et réglementaires ainsi que ses procédures et directives administratives générales en matière de douanes et de facilitation des échanges. Il s'agit notamment des éléments suivants:
 - a) les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris dans les ports, les aéroports et aux autres points d'entrée, et les formulaires et documents requis;
 - b) les taux de droits appliqués et taxes de toute nature imposées à l'importation ou à l'exportation, ou à l'occasion de l'importation ou de l'exportation;
 - c) les redevances et impositions imposées par ou pour des organismes gouvernementaux à l'importation, à l'exportation ou en transit, ou à l'occasion de l'importation, de l'exportation ou du transit;

- d) les règles pour la classification ou l'évaluation des marchandises à des fins douanières;
- e) les dispositions législatives et réglementaires et les décisions administratives d'application générale relatives aux règles d'origine;
- f) les restrictions ou interdictions à l'importation, à l'exportation ou en transit;
- g) les pénalités prévues en cas de non-respect des formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- h) les procédures de recours;
- i) les accords ou parties d'accords conclus avec un ou plusieurs pays concernant l'importation, l'exportation ou le transit;
- j) les procédures relatives à l'administration des contingents tarifaires;
- k) les heures d'ouverture et le mode de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux points de passage des frontières; et
- l) les points d'information auxquels adresser des demandes de renseignements.

3. Chaque partie ménage aux négociants et aux autres parties intéressées, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées de dispositions législatives et réglementaires d'application générale en matière de douanes et de facilitation des échanges.

4. Chaque partie fait en sorte, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires, que les dispositions législatives et réglementaires d'application générale nouvelles ou modifiées relatives aux douanes et à la facilitation des échanges ou toute information à ce sujet soient mises à la disposition du public le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur, afin de permettre aux négociants et aux autres personnes intéressées d'en prendre connaissance.
5. Chaque partie peut prévoir que les paragraphes 3 et 4 ne s'appliquent pas aux modifications des taux de droits ou des taux de tarifs, aux mesures d'atténuation, aux mesures dont l'efficacité serait amoindrie du fait du respect des paragraphes 3 et 4, aux mesures appliquées en cas d'urgence ou aux petites modifications de son droit interne et de son système juridique.
6. Chaque partie établit ou maintient un ou plusieurs points d'information chargés de répondre aux demandes de renseignements des négociants et des autres personnes intéressées à propos des douanes et d'autres questions liées à la facilitation des échanges, et elle publie en ligne des informations sur les procédures à suivre pour présenter de telles demandes de renseignements.
7. Une partie n'exige pas le paiement d'une redevance pour les réponses aux demandes de renseignements ni pour la fourniture des formulaires et documents requis.
8. Les points d'information répondent aux demandes de renseignements et fournissent les formulaires et documents dans un délai raisonnable, fixé par chaque partie, qui peut varier selon la nature ou la complexité de la demande.

ARTICLE 4.3

Prescriptions en matière de données et de documents

1. Afin de simplifier les formalités d'importation, d'exportation et de transit ainsi que les prescriptions en matière de données et de documents, et de réduire autant que possible leur incidence et leur complexité, chaque partie veille, selon le cas, à ce que ces formalités et ces prescriptions en matière de données et de documents:

- a) soient adoptées et appliquées en vue d'assurer une mainlevée rapide des marchandises, à condition que les conditions de la mainlevée soient remplies;
- b) soient adoptées et appliquées d'une manière qui vise à réduire le temps et le coût nécessaires pour le respect des exigences par les négociants et les opérateurs;
- c) constituent la solution la moins restrictive pour le commerce lorsque deux options ou plus étaient raisonnablement disponibles pour atteindre l'objectif ou les objectifs d'action en question; et
- d) ne soient pas maintenues, même en partie, si elles ne sont plus requises.

2. Chaque partie applique des procédures douanières communes et des prescriptions uniformes en matière de données et de documents douaniers pour la mainlevée des marchandises sur l'ensemble de son territoire. Aucune disposition du présent paragraphe n'empêche une partie de différencier ses procédures douanières et ses prescriptions en matière de données et de documents sur la base d'éléments tels que la gestion des risques, la nature et le type des marchandises ou les moyens de transport.

ARTICLE 4.4

Automatisation et utilisation des technologies de l'information

1. Chaque partie:
 - a) utilise des technologies de l'information propres à accélérer les procédures de mainlevée des marchandises afin de faciliter le commerce entre les parties;
 - b) rend des systèmes électroniques accessibles aux utilisateurs des douanes;
 - c) permet la présentation des déclarations en douane sous forme électronique; et
 - d) utilise des systèmes électroniques ou automatisés de gestion des risques.
2. Chaque partie adopte ou maintient des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés par les autorités douanières à l'importation ou à l'exportation.

ARTICLE 4.5

Mainlevée des marchandises

1. Chaque partie adopte ou maintient des procédures qui:
 - a) prévoient la mainlevée rapide des marchandises, dans un délai ne dépassant pas la durée nécessaire pour garantir la conformité avec son droit douanier et d'autres dispositions législatives et réglementaires relatives au commerce;
 - b) prévoient la transmission et le traitement électroniques préalables des données et documents douaniers et de tout autre renseignement avant l'arrivée des marchandises, afin de permettre la mainlevée des marchandises à leur arrivée;
 - c) autorisent la mainlevée des marchandises au point d'arrivée, sans transfert temporaire vers des entrepôts ou d'autres installations; et
 - d) permettent la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, si cette détermination n'a pas lieu avant l'arrivée ou dans les plus brefs délais après l'arrivée, à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires; avant la mainlevée des marchandises, une partie peut exiger qu'un importateur fournisse une garantie suffisante sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié, dont le montant n'est pas supérieur au montant requis pour garantir le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus pour les marchandises couvertes par la garantie, celle-ci étant libérée lorsqu'elle n'est plus requise.

2. Chaque partie peut adopter ou maintenir des mesures permettant aux négociants ou aux opérateurs de bénéficier d'une simplification supplémentaire des procédures douanières, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 4.6

Gestion des risques

1. Chaque partie adopte ou maintient un système de gestion des risques en matière de contrôles douaniers qui permet à ses autorités douanières de concentrer leurs activités d'inspection sur les envois qui présentent un risque élevé et d'accélérer la mainlevée des envois qui présentent un risque faible.
2. Chaque partie conçoit et applique la gestion des risques de manière à éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, ou toute restriction déguisée au commerce international.
3. Chaque partie fonde la gestion des risques sur l'évaluation des risques reposant sur des critères de sélection appropriés.
4. Chaque partie peut aussi sélectionner, sur une base aléatoire, des envois devant faire l'objet de contrôles douaniers dans le cadre de son système de gestion des risques.
5. Afin de faciliter les échanges commerciaux, chaque partie réexamine périodiquement et actualise, s'il y a lieu, le système de gestion des risques visé au paragraphe 1.

ARTICLE 4.7

Décisions anticipées

1. Par «décision anticipée», on entend une décision écrite communiquée à un requérant par une partie, par l'intermédiaire de ses autorités douanières, avant l'importation sur son territoire d'une marchandise visée par la demande, qui indique le traitement que la partie accorde à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne:

- a) le classement tarifaire de la marchandise;
- b) l'origine de la marchandise¹⁸; et
- c) toute autre question dont les parties peuvent convenir.

2. Une partie rend la décision anticipée d'une manière raisonnable, dans un délai donné, à l'intention du requérant qui a présenté une demande, y compris au format électronique, à condition que celle-ci contienne tous les renseignements nécessaires, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires de ladite partie. Une partie peut demander un échantillon de la marchandise pour laquelle le requérant sollicite une décision anticipée.

3. La décision anticipée est valable pendant au moins trois ans après qu'elle a été rendue, à moins que le droit, les faits ou les circonstances l'ayant motivée n'aient changé.

¹⁸ Conformément à l'accord sur les règles d'origine de l'OMC ou au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) du présent accord.

4. Une partie peut refuser de rendre une décision anticipée si les faits et circonstances sur lesquels se fonde la décision anticipée font l'objet d'un réexamen administratif ou judiciaire, ou si la demande n'est pas fondée sur des faits réels et concrets ou ne concerne pas la finalité de la décision anticipée. Une partie qui refuse de rendre une décision anticipée le notifie au requérant par écrit dans les plus brefs délais en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision.

5. Chaque partie publie, au minimum:

- a) les prescriptions relatives à l'application d'une décision anticipée, y compris les renseignements devant être communiqués et leur mode de présentation;
- b) le délai dans lequel elle rendra une décision anticipée; et
- c) la période de validité de la décision anticipée.

6. Si une partie abroge, modifie ou annule une décision anticipée, elle le notifie au requérant par écrit en indiquant les faits pertinents et le fondement de sa décision. Une partie ne peut abroger, modifier ou annuler une décision anticipée avec effet rétroactif que si la décision était fondée sur des renseignements, communiqués par le requérant, qui sont incomplets, inexacts, imprécis, faux ou de nature à induire en erreur.

7. Une décision anticipée rendue par une partie est contraignante pour cette partie en ce qui concerne le requérant ainsi que pour le requérant.

8. Une partie prévoit, à la demande écrite d'un requérant, un réexamen de la décision anticipée ou de la décision de l'abroger, de la modifier ou de l'annuler.

9. Sous réserve des exigences de confidentialité prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, une partie s'efforce de rendre publics, y compris en ligne, les éléments de fond de ses décisions anticipées.

ARTICLE 4.8

Opérateurs économiques agréés

1. Chaque partie établit ou maintient, pour les opérateurs qui remplissent des critères spécifiés (les opérateurs économiques agréés, ci-après dénommés «OEA»), un programme de partenariat pour la facilitation des échanges (ci-après dénommé «programme OEA») conformément au cadre de normes SAFE.

2. Les critères spécifiés¹⁹ à remplir pour pouvoir être considéré comme un OEA sont publiés et sont liés au respect, ou au risque de non-respect, des prescriptions définies dans les dispositions législatives et réglementaires ou les procédures de chaque partie.

¹⁹ Une partie peut appliquer les critères prévus à l'article 7, paragraphe 7.2, de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.

3. Les critères spécifiés à remplir pour pouvoir être considéré comme un OEA ne sont pas conçus ni appliqués de manière à permettre ou à créer une discrimination arbitraire ou injustifiable entre les opérateurs pour lesquels les mêmes conditions existent, et ils permettent la participation des petites et moyennes entreprises.

4. Le programme OEA comporte des avantages spécifiques pour les OEA, compte tenu des engagements pris par les parties conformément à l'article 7, paragraphe 7.3, de l'accord de l'OMC sur la facilitation des échanges, adopté le 27 novembre 2014.

5. Les parties coopèrent pour établir, si cela est pertinent et approprié, la reconnaissance mutuelle de leurs programmes OEA, à condition que ces programmes soient compatibles et fondés sur des critères et des avantages équivalents.

ARTICLE 4.9

Réexamen ou recours

1. Chaque partie prévoit des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et facilement accessibles pour garantir le droit de recours contre une décision en matière douanière.

2. Chaque partie veille à ce qu'une personne à laquelle elle adresse une décision en matière douanière ait accès, sur son territoire:
 - a) à un réexamen ou à un recours administratif devant une autorité administrative supérieure au fonctionnaire ou au service ayant rendu la décision, ou indépendante de lui; ou
 - b) à un réexamen ou à un recours judiciaire concernant la décision.
3. Chaque partie prévoit qu'une personne qui a demandé une décision aux autorités douanières et qui n'en a pas obtenu dans les délais impartis a le droit de former un recours.
4. Chaque partie prévoit que la personne visée au paragraphe 2 obtient une décision administrative motivée, afin de permettre à cette personne d'engager des procédures de réexamen ou de recours si nécessaire.

ARTICLE 4.10

Pénalités

1. Chaque partie prévoit des pénalités en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière, ou à toute autre législation régissant l'importation, l'exportation et le transit de marchandises.

2. Chaque partie veille à ce que ses dispositions législatives et réglementaires douanières prévoient que toute pénalité infligée en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière soit proportionnée et non discriminatoire.
3. Chaque partie fait en sorte qu'une pénalité appliquée par ses autorités douanières en cas d'infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière soit imposée uniquement à la personne juridiquement responsable de l'infraction.
4. Chaque partie veille à ce que la pénalité imposée dépende des faits et des circonstances de l'affaire et soit proportionnelle au degré et à la gravité de l'infraction.
5. Chaque partie évite les incitations ou les conflits d'intérêts lors de la fixation et du recouvrement des pénalités et des droits.
6. Chaque partie est encouragée à considérer comme un facteur atténuant potentiel pour l'établissement d'une pénalité la divulgation volontaire, avant la découverte par les autorités douanières, d'une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière.
7. Chaque partie fait en sorte, lorsqu'une pénalité est imposée pour une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses prescriptions procédurales en matière douanière, que soit fournie à la personne à laquelle la pénalité est imposée une explication écrite précisant la nature de l'infraction et la disposition législative ou réglementaire ou la procédure applicable en vertu de laquelle le montant ou la fourchette de la pénalité relative à l'infraction a été imposé.

8. Chaque partie prévoit, dans ses dispositions législatives et réglementaires ou ses procédures, un délai déterminé dans lequel ses autorités douanières peuvent engager une procédure pour infliger une pénalité relative à une infraction à ses dispositions législatives et réglementaires ou à ses procédures en matière douanière.

ARTICLE 4.11

Coopération douanière et assistance administrative mutuelle

1. Les parties veillent à ce que leurs autorités respectives coopèrent en matière douanière pour atteindre les objectifs définis à l'article 4.1.
2. Les parties coopèrent notamment par les moyens suivants:
 - a) en échangeant des informations sur leurs dispositions législatives et réglementaires douanières et la mise en œuvre de ces dernières ainsi que sur leurs régimes douaniers, en particulier dans les domaines suivants:
 - i) la simplification et la modernisation des régimes douaniers;
 - ii) les mesures de contrôle aux frontières appliquées par leurs autorités douanières;
 - iii) la facilitation du transit et du transbordement;
 - iv) le dialogue avec le monde des entreprises; et
 - v) la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et la gestion des risques;

- b) en collaborant sur les aspects douaniers de la sécurisation et de la facilitation de la chaîne d'approvisionnement du commerce international conformément au cadre de normes SAFE, y compris en ce qui concerne leurs programmes OEA et leur reconnaissance mutuelle visés à l'article 4.8;
- c) en envisageant de développer des initiatives conjointes en matière d'importation, d'exportation, d'autres régimes douaniers et de facilitation des échanges, y compris une assistance technique;
- d) en intensifiant leur coopération en matière douanière au sein d'organisations internationales telles que l'OMC et l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée «OMD»);
- e) en établissant, dans la mesure du possible, des normes minimales concernant les techniques de gestion des risques ainsi que les exigences et programmes correspondants; si cela est pertinent et approprié, les parties envisagent également la reconnaissance mutuelle des techniques de gestion des risques, des normes en matière de risques et des contrôles de sécurité;
- f) en s'efforçant d'harmoniser leurs exigences en matière de données pour l'importation, l'exportation et les autres régimes douaniers par la mise en œuvre de normes et d'éléments de données communs conformément au modèle de données de l'OMD; et
- g) en maintenant un dialogue entre leurs experts respectifs afin de promouvoir l'utilité, l'efficacité et l'applicabilité des décisions anticipées.

3. Les parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière conformément aux dispositions de l'annexe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière adoptée par la décision n° 5/2004 du Conseil conjoint UE-Mexique du 15 décembre 2004, qui est incorporée au présent accord et en fait partie intégrante. Tout échange d'informations entre les parties conformément au présent chapitre est soumis, mutatis mutandis, aux exigences en matière de confidentialité des informations et de protection des données à caractère personnel prévues à l'article 10 de ladite annexe, ainsi qu'aux exigences en matière de confidentialité et de respect de la vie privée prévues par les dispositions législatives et réglementaires respectives des parties.

ARTICLE 4.12

Guichet unique

1. Chacune des parties s'efforce d'établir ou de maintenir des systèmes de guichet unique afin de faciliter l'envoi électronique, en une seule fois, de tous les renseignements exigés par la législation douanière et par d'autres dispositions pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises.

2. Les parties s'efforcent d'œuvrer ensemble à l'interopérabilité et à la rationalisation de leurs systèmes de guichet unique, notamment en partageant leurs expériences respectives en matière d'élaboration et de déploiement de leurs systèmes de guichet unique.

ARTICLE 4.13

Transit et transbordement

1. Chaque partie veille à la facilitation des opérations de transit et de transbordement, ainsi qu'à leur contrôle effectif, sur son territoire.
2. Chaque partie s'efforce de promouvoir et de mettre en œuvre des accords de transit régionaux afin de faciliter le commerce entre les parties.
3. Chaque partie veille à ce que l'ensemble des autorités et organismes concernés sur son territoire coopèrent et collaborent afin de faciliter le trafic en transit.
4. Chaque partie autorise le déplacement sous contrôle douanier de marchandises destinées à l'importation entre un bureau de douane d'entrée et un autre bureau de douane sur son territoire, d'où la mainlevée ou le dédouanement des marchandises seraient effectués.

ARTICLE 4.14

Contrôle après dédouanement

1. En vue d'accélérer la mainlevée des marchandises, chaque partie adopte ou maintient un contrôle après dédouanement pour garantir le respect de ses dispositions législatives et réglementaires douanières.

2. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière fondée sur les risques.
3. Chaque partie réalise les contrôles après dédouanement d'une manière transparente. Si un contrôle est effectué et qu'il produit des résultats concluants, la partie notifie sans retard à la personne dont le dossier a été contrôlé les résultats, les raisons ayant conduit à ces résultats, les droits dont elle dispose et les obligations qui lui incombent.
4. Les parties reconnaissent que les renseignements obtenus lors d'un contrôle après dédouanement peuvent être utilisés dans des procédures administratives ou judiciaires ultérieures.
5. Les parties utilisent, dans la mesure du possible, le résultat du contrôle après dédouanement pour appliquer la gestion des risques.

ARTICLE 4.15

Commissionnaires en douane

1. Une partie ne prévoit pas, dans ses dispositions législatives et réglementaires douanières, le recours obligatoire à des commissionnaires en douane.
2. Chaque partie publie ses mesures concernant le recours à des commissionnaires en douane.
3. Le cas échéant, chaque partie applique des règles transparentes et objectives pour l'octroi de licences à des commissionnaires en douane.

ARTICLE 4.16

Inspections avant expédition

Une partie n'exige pas le recours obligatoire à des inspections avant expédition, telles que définies dans l'accord sur l'inspection avant expédition de l'OMC, dans le contexte du classement tarifaire et de l'évaluation en douane²⁰.

ARTICLE 4.17

Sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine»

1. Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» est placé sous l'autorité du comité conjoint.
2. Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» institué en vertu de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) veille au bon fonctionnement du présent chapitre, du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine), de l'annexe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière douanière visée à l'article 4.11, paragraphe 3, et de toute autre disposition en matière douanière convenue entre les parties, et il examine toutes les questions découlant de leur application.

²⁰ Il est entendu que le présent article n'exclut pas les inspections avant expédition à des fins sanitaires et phytosanitaires.

3. Le sous-comité:

- a) élabore et soumet, si nécessaire, des recommandations appropriées au comité conjoint sur:
 - i) la mise en œuvre et l'administration du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine); et
 - ii) toute modification du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
- b) adopte des notes explicatives pour faciliter la mise en œuvre du chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine);
- c) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre;
- d) offre un espace de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les régimes douaniers, l'évaluation en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière;
- e) offre un espace de consultation et de discussion sur les questions relatives aux règles d'origine, aux procédures d'origine et à la coopération administrative;

- f) renforce la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et du respect des régimes douaniers, de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, des règles d'origine, des procédures d'origine et de la coopération administrative; et
- g) examine toute autre question liée au présent chapitre ou au chapitre 3 (Règles d'origine et procédures d'origine) dont peuvent convenir les parties.

4. Le sous-comité «Douanes, facilitation des échanges et règles d'origine» peut examiner la nécessité de l'adoption de décisions ou de recommandations du conseil conjoint concernant toutes les questions découlant de la mise en œuvre du présent chapitre, et il peut préparer de telles décisions ou recommandations. Le conseil conjoint est habilité à adopter des décisions sur la mise en œuvre du présent chapitre, s'il y a lieu, y compris en ce qui concerne les programmes OEA et leur reconnaissance mutuelle, les initiatives communes relatives aux régimes douaniers et à la facilitation des échanges, ainsi que l'assistance technique.

5. Les parties peuvent convenir de tenir des réunions ad hoc sur des questions concernant la coopération douanière, les règles d'origine ou l'assistance administrative mutuelle.

CHAPITRE 5

INSTRUMENTS DE DÉFENSE COMMERCIALE

SECTION A

Mesures antidumping et compensatoires

ARTICLE 5.1

Dispositions générales

1. Les parties affirment leurs droits et obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994, de l'accord antidumping et de l'accord SMC.
2. Aux fins de l'application de mesures provisoires et définitives, l'origine des marchandises concernées est déterminée conformément aux règles d'origine non préférentielles de chaque partie.

ARTICLE 5.2

Transparence et droits de la défense

1. Chaque partie mène ses procédures et applique des mesures antidumping et compensatoires de manière équitable et transparente, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord antidumping et de l'accord SMC.
2. Chaque partie informe toutes les parties intéressées, à un stade préliminaire de la procédure et, en tout état de cause, avant d'établir une détermination finale, des faits essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette disposition est sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, de l'accord antidumping et de l'article 12, paragraphe 4, de l'accord SMC.
3. Chaque partie accorde à chaque partie intéressée par une enquête antidumping ou par une enquête en matière de droits compensateurs toute possibilité de défendre ses intérêts, à condition que cela n'entraîne pas de retard indu dans la conduite de l'enquête.
4. La définition de l'expression «parties intéressées» figurant à l'article 6, paragraphe 11, de l'accord antidumping et à l'article 12, paragraphe 9, de l'accord SMC est applicable.

ARTICLE 5.3

Institution de droits antidumping et de droits compensateurs

La décision de fixer le montant du droit antidumping ou du droit compensateur à un niveau égal à la totalité de la marge de dumping ou du montant de la subvention ou à un montant moindre incombe aux autorités de la partie importatrice conformément au droit de cette partie.

ARTICLE 5.4

Détermination finale

Lors de l'établissement de la détermination finale, une partie tient compte des renseignements dûment fournis par toutes les parties intéressées considérées comme telles conformément à son droit interne.

ARTICLE 5.5

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente section.

SECTION B

Mesures de sauvegarde globales

ARTICLE 5.6

Dispositions générales

Chaque partie conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture ainsi qu'au titre de l'accord sur les sauvegardes.

ARTICLE 5.7

Transparence

1. Nonobstant l'article 5.6, la partie qui ouvre une enquête de sauvegarde globale ou envisage d'instituer des mesures de sauvegarde globales procède immédiatement, à la demande de l'autre partie et pour autant que celle-ci y ait un intérêt substantiel, à une notification écrite ad hoc de toute information pertinente ayant conduit à l'ouverture d'une enquête de sauvegarde globale ou à l'institution de mesures de sauvegarde globales, y compris les conclusions provisoires, le cas échéant. Cette disposition est sans préjudice de l'application de l'article 3, paragraphe 2, de l'accord sur les sauvegardes.

2. La partie qui adopte des mesures de sauvegarde globales s'efforce de les instituer de la manière la plus neutre possible pour le commerce bilatéral.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 2, si une partie estime que les conditions juridiques pour l'institution de mesures de sauvegarde définitives sont remplies et envisage d'instituer de telles mesures, elle le notifie à l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations bilatérales. Faute de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la notification, la partie importatrice peut adopter les mesures de sauvegarde définitives appropriées pour résoudre le problème.
4. Aux fins du présent article, une partie est considérée comme ayant un intérêt substantiel si elle compte parmi les cinq fournisseurs principaux des marchandises importées au cours de la période de trois ans la plus récente, que ce soit en volume absolu ou en valeur absolue.

ARTICLE 5.8

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente section relatives aux droits et obligations au titre de l'accord sur l'OMC.

SECTION C

Mesures de sauvegarde bilatérales

SOUS-SECTION C.1

Dispositions générales

ARTICLE 5.9

Définitions

Aux fins de la section C, on entend par:

- a) «autorité compétente en matière d'enquête»:
 - i) en ce qui concerne l'Union européenne, la Commission européenne; et
 - ii) en ce qui concerne le Mexique, l'«Unidad de Prácticas Comerciales Internacionales de la Secretaría de Economía» (unité «Pratiques commerciales internationales» du ministère de l'économie), ou l'instance qui lui succédera;

- b) «branche de production intérieure»: en ce qui concerne un produit importé, l'ensemble des producteurs de produits similaires ou directement concurrents qui exercent leur activité sur le territoire d'une partie, ou ceux dont les productions additionnées de produits similaires ou directement concurrents représentent une proportion majeure de la production intérieure totale de ces produits;
- c) «produit similaire»: un produit identique, qui est semblable à tous égards au produit considéré, ou, en l'absence d'un tel produit, un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré;
- d) «produit directement concurrent»: un produit qui peut ne pas être semblable à tous égards, mais qui présente un degré élevé de substituabilité avec le produit considéré puisqu'il remplit les mêmes fonctions²¹;
- e) «préjudice grave»: une dégradation générale notable de la situation d'une branche de production intérieure;
- f) «menace de préjudice grave»: un préjudice grave qui, sur la base de faits et non pas seulement d'allégations, de conjectures ou de lointaines possibilités, est clairement imminent; et

²¹ À cet égard, les autorités peuvent analyser des aspects tels que les caractéristiques physiques de ces produits, leurs spécifications techniques, leurs utilisations finales et leurs canaux de distribution. Cette énumération n'est pas exhaustive, et un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

g) «période de transition»:

- i) une période de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord; ou
- ii) la période de démantèlement tarifaire pour les marchandises inscrites sur la liste de démantèlement tarifaire d'une partie figurant à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire), à condition que la période de démantèlement tarifaire pour la marchandise concernée soit de 10 ans ou plus, plus trois ans.

ARTICLE 5.10

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section B, si, à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, une marchandise originaire d'une partie est importée sur le territoire de l'autre partie en quantités tellement accrues, en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure, et dans des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer un préjudice grave à la branche de production intérieure de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut instituer les mesures prévues au paragraphe 2, conformément aux conditions et aux procédures établies dans la présente section.

2. Si les conditions énoncées au paragraphe 1 sont réunies, la partie importatrice ne peut imposer que des mesures de sauvegarde bilatérales ayant pour effet:

- a) de suspendre toute nouvelle réduction du taux du droit de douane appliqué au produit concerné en vertu du présent accord; ou
- b) d'augmenter le taux du droit de douane appliqué au produit concerné jusqu'à un niveau ne dépassant pas le moins élevé des deux taux suivants:
 - i) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable au produit à la date d'institution de la mesure; ou
 - ii) le taux du droit de douane de la nation la plus favorisée applicable au produit le jour précédant immédiatement la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Les parties conviennent que ni des contingents tarifaires ni des restrictions quantitatives ne constitueraient une forme admissible de mesure de sauvegarde bilatérale.

ARTICLE 5.11

Conditions et restrictions

1. Une partie s'abstient d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale:
 - a) sauf dans la mesure et pendant le temps nécessaires pour prévenir la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15, ou pour y remédier;
 - b) pendant une période de plus de deux ans; ou
 - c) après l'expiration de la période de transition.

La période visée au point b) peut être prorogée d'une année supplémentaire si les autorités compétentes de la partie importatrice déterminent, conformément aux procédures spécifiées à la section C, que la mesure demeure nécessaire pour prévenir la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15, ou pour y remédier, et pour faciliter l'ajustement, à condition que la période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la durée d'application initiale et toute prorogation de celle-ci, ne dépasse pas trois ans.

2. Une partie n'applique une mesure de sauvegarde bilatérale qu'aux marchandises originaires énumérées à l'annexe 2-A (Listes de démantèlement tarifaire), qui font l'objet d'un traitement préférentiel en vertu du présent accord.

3. Afin de faciliter l'ajustement dans le cas où la durée prévue d'une mesure de sauvegarde bilatérale dépasse un an, la partie qui applique ladite mesure la libéralise progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

4. Lorsqu'une partie cesse d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane est le taux qui aurait été en vigueur pour le produit concerné conformément à l'article 2.4 (Élimination ou réduction des droits de douane).

ARTICLE 5.12

Mesures provisoires

1. Dans des circonstances critiques, où un retard causerait un préjudice difficilement réparable, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences de l'article 5.22, paragraphe 1, après avoir constaté à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord et que ces importations causent ou menacent de causer la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15.

2. Toute mesure provisoire est adoptée pour une durée maximale de 200 jours, pendant laquelle la partie se conforme aux règles de procédure établies à la sous-section C.2. La partie rembourse dans les plus brefs délais toute augmentation de droits si l'enquête ultérieure décrite à la sous-section C.2 n'aboutit pas à l'institution d'une mesure définitive conformément aux prescriptions de l'article 5.10 ou de l'article 5.15. La durée de toute mesure provisoire est comptabilisée dans la période visée à l'article 5.11, paragraphe 1, point b). La partie importatrice informe l'autre partie de l'institution de ces mesures provisoires et saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question si l'autre partie en fait la demande.

ARTICLE 5.13

Compensation et suspension de concessions

1. Une partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale consulte l'autre partie afin de convenir d'une compensation appropriée de libéralisation des échanges sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie qui applique une mesure de sauvegarde bilatérale offre la possibilité de mener de telles consultations au plus tard 30 jours après l'application de la mesure de sauvegarde bilatérale.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 ne permettent pas aux parties de convenir d'une compensation de libéralisation des échanges dans les 30 jours suivant leur commencement, la partie visée par la mesure de sauvegarde bilatérale peut suspendre l'application de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents à la mesure de sauvegarde bilatérale de l'autre partie au plus tard 90 jours après l'application de ladite mesure.
3. La partie visée par la mesure de sauvegarde bilatérale le notifie par écrit à l'autre partie au moins 30 jours avant la suspension des concessions conformément au paragraphe 2.
4. L'obligation de fournir une compensation en vertu du paragraphe 1 et le droit de suspendre des concessions conformément au paragraphe 2 prennent fin à la date d'expiration de la mesure de sauvegarde bilatérale.

ARTICLE 5.14

Recours aux mesures de sauvegarde et intervalle entre les mesures

1. Une partie n'applique pas une mesure de sauvegarde prévue à la présente section aux importations d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à moins qu'un laps de temps égal à la moitié de la durée d'application de la mesure de sauvegarde pendant la période immédiatement précédente ne se soit écoulé.

2. Une partie s'abstient d'appliquer simultanément, à l'égard du même produit:
 - a) une mesure de sauvegarde bilatérale ou une mesure de sauvegarde provisoire en vertu du présent accord; et
 - b) une mesure de sauvegarde au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et au titre de l'accord sur les sauvegardes.

ARTICLE 5.15

Régions ultrapériphériques

1. Si une marchandise originaire du Mexique est importée directement sur le territoire d'une ou de plusieurs régions ultrapériphériques de l'Union européenne dans des quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'elle cause ou menace de causer une détérioration grave de la situation économique des régions ultrapériphériques concernées, l'Union européenne, après avoir examiné d'autres solutions, peut exceptionnellement instituer des mesures de sauvegarde limitées au territoire des régions ultrapériphériques concernées.
2. Sans préjudice du paragraphe 1, toutes les dispositions de la section C applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales sont également applicables à toute mesure de sauvegarde adoptée à l'égard des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.
3. Une mesure de sauvegarde bilatérale limitée aux régions ultrapériphériques de l'Union européenne ne s'applique qu'aux marchandises faisant l'objet d'un traitement préférentiel en vertu du présent accord.

4. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «détérioration grave» des difficultés majeures rencontrées dans un secteur de l'économie produisant des produits similaires ou directement concurrents. La détermination de l'existence d'une détérioration grave se fonde sur des facteurs objectifs, y compris les éléments suivants:

- a) l'augmentation du volume des importations en valeur absolue ou par rapport à la production intérieure et aux importations provenant d'autres sources; et
- b) l'effet de ces importations sur la situation de la branche de production pertinente ou du secteur économique concerné, y compris sur le niveau des ventes, la production, la situation financière et l'emploi.

SOUS-SECTION C.2

Règles de procédure applicables aux mesures de sauvegarde bilatérales

ARTICLE 5.16

Droit applicable

Aux fins de l'application de mesures de sauvegarde bilatérales, l'autorité compétente en matière d'enquête se conforme aux dispositions de la présente sous-section et, dans les cas non prévus par la présente sous-section, elle applique les règles établies en vertu du droit de la partie concernée, pour autant que ces règles soient conformes aux dispositions de la section C.

ARTICLE 5.17

Ouverture d'une procédure de sauvegarde

1. Une autorité compétente en matière d'enquête peut engager une procédure de sauvegarde sur demande écrite présentée par la branche de production intérieure ou en son nom, ou, dans des circonstances exceptionnelles, de sa propre initiative. En ce qui concerne l'Union européenne, cette demande peut être déposée par un ou plusieurs États membres de l'Union européenne au nom de la branche de production intérieure. Il est considéré que la demande a été présentée par la branche de production intérieure ou en son nom si elle est soutenue par les producteurs intérieurs dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire ou directement concurrent réalisée par la partie de la branche de production intérieure exprimant son soutien ou son opposition à la demande. Toutefois, il n'est pas ouvert d'enquête lorsque les producteurs intérieurs soutenant expressément la demande représentent moins de 25 % de la production intérieure totale du produit similaire ou directement concurrent réalisée par la branche de production intérieure.
2. Une fois l'enquête ouverte, la demande visée au paragraphe 1 est mise dans les plus brefs délais à la disposition des personnes susceptibles d'être concernées, à l'exception des informations confidentielles qu'elle contient.

3. Dès l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête publie un avis d'ouverture de la procédure au journal officiel de la partie. L'avis indique l'entité qui a déposé la demande écrite, le cas échéant, la marchandise importée concernée, sa position, sa sous-position ou le numéro de la position tarifaire sous lequel elle est classée dans le système harmonisé, la nature de la détermination à faire et le délai alloué à cette fin, le délai dans lequel les parties intéressées peuvent faire connaître leur point de vue par écrit et communiquer des informations, le lieu où la demande écrite et tout autre document non confidentiel déposé au cours de la procédure peuvent être consultés, ainsi que le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du service à contacter pour plus d'informations. Si l'autorité compétente en matière d'enquête décide d'organiser une audition publique, l'heure et le lieu de cette audition publique peuvent soit figurer dans l'avis d'ouverture, soit être notifiés à tout stade ultérieur de la procédure, à condition que cette notification soit faite suffisamment à l'avance. Si aucune audition publique n'est prévue au début de l'enquête, l'avis d'ouverture précise le délai dans lequel les parties intéressées peuvent demander à être entendues oralement par l'autorité compétente en matière d'enquête.

4. Dans le cas d'une procédure de sauvegarde ouverte sur la base d'une demande écrite déposée par une entité affirmant qu'elle est représentative de la branche de production intérieure, l'autorité compétente en matière d'enquête ne publie l'avis d'ouverture conformément au paragraphe 3 qu'après avoir examiné attentivement la question de savoir si la demande satisfait aux exigences de son droit interne et aux conditions du paragraphe 1, et comprend des éléments de preuve raisonnables montrant que les importations d'une marchandise originaire de l'autre partie ont augmenté à la suite de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord, et que ces importations causent ou menacent de causer le préjudice grave allégué ou la détérioration grave de la situation économique alléguée.

ARTICLE 5.18

Enquête

1. Une partie ne peut appliquer une mesure de sauvegarde qu'à la suite d'une enquête menée par l'autorité compétente en matière d'enquête de cette partie conformément aux procédures établies dans la présente sous-section. Cette enquête comprend la publication d'un avis destiné à informer raisonnablement toutes les parties intéressées, ainsi que des auditions publiques ou d'autres moyens appropriés par lesquels les importateurs, les exportateurs et les autres parties intéressées peuvent présenter des éléments de preuve et leur point de vue, y compris la possibilité de répondre aux éléments communiqués par d'autres parties.
2. Chaque partie veille à ce que son autorité compétente en matière d'enquête achève une telle enquête dans un délai d'un an à compter de sa date d'ouverture.

ARTICLE 5.19

Détermination de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave et du lien de causalité

1. Au cours de l'enquête visant à déterminer si l'augmentation des importations cause ou menace de causer un préjudice grave à la branche de production intérieure, l'autorité compétente en matière d'enquête évalue tous les facteurs pertinents de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation de la branche de production intérieure, notamment le taux et le volume de la hausse des importations du produit concerné, en valeur absolue et par rapport à la production intérieure, la part du marché intérieur absorbée par la hausse des importations et les variations enregistrées concernant le niveau des ventes, la production, la productivité, l'utilisation des capacités, les profits et pertes ainsi que l'emploi.

2. Il n'est pas déterminé que l'augmentation des importations cause ou menace de causer la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15, à moins que l'enquête ne démontre, sur la base d'éléments de preuve objectifs, l'existence d'un lien de causalité manifeste entre l'augmentation des importations du produit concerné et la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15. Si des facteurs autres que l'augmentation des importations sont, en même temps, à l'origine de la situation décrite à l'article 5.10 ou à l'article 5.15, le préjudice ou la menace de préjudice, ou bien la détérioration grave ou la menace de détérioration grave de la situation économique ne sont pas attribués à l'augmentation des importations.

ARTICLE 5.20

Auditions

Au cours de chaque procédure de sauvegarde, l'autorité compétente en matière d'enquête:

- a) tient une audition publique, moyennant un préavis raisonnable, pour permettre à toutes les parties intéressées considérées comme telles en vertu du droit de la partie concernée de comparaître en personne ou d'être représentée, de présenter des éléments de preuve et d'être entendues sur le préjudice grave ou la menace de préjudice grave, ou bien sur la détérioration grave ou la menace de détérioration grave de la situation économique, ainsi que sur les mesures correctives appropriées; ou

- b) en ce qui concerne l'Union européenne, donne à toutes les parties intéressées la possibilité d'être entendues, à condition qu'elles aient présenté, dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture, une demande écrite démontrant qu'elles sont susceptibles d'être concernées par le résultat de l'enquête et qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

ARTICLE 5.21

Informations confidentielles

Toute information de nature confidentielle ou qui serait fournie à titre confidentiel est, sur exposé de raisons valables, traitée comme telle par l'autorité compétente en matière d'enquête. Ces informations ne sont pas divulguées sans l'autorisation de la partie qui les a fournies. Les parties qui fournissent des informations confidentielles sont tenues d'en donner des résumés non confidentiels ou, si lesdites parties indiquent que ces informations ne peuvent pas être résumées, d'exposer les raisons pour lesquelles un résumé ne peut pas être fourni. Les résumés sont suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des informations confidentielles communiquées. Toutefois, si l'autorité compétente en matière d'enquête estime qu'une demande de traitement confidentiel n'est pas justifiée, et si la partie concernée ne veut pas rendre l'information publique ni en autoriser la divulgation en termes généraux ou sous forme de résumé, l'autorité compétente en matière d'enquête peut écarter cette information, sauf s'il peut être démontré de manière convaincante à partir de sources appropriées que l'information est correcte.

ARTICLE 5.22

Adoption, notification, consultation et publication

1. Si une partie estime que l'une des situations visées à l'article 5.10 ou à l'article 5.15 existe, elle saisit immédiatement le comité conjoint pour examen de la question. Le comité conjoint peut formuler toute recommandation nécessaire pour remédier aux situations qui se sont produites. Si aucune recommandation n'a été faite par le comité conjoint en vue de remédier à ces situations ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les 30 jours suivant la saisine du comité conjoint, la partie importatrice peut adopter la mesure de sauvegarde bilatérale appropriée pour remédier à la situation conformément à la section C.
2. L'autorité compétente en matière d'enquête fournit à la partie exportatrice toutes les informations pertinentes, qui comprennent des éléments de preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, ou bien d'une détérioration grave ou d'une menace de détérioration grave de la situation économique découlant d'une augmentation des importations, une description précise du produit en cause et de la mesure de sauvegarde bilatérale projetée, la date d'institution envisagée et la durée prévue de la mesure de sauvegarde bilatérale projetée.
3. Une partie envoie dans les plus brefs délais une notification écrite à l'autre partie:
 - a) lorsqu'elle ouvre une enquête de sauvegarde bilatérale au titre de la section C;
 - b) lorsqu'elle décide d'appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale provisoire;

- c) lorsqu'elle détermine l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, ou bien d'une détérioration grave ou d'une menace de détérioration grave de la situation économique découlant de l'augmentation des importations, conformément à l'article 5.19;
- d) lorsqu'elle décide d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale; et
- e) lorsqu'elle décide de modifier une mesure de sauvegarde bilatérale précédemment adoptée.

4. Si une partie procède à une notification en application du paragraphe 3, point a), cette notification comprend:

- a) une copie de la version publique de la demande et de ses annexes ou, dans le cas d'enquêtes ouvertes à l'initiative de l'autorité compétente en matière d'enquête, des documents pertinents démontrant que les conditions de l'article 5.17 sont remplies, ainsi qu'un questionnaire détaillant les points sur lesquels les parties intéressées doivent fournir des informations; et
- b) une description précise de la marchandise importée concernée.

5. Si une partie procède à une notification en application du paragraphe 3, point b) ou c), elle inclut une copie de la version publique de sa détermination et, le cas échéant, du document exposant la motivation technique sur laquelle celle-ci se fonde.

6. Si une partie procède à une notification en application du paragraphe 3, point d), concernant l'application ou la prorogation d'une mesure de sauvegarde bilatérale, elle inclut dans cette notification:

- a) une copie de la version publique de sa détermination et, le cas échéant, du document exposant la motivation technique sur laquelle celle-ci se fonde;
- b) la preuve de l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace de préjudice grave, ou bien d'une détérioration grave ou d'une menace de détérioration grave de la situation économique découlant d'une augmentation des importations d'une marchandise originaire de l'autre partie, en raison de la réduction ou de l'élimination d'un droit de douane en vertu du présent accord;
- c) une description précise de la marchandise originaire faisant l'objet de la mesure de sauvegarde bilatérale, y compris sa position, sa sous-position ou la ligne tarifaire sous laquelle elle est classée dans le système harmonisé;
- d) une description précise de la mesure de sauvegarde bilatérale appliquée ou prorogée;
- e) la date d'application initiale de la mesure de sauvegarde bilatérale, sa durée prévue et, le cas échéant, un calendrier de libéralisation progressive de la mesure; et
- f) dans le cas d'une prorogation de la mesure de sauvegarde bilatérale, des éléments de preuve selon lesquels la branche de production intérieure concernée procède à des ajustements.

7. À la demande de la partie visée par la procédure de sauvegarde bilatérale prévue à la section C, l'autre partie procède à des consultations avec ladite partie en vue d'examiner une notification faite en application du paragraphe 3, point a) ou b).

8. La partie qui a l'intention d'appliquer ou de proroger une mesure de sauvegarde bilatérale le notifie à l'autre partie et lui donne la possibilité de procéder à des consultations préalables pour discuter de l'application ou de la prorogation éventuelle. Faute de solution satisfaisante dans les 30 jours suivant la date de la notification, la partie à l'origine de la notification peut appliquer ou proroger ladite mesure.

9. L'autorité compétente en matière d'enquête publie également ses constatations et conclusions motivées sur tous les éléments de fait et de droit pertinents au journal officiel de la partie concernée, y compris la description de la marchandise importée et de la situation ayant donné lieu à l'institution de mesures conformément à l'article 5.10 ou à l'article 5.15, le lien de causalité entre cette situation et l'augmentation des importations, ainsi que la forme, le niveau et la durée des mesures.

10. Les autorités compétentes en matière d'enquête traitent toute information confidentielle en respectant pleinement l'article 5.21.

CHAPITRE 6

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES

ARTICLE 6.1

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «autorités compétentes»: les autorités compétentes de chaque partie visées à l'annexe 6- A (Autorités compétentes);
 - b) «mesure d'urgence»: une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par la partie importatrice aux marchandises de l'autre partie pour remédier à un problème urgent lié à la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux qui se pose ou menace de se poser dans la partie importatrice; et
 - c) «comité SPS de l'OMC»: le comité des mesures sanitaires et phytosanitaires institué par l'article 12 de l'accord SPS.

2. Les définitions figurant à l'annexe A de l'accord SPS, ainsi que les définitions du Codex Alimentarius (Codex), de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée «OMSA») et de la convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée «CIPV»), signée à Rome le 6 décembre 1951, sont applicables au présent chapitre.

ARTICLE 6.2

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants:

- a) assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux sur le territoire des parties, tout en facilitant le commerce entre elles;
- b) renforcer et favoriser la mise en œuvre de l'accord SPS;
- c) renforcer la communication, la consultation et la coopération entre les parties, en particulier entre leurs autorités compétentes;
- d) veiller à ce que les mesures sanitaires et phytosanitaires mises en œuvre par les parties ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce;

- e) améliorer la cohérence, la certitude et la transparence des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie et leur mise en œuvre; et
- f) encourager l'élaboration et l'adoption de normes, directives et recommandations internationales par les organisations internationales compétentes et améliorer leur mise en œuvre par les parties.

ARTICLE 6.3

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires d'une partie qui, directement ou indirectement, peuvent avoir une incidence sur le commerce entre les parties.

ARTICLE 6.4

Relation avec l'accord SPS

Les parties affirment les droits et obligations qu'elles ont l'une envers l'autre au titre de l'accord SPS.

ARTICLE 6.5

Ressources pour la mise en œuvre

Chaque partie utilise les ressources nécessaires à la mise en œuvre effective du présent chapitre.

ARTICLE 6.6

Équivalence

1. Les parties conviennent que la reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'autre partie constitue un moyen important de faciliter le commerce.
2. La partie importatrice reconnaît les mesures sanitaires et phytosanitaires de la partie exportatrice comme équivalentes aux siennes si ladite partie lui démontre objectivement que ses mesures permettent d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire de la partie importatrice.
3. La partie importatrice a le droit de procéder à une détermination finale sur la question de savoir si une mesure sanitaire ou phytosanitaire appliquée par la partie exportatrice permet d'atteindre son niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire.

4. Lorsqu'elle évalue ou détermine l'équivalence d'une mesure de l'autre partie, une partie tient notamment compte des éléments suivants, le cas échéant:

- a) les décisions du comité SPS de l'OMC;
- b) les travaux des organisations internationales compétentes;
- c) toute connaissance et expérience acquise dans ses relations commerciales avec l'autre partie;
et
- d) les informations fournies par l'autre partie.

5. Chaque partie fonde son évaluation, sa détermination et son maintien de l'équivalence sur les normes, directives et recommandations des organismes internationaux de normalisation compétents ou, selon le cas, sur une évaluation des risques.

6. La partie importatrice entame dans les plus brefs délais l'évaluation afin de déterminer l'équivalence si elle reçoit de l'autre partie une demande d'évaluation de l'équivalence étayée par les informations requises.

7. Lorsque la partie importatrice conclut l'évaluation de l'équivalence, elle notifie dans les plus brefs délais sa détermination à l'autre partie.

8. Lorsqu'elle a déterminé qu'elle reconnaît la mesure de la partie exportatrice comme équivalente, la partie importatrice prend, dans les plus brefs délais, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour mettre en œuvre la reconnaissance.
9. Sans préjudice de l'article 6.16, si une partie a l'intention d'adopter, de modifier ou d'abroger une mesure faisant l'objet d'une détermination de l'équivalence et ayant une incidence sur le commerce entre les parties, cette partie:
- a) notifie son intention à l'autre partie, à un stade suffisamment précoce pour que toutes les observations présentées par l'autre partie puissent être prises en compte;
 - b) fournit, à la demande de l'autre partie, des informations sur les modifications prévues et la justification de celles-ci.
10. La partie importatrice maintient sa reconnaissance de l'équivalence pendant la durée de validité de la mesure qui fait l'objet de la modification envisagée.
11. Les parties examinent les modifications envisagées notifiées conformément au paragraphe 9, point a), à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles. La partie importatrice examine sans retard indu toutes les informations communiquées conformément au paragraphe 9, point b).

12. Si une partie adopte, modifie ou abroge une mesure sanitaire ou phytosanitaire qui fait l'objet d'une détermination de l'équivalence de l'autre partie, la partie importatrice maintient sa reconnaissance de l'équivalence à condition que les mesures de la partie exportatrice concernant le produit permettent toujours d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de la partie importatrice. À la demande de l'une d'elles, les parties discutent dans les plus brefs délais de la détermination faite par la partie importatrice.

ARTICLE 6.7

Évaluation des risques

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de veiller à ce que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives soient fondées sur des principes scientifiques et soient conformes aux normes, directives et recommandations internationales pertinentes.
2. Si une partie considère qu'une mesure sanitaire ou phytosanitaire spécifique adoptée ou maintenue par l'autre partie exerce, ou peut exercer, une contrainte sur ses exportations et qu'elle n'est pas fondée sur une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, ou qu'il n'existe pas de norme, de directive ou de recommandation pertinente, cette partie peut demander des informations à l'autre partie. La partie sollicitée fournit à la partie qui demande des informations une explication des raisons de cette mesure et des renseignements pertinents au sujet de celle-ci.

3. Si les données scientifiques pertinentes sont insuffisantes, une partie peut adopter, à titre provisoire, une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes. Dans de telles circonstances, la partie s'efforce d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et elle réexamine en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable.

4. Eu égard aux droits et obligations des parties en vertu des dispositions pertinentes de l'accord SPS, aucune disposition du présent chapitre ne saurait être interprétée comme empêchant une partie:

- a) d'établir le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'elle juge approprié conformément à l'article 5 de l'accord SPS;
- b) d'établir ou de maintenir une procédure d'homologation qui prévoit qu'une évaluation des risques doit être réalisée avant que la partie accorde à un produit l'accès à son marché; ou
- c) d'adopter ou de maintenir des mesures de précaution sanitaires ou phytosanitaires conformément à l'article 5, paragraphe 7, de l'accord SPS.

5. Chaque partie veille à ce que ses mesures sanitaires et phytosanitaires n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties où existent des conditions identiques ou similaires. Une partie n'applique pas de mesures sanitaires et phytosanitaires de façon à constituer une restriction déguisée au commerce entre les parties.

6. Une partie qui procède à une évaluation des risques:

- a) tient compte des orientations pertinentes du comité SPS de l'OMC ainsi que des normes, directives et recommandations internationales;
- b) prend en considération des options de gestion des risques qui ne sont pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre le niveau de protection sanitaire ou phytosanitaire qu'elle a jugé approprié conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'accord SPS, compte tenu de la faisabilité technique et économique; et
- c) tient compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce lors de la détermination du niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire conformément à l'article 5, paragraphe 4, de l'accord SPS, et choisit une option de gestion des risques qui n'est pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'est requis pour atteindre l'objectif sanitaire ou phytosanitaire, compte tenu de la faisabilité technique et économique.

7. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice informe celle-ci de l'état d'avancement d'une évaluation des risques spécifique concernant une demande d'accès au marché présentée par la partie exportatrice, ainsi que de tout retard qui pourrait survenir au cours de la procédure.

8. Sans préjudice de l'article 6.16, une partie ne met pas fin à l'importation d'un produit de l'autre partie au seul motif que la partie procède à un réexamen de ses mesures sanitaires et phytosanitaires, si la partie importatrice autorisait l'importation de ce produit en provenance de l'autre partie au moment où le réexamen a été entamé.

ARTICLE 6.8

Adaptation aux conditions régionales, y compris les zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies
et les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies

Dispositions générales

1. Les parties reconnaissent que l'adaptation des mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales en matière d'organismes nuisibles ou de maladies est un moyen important de protéger la vie et la santé des animaux et de préserver les végétaux, tout en facilitant le commerce.
2. Les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies et de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies. La détermination de ces zones se fait sur la base de facteurs tels que la géographie, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires.

3. La partie exportatrice qui déclare que des zones de son territoire sont des zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies en fournit les preuves nécessaires afin de démontrer objectivement à la partie importatrice que ces zones sont, et resteront vraisemblablement, des zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies ou des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies, respectivement. À cette fin, la partie exportatrice accorde, à la demande de la partie exportatrice, un accès raisonnable pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.
4. Lorsqu'elles déterminent les zones visées au paragraphe 2 par des décisions de régionalisation, les parties tiennent compte des orientations pertinentes du comité SPS de l'OMC et fondent leurs mesures sur des normes, directives et recommandations internationales ou, si celles-ci ne permettent pas d'atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de la partie, sur une évaluation des risques adaptée aux circonstances.
5. Aux fins de la détermination des zones visées au paragraphe 2, la partie importatrice tient compte de toute information pertinente et de toute expérience antérieure acquise dans ses relations avec les autorités de la partie exportatrice.
6. La partie importatrice peut décider qu'une procédure accélérée peut être utilisée pour évaluer une demande de reconnaissance de zones exemptes d'organismes nuisibles ou de maladies ou de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles ou de maladies émanant de la partie exportatrice.
7. Si la partie exportatrice ne souscrit pas à la détermination de la partie importatrice, cette dernière lui fournit une justification.

8. À la demande de la partie importatrice, la partie exportatrice lui fournit une explication complète et des données à l'appui des déterminations et décisions visées au présent article. Au cours de ces processus, les parties s'efforcent d'éviter toute perturbation inutile du commerce.

Animaux, produits animaux et sous-produits animaux

9. Les parties reconnaissent le principe du zonage, qu'elles conviennent d'appliquer dans leurs échanges commerciaux. Les parties reconnaissent également le statut zoosanitaire officiel déterminé par l'OMSA.

10. La partie importatrice fonde normalement sa propre détermination du statut zoosanitaire de la partie exportatrice sur les éléments de preuve fournis par celle-ci conformément à l'accord SPS ainsi qu'au code sanitaire pour les animaux terrestres et au code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OMSA.

11. La partie importatrice évalue toute information supplémentaire reçue de la partie exportatrice sans retard indu, et normalement dans les 90 jours suivant leur réception. La partie importatrice peut demander une inspection sur place à la partie exportatrice et procède à toute inspection conformément aux principes énoncés à l'article 6.11, dans les 90 jours suivant la réception de la demande d'inspection par la partie exportatrice, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties.

12. Les parties reconnaissent le concept de compartimentation et conviennent de coopérer à cet égard.

Végétaux et produits végétaux

13. Les parties reconnaissent les concepts de zones exemptes d'organismes nuisibles, de lieux de production exemptes d'organismes nuisibles et de sites de production exemptes d'organismes nuisibles, ainsi que de zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, comme étant le moyen de préserver les végétaux et de faciliter le commerce, conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires (ci-après dénommées «NIMP») pertinentes de la CIPV, qu'elles conviennent d'appliquer aux marchandises échangées entre elles.

14. À la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice tient compte, lorsqu'elle adopte ou maintient des mesures phytosanitaires, des zones exemptes d'organismes nuisibles, des lieux de production exemptes d'organismes nuisibles et des sites de production exemptes d'organismes nuisibles ainsi que des zones à faible prévalence d'organismes nuisibles établis par la partie exportatrice conformément aux normes, directives et recommandations internationales pertinentes.

15. La partie exportatrice recense les zones exemptes d'organismes nuisibles, les lieux et les sites de production exemptes d'organismes nuisibles ou les zones à faible prévalence d'organismes nuisibles, et communique ces informations à l'autre partie. Sur demande, la partie exportatrice fournit une explication complète et des données à l'appui conformément à la NIMP pertinente ou sous d'autres formes jugées appropriées.

16. Sans préjudice de l'article 6.16, la partie importatrice fonde, en principe, sa propre détermination du statut phytosanitaire de la partie exportatrice ou de certaines parties du territoire de celle-ci sur les informations fournies par la partie exportatrice conformément à l'accord SPS et à la NIMP pertinente.

17. La partie importatrice évalue toute information supplémentaire reçue de la partie exportatrice sans retard indu, et normalement dans les 90 jours suivant leur réception. La partie importatrice peut demander une inspection sur place à la partie exportatrice et procède à toute inspection conformément aux principes énoncés à l'article 6.11, dans les six mois suivant la réception de la demande d'inspection par la partie exportatrice, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties. Lorsqu'elles conviennent d'un délai différent, les parties tiennent compte de la biologie de l'organisme nuisible et de la culture concernée.

ARTICLE 6.9

Transparence

1. Les parties reconnaissent l'intérêt de partager en permanence des informations sur leurs mesures sanitaires et phytosanitaires et de donner à l'autre partie la possibilité de formuler des observations sur les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'elles se proposent d'adopter.
2. Lorsqu'elle met en œuvre le présent article, chaque partie tient compte des orientations pertinentes du comité SPS de l'OMC ainsi que des normes, directives et recommandations internationales.

3. À moins qu'un problème urgent lié à la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux ne se pose ou ne risque de se poser, ou si la mesure est de nature à faciliter les échanges commerciaux, une partie notifie un projet de mesure sanitaire ou phytosanitaire susceptible d'avoir une incidence sur le commerce entre les parties et accorde normalement à l'autre partie un délai d'au moins 60 jours après la notification pour présenter des observations écrites. Si cela est possible et approprié, cette partie devrait accorder plus de 60 jours pour présenter des observations, et elle prend en considération toute demande raisonnable de l'autre partie l'invitant à prolonger le délai imparti pour formuler des observations. Sur demande, la partie répond aux observations écrites de l'autre partie de manière appropriée.

4. Les parties:

- a) veillent à assurer la transparence en ce qui concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires applicables au commerce;
- b) améliorent la compréhension mutuelle des mesures sanitaires et phytosanitaires de chaque partie et de leur application; et
- c) échangent des informations sur les questions liées à l'élaboration et à l'application de mesures sanitaires ou phytosanitaires en vue de réduire au minimum leurs effets négatifs sur le commerce entre les parties.

5. Chaque partie fournit, à la demande de l'autre partie et normalement dans les 15 jours suivant la réception de la demande, des informations concernant:

- a) les exigences à l'importation qui s'appliquent à des produits spécifiques; et
- b) l'état d'avancement des demandes d'homologation concernant des produits spécifiques.

6. Les informations visées au paragraphe 4, point c), et au paragraphe 5 sont réputées avoir été fournies si elles ont été mises à disposition par voie de notification à l'OMC conformément aux règles et procédures applicables, ou si elles ont été mises gratuitement à disposition sur un site web officiel de la partie qui est accessible au public.

7. Sur demande, une partie communique à l'autre partie les informations pertinentes qu'elle a prises en considération pour élaborer la mesure projetée, le cas échéant et pour autant que les exigences en matière de confidentialité et de respect de la vie privée de la partie qui fournit les informations le permettent.

8. Une partie peut demander à l'autre partie de procéder à un échange de vues, si cela est approprié et possible, concernant tout problème commercial lié à une mesure sanitaire ou phytosanitaire projetée et l'existence d'autres solutions qui seraient nettement moins restrictives pour le commerce et permettraient d'atteindre l'objectif de cette mesure.

9. Chaque partie publie, de préférence par voie électronique, les avis relatifs aux mesures sanitaires ou phytosanitaires dans un journal officiel ou sur un site web.

10. Chaque partie veille à ce que le texte d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire ou l'avis relatif à cette mesure précise la date de prise d'effet et la base juridique de ladite mesure.
11. La partie exportatrice notifie en temps utile et de manière appropriée à la partie importatrice:
- a) tout risque sanitaire ou phytosanitaire important lié aux échanges actuels;
 - b) les situations d'urgence dans lesquelles un changement de statut zoosanitaire ou phytosanitaire sur le territoire de la partie exportatrice est susceptible d'avoir une incidence sur les échanges actuels;
 - c) les changements importants dans le statut associé aux organismes nuisibles ou aux maladies, tels que la présence et l'évolution d'organismes nuisibles ou de maladies, y compris l'application de décisions de régionalisation; et
 - d) les changements importants en ce qui concerne la sécurité des aliments, la gestion des organismes nuisibles ou des maladies, ainsi que les politiques ou pratiques de lutte ou d'éradication susceptibles d'avoir une incidence sur les échanges actuels.
12. Si cela est possible et approprié, une partie devrait prévoir un délai de plus de six mois entre la date de publication et la date de prise d'effet d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire susceptible d'avoir une incidence sur le commerce entre les parties, sauf si la mesure est destinée à remédier à un problème urgent lié à la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ou si elle est de nature à faciliter les échanges.
13. Une partie communique à l'autre partie, sur demande, des informations sur toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires liées à l'importation d'un produit sur son territoire.

ARTICLE 6.10

Facilitation des échanges

Procédures d'homologation

1. Les parties reconnaissent que chacune d'entre elles a le droit d'élaborer et d'appliquer des procédures d'homologation pour garantir le respect du niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire de la partie importatrice tout en réduisant au minimum les effets négatifs sur le commerce.
2. Chaque partie veille à ce que toutes les procédures d'homologation sanitaire et phytosanitaire ayant une incidence sur le commerce entre les parties:
 - a) soient engagées et achevées sans retard injustifié; et
 - b) ne soient pas mises en œuvre d'une manière qui constituerait une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard de l'autre partie.
3. Chaque partie s'efforce de faire en sorte que les produits exportés vers l'autre partie répondent au niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire de la partie importatrice. À cette fin, la partie exportatrice établit et met en œuvre des mesures de contrôle appropriées, y compris des inspections sur place fondées sur les risques s'il y a lieu. La partie importatrice peut demander que l'autorité compétente concernée de la partie exportatrice démontre de façon objective, à la satisfaction de la partie importatrice, que les exigences de celle-ci à l'importation sont remplies.

4. Si la partie importatrice exige qu'un produit fasse l'objet d'une homologation avant l'importation, elle communique dans les plus brefs délais, à la demande de la partie exportatrice, des informations sur les procédures sanitaires et phytosanitaires à l'importation. La partie importatrice fait notamment en sorte:

- a) que la durée normale de chaque procédure soit publiée ou que la durée prévue soit communiquée à la partie exportatrice si elle le demande;
- b) que l'autorité compétente de la partie importatrice, lorsqu'elle reçoit une demande, examine dans les plus brefs délais si la documentation est complète et informe la partie exportatrice de manière précise et complète de tous les éléments manquants;
- c) que l'autorité compétente de la partie importatrice communique les résultats de la procédure à la partie exportatrice aussitôt que possible et de manière précise et complète afin que des correctifs puissent être apportés si nécessaire;
- d) que l'autorité compétente de la partie importatrice mène la procédure aussi loin que cela est réalisable, même si la demande est incomplète, si la partie exportatrice le demande; et
- e) que l'autorité compétente de la partie importatrice informe la partie exportatrice, si elle le demande, du stade de la procédure, ainsi que des raisons d'éventuels retards.

5. Si une partie exige une évaluation des risques dans le cadre de la procédure d'homologation, elle communique cette évaluation des risques dans les plus brefs délais dans des circonstances ordinaires, et normalement dans un délai d'un an à compter de la date de réception des informations requises pour l'exportation du produit.

6. Chaque partie s'efforce de suivre un calendrier raisonnable pour toutes les étapes de ses procédures d'homologation, et elle entame ces procédures dans les plus brefs délais lorsqu'elle reçoit une demande de l'autre partie.

7. Chaque partie évite les duplications et les charges administratives inutiles en ce qui concerne:

- a) tout document, toute information ou toute action qu'elle exige de la part du requérant dans le cadre de ses procédures d'homologation; et
- b) toute information que la partie évalue dans le cadre des procédures d'homologation.

8. Chaque partie communique dans les plus brefs délais toute modification apportée à ses procédures d'homologation ou aux exigences y afférentes. Sauf dans des circonstances dûment justifiées liées à son niveau de protection, chaque partie prévoit une période de transition entre la publication et l'entrée en vigueur de toute modification de ses procédures d'homologation ou des exigences qui s'y rapportent afin de permettre à l'autre partie d'en prendre connaissance et de s'y adapter. Chaque partie s'efforce de traiter les demandes soumises avant la publication des modifications sans prolonger la procédure d'homologation. Si la modification des procédures d'homologation a pour effet de les alléger, l'entrée en vigueur n'est pas retardée inutilement.

9. Sur demande, une partie fournit en temps utile à l'autre partie des informations sur le stade auquel se trouve la procédure d'homologation.

Conditions phytosanitaires spécifiques

10. Conformément aux normes applicables convenues au titre de la CIPV, chaque partie tient à jour des informations adéquates sur la situation au regard des organismes nuisibles, y compris par exemple sur les programmes de surveillance, d'éradication et d'enrayement et leurs résultats, afin de faciliter la catégorisation desdits organismes et de justifier les mesures phytosanitaires à l'importation.

11. Chaque partie s'efforce d'établir et de mettre à jour une liste des organismes nuisibles réglementés en ce qui concerne les produits pour lesquels il existe des préoccupations sur le plan phytosanitaire. Cette liste inclut:

- a) les organismes de quarantaine qui ne sont présents dans aucune partie de son territoire;
- b) les organismes de quarantaine qui sont présents mais qui ne sont pas largement disséminés et font l'objet d'une lutte officielle; et
- c) les organismes réglementés non de quarantaine.

12. Chaque partie limite ses exigences à l'importation applicables aux végétaux ou aux produits végétaux pour lesquels il existe des préoccupations sur le plan phytosanitaire aux mesures permettant d'assurer l'absence d'organismes nuisibles réglementés. Ces exigences à l'importation s'appliquent à l'ensemble du territoire de la partie exportatrice, compte tenu des conditions régionales.

13. Les envois de produits soumis à des mesures phytosanitaires sont acceptés sur la base de garanties adéquates fournies par la partie exportatrice, sans programmes de prédédouanement. La partie importatrice peut, sur une base systémique, confier les activités liées au commerce des produits à l'autorité compétente de la partie exportatrice.

14. Les parties n'adoptent que des mesures phytosanitaires techniquement justifiées, compatibles avec le risque existant en ce qui concerne les organismes nuisibles et représentant les mesures les moins restrictives disponibles.

15. Aux fins de l'application des paragraphes 10 à 14, les parties tiennent compte de la NIMP pertinente.

Exigences sanitaires et phytosanitaires spécifiques à l'importation

16. Si plusieurs mesures sanitaires ou phytosanitaires permettent d'atteindre le niveau de protection approprié de la partie importatrice, les parties entament, à la demande de la partie exportatrice, un dialogue technique en vue d'éviter toute perturbation inutile des échanges et de choisir la solution la plus réalisable.

ARTICLE 6.11

Audits

1. Pour déterminer si la partie exportatrice est capable de fournir les assurances requises et de se conformer aux mesures sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice, cette dernière a le droit de procéder, sous réserve des dispositions du présent article, à des audits portant sur les autorités compétentes et les systèmes d'inspection associés ou désignés de la partie exportatrice.
2. La partie importatrice peut déterminer qu'il est nécessaire de procéder à un audit en tant qu'outil permettant d'évaluer les systèmes officiels d'inspection et de certification de la partie exportatrice. Cet audit suit une approche systémique qui repose sur l'examen d'un échantillon de procédures, de documents ou de registres relevant de ces systèmes et, si nécessaire, sur des inspections sur place des installations relevant du champ d'application de l'audit.
3. Les audits portent principalement sur l'évaluation de l'efficacité des systèmes officiels d'inspection et de certification ainsi que sur la capacité de la partie exportatrice à se conformer aux exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation et aux mesures de contrôle correspondantes, plutôt que sur l'évaluation d'établissements ou d'installations spécifiques, dans le but de déterminer si les autorités compétentes de la partie exportatrice sont en mesure d'exercer et de maintenir des contrôles et de fournir les assurances requises au pays importateur.

4. Lorsqu'elle procède à un audit, la partie importatrice tient compte des orientations pertinentes du comité SPS de l'OMC et agit conformément aux normes, directives et recommandations internationales pertinentes.

5. La partie importatrice détermine la nature et la fréquence des audits en tenant compte des risques inhérents au produit, des résultats des contrôles à l'importation effectués par le passé et d'autres informations disponibles, telles que les audits et inspections effectués par l'autorité compétente de la partie exportatrice.

6. Chaque partie s'efforce de réduire la fréquence et le nombre des audits. Si la partie importatrice estime nécessaire de procéder à un audit en tant qu'outil permettant d'évaluer les systèmes officiels d'inspection et de certification de la partie exportatrice, ainsi que la capacité de la partie exportatrice à se conformer aux exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation et aux mesures de contrôle correspondantes, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) pour la première demande d'exportation d'un produit spécifique, la partie importatrice procède à un audit sur un échantillon représentatif relatif à l'autre partie; et

b) pour toute demande d'exportation ultérieure concernant le même produit, afin de raccourcir la durée de la procédure d'homologation, la partie importatrice ne procède à un audit de la partie exportatrice que dans des circonstances dûment justifiées. Si la partie importatrice procède à un audit, elle fournit une explication à la partie exportatrice.

7. Avant l'audit, les autorités compétentes de la partie importatrice et de la partie exportatrice examinent et définissent dans un plan d'audit:

- a) la justification, les objectifs et le champ d'application de l'audit;
- b) les critères ou les exigences à l'aune desquels la partie exportatrice sera évaluée; et
- c) l'itinéraire et les procédures à suivre pour mener à bien l'audit.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, la partie importatrice fournit à la partie exportatrice un plan d'audit 30 jours au moins avant l'audit.

8. La partie importatrice communique des informations écrites sur les résultats de l'audit à la partie exportatrice au moyen d'un rapport d'audit exposant les constatations, les conclusions et les recommandations.

9. La partie importatrice transmet le projet de rapport d'audit à la partie exportatrice, normalement dans les 30 jours suivant la conclusion de l'audit.

10. La partie importatrice donne à la partie exportatrice la possibilité de formuler des observations sur les constatations faites lors de l'audit. La partie importatrice peut tenir compte de ces observations avant d'arrêter ses conclusions et d'engager toute action. La partie importatrice fournit à la partie exportatrice un rapport final écrit, normalement dans les deux mois suivant la date de réception desdites observations.

11. La partie exportatrice informe la partie importatrice de toute mesure corrective prise sur la base des constatations et conclusions de la partie importatrice.

12. Chaque partie veille à ce que des procédures soient en place pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles obtenues lors d'un audit des autorités compétentes de la partie exportatrice, y compris des procédures visant à retirer toute information confidentielle d'un rapport d'audit final avant qu'il ne soit rendu public.

13. Toute mesure prise à la suite d'audits est proportionnée aux risques constatés et ne doit pas être plus restrictive pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire de la partie importatrice. Si la demande en est faite, des consultations sur la situation sont organisées conformément à l'article 6.19. Les parties tiennent compte de toute information communiquée dans le cadre de ces consultations.

14. Chaque partie supporte ses propres coûts liés à un audit.

ARTICLE 6.12

Contrôles à l'importation

1. Chaque partie veille à ce que ses contrôles à l'importation soient fondés sur les risques, effectués sans retard indu et appliqués de manière proportionnée et non discriminatoire.

2. Chaque partie veille à ce que les produits exportés vers l'autre partie répondent aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice.
3. Chaque partie met à la disposition de l'autre partie, sur demande, des informations sur ses procédures d'importation, y compris la fréquence des contrôles à l'importation concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires et les facteurs qu'elle considère comme déterminant les risques associés aux importations.
4. Si un contrôle à l'importation révèle qu'un produit n'est pas conforme aux exigences applicables à l'importation, la partie importatrice:
 - a) fonde son action sur une évaluation du risque en cause et veille à ce que les dispositions ne soient pas plus restrictives pour le commerce que ce qui est nécessaire pour atteindre son niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire;
 - b) informe l'importateur ou son représentant des raisons de la non-conformité, de la base juridique de l'action et, le cas échéant, du lieu d'élimination de cet envoi; et
 - c) donne à l'importateur ou à son représentant la possibilité de fournir des informations supplémentaires pour aider cette partie à prendre une décision.

5. Si une partie interdit ou restreint l'importation d'une marchandise de l'autre partie sur la base du résultat négatif d'un contrôle à l'importation, la partie importatrice communique par écrit par les canaux habituels, conformément à son droit interne, à la demande de l'autorité compétente de la partie exportatrice ou de l'opérateur responsable de l'envoi, la raison de l'interdiction ou de la restriction, la base juridique ou l'autorisation de l'action et, le cas échéant, des informations sur le lieu d'élimination de cet envoi²².
6. Si l'envoi rejeté est accompagné d'un certificat sanitaire ou phytosanitaire, la partie importatrice en informe l'autorité compétente de la partie exportatrice et fournit toutes les informations appropriées, y compris la base juridique de l'action, ainsi que des informations détaillées sur les résultats des analyses en laboratoire et les méthodes employées. La partie importatrice conserve, sous forme physique et électronique, les documents relatifs à l'identification, à la collecte, au prélèvement, au transport et au stockage de l'échantillon d'essai, ainsi qu'aux méthodes d'analyse utilisées. La partie importatrice informe également l'importateur ou son représentant de l'élimination de cet envoi. Si un organisme nuisible est découvert, la notification identifie celui-ci au niveau de l'espèce chaque fois que cela est possible.
7. Si la partie importatrice établit que la non-conformité avec une mesure sanitaire ou phytosanitaire a un caractère grave, durable ou récurrent, elle la notifie à la partie exportatrice.

²² Il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'empêche une partie importatrice de procéder à l'élimination d'un envoi dont il est constaté qu'il contient un agent pathogène infectieux ou un organisme nuisible susceptible, en l'absence de mesures urgentes, de se propager et de nuire à la vie ou à la santé des personnes ou des animaux ou à la préservation des végétaux sur le territoire de ladite partie.

8. Nonobstant le paragraphe 6, la partie importatrice fournit à la partie exportatrice, sur demande, les informations disponibles sur les marchandises en provenance de la partie exportatrice qui se sont révélées non conformes à une mesure sanitaire ou phytosanitaire de la partie importatrice.

9. Les redevances imposées pour toute procédure visant à vérifier et à garantir le respect des mesures sanitaires ou phytosanitaires n'excèdent pas le coût réel du service.

ARTICLE 6.13

Certification

1. Si une partie exige un certificat sanitaire ou phytosanitaire pour l'importation d'une marchandise, ce certificat est fondé sur les normes internationales du Codex, de la CIPV et de l'OMSA.

2. Chaque partie veille à ce que ses certificats, y compris toute attestation, soient établis de manière à ne pas entraîner des charges inutiles pour le commerce entre les parties.

3. La partie importatrice fournit dans les plus brefs délais à l'autre partie, sur demande, des informations sur les certificats requis pour un produit spécifique.

4. Les parties renforcent leur coopération dans l'élaboration de modèles de certificats en vue de réduire les charges administratives et de faciliter l'accès à leurs marchés respectifs.

5. Chaque partie promeut la mise en œuvre de la certification électronique et d'autres technologies pour faciliter le commerce entre elles.

6. Chaque partie accepte l'envoi de certificats originaux sur support papier ou par un mode de transmission électronique sécurisé qui offre une garantie de certification équivalente. La partie exportatrice peut transmettre les documents de certification officiels par voie électronique si la partie importatrice a déterminé que des garanties équivalentes en matière de sécurité sont offertes, y compris par l'utilisation de signatures numériques et par une garantie d'authenticité du document.

ARTICLE 6.14

Application des mesures SPS

1. Sans préjudice de l'article 6.8, chaque partie applique ses mesures sanitaires ou phytosanitaires au territoire de l'autre partie.

2. Afin d'éviter toute discrimination arbitraire ou injustifiable, les mêmes exigences à l'importation s'appliquent au territoire de la partie exportatrice lorsqu'il existe des conditions sanitaires ou phytosanitaires identiques ou similaires.

3. Lorsqu'une première demande d'exportation est présentée pour un produit spécifique par l'autre partie ou, selon le cas, par un État membre ou un groupe d'États membres de l'Union européenne, la partie importatrice entame dans les plus brefs délais la procédure d'homologation. La procédure d'homologation s'effectue conformément aux dispositions prévues à l'article 6.10 et, en cas de demande émanant d'un groupe d'États membres où des conditions sanitaires ou phytosanitaires identiques ou similaires existent, elle ne prend pas plus de temps que pour une demande émanant d'un seul État membre.

4. Lorsqu'une demande d'exportation ultérieure relative au même produit est présentée, la partie importatrice approuve la demande au plus tard six mois après la réception de celle-ci, sauf dans des cas dûment justifiés. Les informations requises se limitent à ce qui est nécessaire et il est tenu compte des éléments dont dispose déjà la partie importatrice, tels que des renseignements sur le cadre législatif et des rapports d'audit antérieurs.

ARTICLE 6.15

Suppression des mesures de contrôle faisant double emploi

1. Les parties reconnaissent qu'il incombe à la partie exportatrice de veiller à ce que les établissements, installations et produits admissibles à l'exportation satisfassent aux exigences sanitaires applicables de la partie importatrice.

2. Si la partie importatrice tient une liste des établissements ou installations agréés aux fins de l'importation d'une marchandise spécifique, elle accorde, sur demande de la partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, l'agrément à un établissement ou à une installation situés sur le territoire de la partie exportatrice, sans inspection préalable, sous réserve des conditions et procédures suivantes:

- a) la partie importatrice a autorisé l'importation de la marchandise sur la base d'une évaluation du système de contrôle des conditions de santé animale et de sécurité des aliments mis en œuvre par les autorités compétentes de la partie exportatrice;
- b) l'établissement ou l'installation en question a été agréé par l'autorité compétente de la partie exportatrice;
- c) l'autorité compétente de la partie exportatrice est habilitée à suspendre ou à retirer l'agrément de l'établissement ou de l'installation en question; et
- d) la partie exportatrice a fourni toute information pertinente demandée par la partie importatrice.

3. La partie importatrice inscrit les établissements ou installations sur la liste des établissements ou installations agréés, normalement dans les 45 jours suivant la date de réception de la demande de la partie exportatrice. La liste est rendue publique.

4. La partie importatrice a le droit de procéder à un audit du système de contrôle de la partie exportatrice après l'autorisation d'exportation. Ces audits peuvent comprendre l'inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements ou d'installations figurant sur la liste des établissements ou installations agréés, ou de ceux dont l'agrément a été demandé par la partie exportatrice. Si la partie importatrice constate, à la suite de l'audit, des cas graves et récurrents de non-conformité, elle peut suspendre la reconnaissance du système de contrôle de l'autorité compétente de la partie exportatrice.
5. Dans des circonstances dûment justifiées, la partie importatrice peut refuser l'agrément d'établissements ou d'installations considérés comme non conformes à ses exigences. Dans ce cas, la partie importatrice notifie à la partie exportatrice le refus d'agrément d'établissements ou d'installations et motive ce refus.
6. La partie importatrice peut procéder à des audits conformément à l'article 6.11 dans le cadre de la procédure d'agrément. Ces audits sont limités à la structure, à l'organisation et aux compétences de l'autorité chargée de l'agrément des établissements ou des installations, ainsi qu'aux garanties sanitaires concernant le respect des exigences de la partie importatrice. Les audits peuvent comprendre l'inspection sur place d'un nombre représentatif d'établissements ou d'installations figurant sur la liste des établissements ou installations agréés, ou pour lesquels une demande d'agrément a été présentée par la partie exportatrice.
7. Sur la base des résultats de ces audits, la partie importatrice peut modifier la liste des établissements ou installations.
8. Le présent article ne s'applique pas aux mesures relatives aux végétaux et aux produits végétaux.

ARTICLE 6.16

Mesures d'urgence

1. La partie importatrice peut, pour des motifs graves, adopter à titre provisoire des mesures d'urgence nécessaires pour assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux.
2. Une partie qui adopte une mesure d'urgence la notifie par écrit dans les plus brefs délais à l'autre partie. La partie qui a adopté une mesure d'urgence prend en considération toute information fournie par l'autre partie.
3. Après avoir adopté une mesure d'urgence, la partie réexamine les motifs de cette mesure, normalement dans un délai de six mois, à condition que les informations pertinentes soient disponibles, et informe, sur demande, l'autre partie des résultats de ce réexamen. Une partie ne maintient pas la mesure d'urgence sauf si le problème urgent ou la menace persiste. Si la partie maintient la mesure d'urgence, celle-ci devrait être réexaminée périodiquement.
4. Afin d'éviter toute perturbation inutile des échanges commerciaux, une partie qui adopte une mesure d'urgence prévoit la solution la plus appropriée et la plus proportionnée pour les envois en cours de transport entre les parties, compte tenu du risque identifié.

ARTICLE 6.17

Coopération

1. Les parties examinent, conformément au présent chapitre, les possibilités de renforcer la coopération et l'échange d'informations entre elles sur les questions sanitaires et phytosanitaires d'intérêt mutuel. Ces possibilités peuvent inclure des initiatives de facilitation des échanges.
2. Les parties coopèrent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et peuvent définir conjointement des initiatives sur les questions sanitaires et phytosanitaires en vue d'éliminer les obstacles non nécessaires au commerce entre les parties.
3. Les parties peuvent promouvoir la coopération dans toutes les enceintes multilatérales, en particulier avec les organismes internationaux de normalisation compétents.

ARTICLE 6.18

Échange d'informations

Sans préjudice d'autres dispositions du présent chapitre, une partie peut demander des informations à l'autre partie sur des questions relevant du présent chapitre. La partie sollicitée s'efforce de fournir, dans le respect de ses propres exigences en matière de confidentialité et de respect de la vie privée, les informations disponibles à la partie qui les a demandées, dans un délai raisonnable et, si possible, par voie électronique.

ARTICLE 6.19

Consultations

1. Chaque partie peut demander des consultations sur des préoccupations commerciales spécifiques relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires.
2. Les parties procèdent à ces consultations dans les 30 jours suivant la réception de la demande, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.
3. Les parties s'efforcent de fournir toutes les informations pertinentes nécessaires pour parvenir à une solution arrêtée d'un commun accord qui évite toute perturbation inutile des échanges commerciaux.

ARTICLE 6.20

Points de contact

1. Chaque partie désigne un point de contact pour la mise en œuvre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie, en indiquant le fonctionnaire compétent.
2. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.

ARTICLE 6.21

Sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires»

1. Le sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» institué par le paragraphe 1, point e), de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord):

- a) offre un espace permettant aux parties de mieux comprendre les questions sanitaires et phytosanitaires liées à la mise en œuvre du présent chapitre, y compris les procédures réglementaires concernant les mesures SPS;
- b) assure le suivi de la mise en œuvre du présent chapitre et examine toute question ayant trait à celui-ci, y compris toute question susceptible de résulter de sa mise en œuvre;
- c) offre un espace permettant la discussion des préoccupations découlant de l'application des mesures sanitaires ou phytosanitaires afin de trouver des solutions mutuellement acceptables et de traiter dans les plus brefs délais toute question susceptible de créer des obstacles non nécessaires au commerce entre les parties;
- d) procède à un échange d'informations, de compétences et d'expériences sur les questions sanitaires et phytosanitaires.

2. Le sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires» peut:

- a) recenser les domaines de coopération en matière de mesures sanitaires et phytosanitaires, qui peuvent inclure l'assistance technique;

- b) promouvoir la coopération sur les questions sanitaires et phytosanitaires faisant l'objet de discussion dans les enceintes multilatérales, y compris le comité SPS de l'OMC et les organismes internationaux de normalisation; et
- c) créer des groupes de travail composés d'experts représentant les parties, afin d'examiner des questions sanitaires ou phytosanitaires spécifiques. Ces groupes peuvent inviter, selon des modalités à déterminer, d'autres experts à participer à leurs travaux, y compris des experts appartenant à des organisations non gouvernementales.

CHAPITRE 7

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX ET DE RÉSISTANCE AUX ANTIMICROBIENS

ARTICLE 7.1

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont de fournir un cadre de dialogue et de coopération en vue d'améliorer la protection et le bien-être des animaux et de parvenir à une compréhension commune des normes en matière de bien-être des animaux, ainsi que de renforcer la lutte contre le développement de la résistance aux antimicrobiens.

ARTICLE 7.2

Bien-être des animaux

1. Les parties reconnaissent que les animaux sont des êtres sensibles.

2. Les parties reconnaissent la valeur des normes de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) en matière de bien-être des animaux et s'efforcent d'améliorer leur mise en œuvre, dans le respect de leur droit de déterminer le niveau de leurs mesures fondées sur des données scientifiques reposant sur les normes de l'OMSA en matière de bien-être des animaux.

3. Les parties s'efforcent de coopérer dans les enceintes internationales en vue de promouvoir la poursuite du développement de bonnes pratiques en matière de bien-être des animaux et leur mise en œuvre. Les parties reconnaissent la valeur d'une collaboration accrue en matière de recherche dans le domaine du bien-être des animaux.

ARTICLE 7.3

Résistance aux antimicrobiens

1. Les parties reconnaissent que la résistance aux antimicrobiens constitue une menace grave pour la santé des personnes et des animaux. L'utilisation abusive d'antimicrobiens dans la production animale, y compris à des fins non thérapeutiques, peut contribuer à la résistance aux antimicrobiens, laquelle peut constituer un risque pour la santé des personnes et des animaux. Les parties reconnaissent que la nature de la menace nécessite une approche transnationale fondée sur le principe «Une seule santé»²³.

2. Les parties coopèrent en vue de réduire l'utilisation d'antimicrobiens dans la production animale et d'interdire leur emploi en tant que facteurs de croissance, afin de lutter contre la résistance aux antimicrobiens conformément à l'approche «Une seule santé».

²³ Le principe «Une seule santé», tel que défini par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), est une approche consistant à combiner des politiques dans plusieurs secteurs afin d'obtenir de meilleurs résultats en matière de santé publique.

3. Les parties coopèrent dans le contexte des lignes directrices, normes, recommandations et actions existantes et futures élaborées au sein des organisations internationales compétentes ainsi que dans le cadre de plans nationaux et d'initiatives qui visent à promouvoir une utilisation prudente et responsable des antimicrobiens dans l'élevage et les pratiques vétérinaires, et elles suivent ces lignes directrices, normes et recommandations.
4. Les parties favorisent la coopération dans toutes les enceintes multilatérales, en particulier au sein des organismes internationaux de normalisation.

ARTICLE 7.4

Groupe de travail «Bien-être des animaux et résistance aux antimicrobiens»

1. Les parties s'efforcent d'échanger des informations, des compétences et des expériences dans les domaines du bien-être des animaux et de la lutte contre la résistance aux antimicrobiens, dans le but de mettre en œuvre les articles 7.2 et 7.3.
2. À cette fin, les parties établissent un groupe de travail sur le bien-être des animaux et la résistance aux antimicrobiens, qui partage des informations avec le sous-comité «Mesures sanitaires et phytosanitaires», s'il y a lieu. Les représentants des parties au sein du groupe de travail peuvent décider conjointement d'inviter des experts à des activités spécifiques.

ARTICLE 7.5

Non-application du règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends prévu au chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne l'interprétation ou l'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 8

RECONNAISSANCE DU DROIT DES PARTIES DE RÉGLEMENTER LE SECTEUR DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 8.1

Reconnaissance du droit des parties de réglementer le secteur de l'énergie

1. Les parties confirment respecter pleinement leur souveraineté respective, qui comprend la propriété et la gestion de tous les hydrocarbures présents dans le sous-sol de leurs territoires respectifs par l'État ou par les autorités publiques compétentes, et leur droit souverain respectif de réglementer les questions traitées dans le présent chapitre conformément à leur législation respective, dans le plein exercice de leurs processus démocratiques.
2. Dans le cas du Mexique, l'Union européenne, sans préjudice des droits et voies de recours dont elle dispose en vertu du présent accord²⁴, reconnaît que:
 - a) le Mexique se réserve le droit souverain de réformer sa Constitution (Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos) et sa législation nationale concernant le secteur de l'énergie, y compris les hydrocarbures et l'électricité;

²⁴ Il est entendu que ces droits et voies de recours comprennent ceux qui découlent des obligations incombant au Mexique en vertu des dispositions du chapitre 10 (Investissements) et des annexes correspondantes.

- b) le Mexique a un droit de propriété direct, inaliénable et imprescriptible sur tous les hydrocarbures dans le sous-sol du territoire national, y compris le plateau continental et la zone économique exclusive située à l'extérieur de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, en strates ou en dépôts, quelle que soit leur condition physique, conformément à la Constitution mexicaine; et
- c) le Mexique se réserve le droit souverain d'adopter ou de maintenir des mesures concernant le secteur de l'énergie, y compris les hydrocarbures et l'électricité.

CHAPITRE 9

OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

ARTICLE 9.1

Objectif

L'objectif du présent chapitre est de faciliter le commerce des marchandises entre les parties en prévenant, en recensant et en éliminant les obstacles techniques non nécessaires au commerce, en améliorant la transparence et en favorisant une plus grande coopération réglementaire.

ARTICLE 9.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à l'élaboration, à l'adoption et à l'application des normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité, tels que définis à l'annexe 1 de l'accord OTC, qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le commerce des marchandises entre les parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) aux spécifications techniques élaborées par les entités contractantes pour leurs propres besoins en matière de production ou de consommation; ou
 - b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires relevant du chapitre 6 (Mesures sanitaires et phytosanitaires).
3. Toutes les références faites, dans le présent chapitre, aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité comprennent les modifications y apportées, ainsi que les ajouts aux règles ou aux produits relevant de leur champ d'application, à l'exception des modifications et ajouts mineurs.

ARTICLE 9.3

Relation avec l'accord OTC

Les articles 2 à 9 et les annexes 1 et 3 de l'accord OTC sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante, mutatis mutandis.

ARTICLE 9.4

Normes internationales

1. Les parties reconnaissent le rôle important que peuvent jouer les normes, les guides et les recommandations internationaux en faveur d'un meilleur alignement réglementaire, de bonnes pratiques réglementaires et de la réduction des obstacles techniques non nécessaires au commerce. À cet effet, les parties utilisent les normes internationales pertinentes comme base de leurs règlements techniques, sauf lorsque la partie qui élabore un règlement technique peut démontrer que ces normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.
2. Outre les obligations énoncées aux articles 2 et 5 et à l'annexe 3 de l'accord OTC, chaque partie prend en considération, entre autres, les décisions et recommandations adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995²⁵.
3. Les normes élaborées par des organisations internationales, y compris celles énumérées à l'annexe 9-A (Normes élaborées par des organisations internationales), sont considérées comme des normes internationales pertinentes, à condition que ces organisations se soient conformées, lors de leur élaboration, aux principes et procédures énoncés dans la décision du comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC sur les principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux²⁶.

²⁵ Document de l'OMC G/TBT/1/Rev. 13, daté du 8 mars 2017, tel qu'il est susceptible d'être révisé.

²⁶ Figurant dans le document de l'OMC G/TBT/1/Rev. 13, daté du 8 mars 2017, tel qu'il est susceptible d'être révisé.

4. À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité conjoint peut, par voie de décision, mettre à jour la liste à l'annexe 9- A (Normes élaborées par des organisations internationales).

5. En vue d'harmoniser les normes sur une base aussi large que possible, chaque partie encourage les organismes de normalisation établis sur son territoire, ainsi que les organismes régionaux de normalisation dont elle est membre ou dont les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres:

- a) à participer, dans les limites de leurs ressources, à l'élaboration des normes internationales au sein des organismes internationaux de normalisation compétents;
- b) à utiliser les normes internationales pertinentes comme base des normes qu'ils élaborent, sauf lorsque lesdites normes internationales seraient inefficaces ou inappropriées, par exemple en raison d'un niveau de protection insuffisant, de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux;
- c) à éviter les doubles emplois ou les chevauchements avec les travaux des organismes internationaux de normalisation;
- d) à réexaminer à intervalles réguliers les normes nationales et régionales qui ne sont pas fondées sur des normes internationales pertinentes, en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes;

- e) à coopérer, avec les organismes de normalisation compétents de l'autre partie, à des activités internationales de normalisation visant à faire en sorte que les normes, guides et recommandations internationaux qui sont susceptibles de devenir le fondement des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international; cette coopération peut être menée au sein d'organismes internationaux de normalisation ou à l'échelon régional;
- f) à favoriser la coopération bilatérale avec les organismes de normalisation établis sur le territoire de l'autre partie, ainsi qu'avec les organismes régionaux de normalisation dont l'autre partie est membre ou dont les organismes de normalisation établis sur son territoire sont membres;
- g) à publier, sur un site web, leurs programmes de travail contenant une liste des normes en cours d'élaboration et des normes qui ont été adoptées.

6. L'article 9.6 du présent chapitre et les articles 2 ou 5 de l'accord OTC s'appliquent à un projet de règlement technique ou à un projet de procédure d'évaluation de la conformité qui rend une norme obligatoire par incorporation ou par référence.

ARTICLE 9.5

Procédures d'évaluation de la conformité

1. Les parties reconnaissent l'existence de différents mécanismes visant à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité, tels que:
 - a) des accords volontaires entre les organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire des parties;
 - b) des accords concernant l'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité réalisées par des organismes situés sur le territoire de l'autre partie en ce qui concerne certains règlements techniques;
 - c) l'utilisation de procédures d'accréditation pour habilitier les organismes d'évaluation de la conformité;
 - d) la désignation ou, selon le cas, l'agrément par les pouvoirs publics d'organismes d'évaluation de la conformité;
 - e) la reconnaissance, par une partie, des résultats obtenus par des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre partie; et
 - f) l'acceptation de la déclaration de conformité du fournisseur par la partie importatrice.

2. Reconnaissant les différences entre les procédures d'évaluation de la conformité en vigueur sur leurs territoires respectifs:

- a) l'Union européenne applique, dans les conditions prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, le régime de la déclaration de conformité du fournisseur; et
- b) le Mexique accepte, dans les conditions prévues par ses dispositions législatives et réglementaires, comme assurance qu'un produit est conforme aux prescriptions de ses règlements techniques, y compris les règlements techniques adoptés après l'entrée en vigueur du présent accord et sans exigences supplémentaires, les certificats délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'Union européenne qui ont été accrédités par une entité mexicaine d'accréditation et agréés par l'autorité compétente.

À cet égard, le Mexique accorde aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'Union européenne un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux organismes d'évaluation de la conformité établis sur son propre territoire.

Aucune disposition du présent point n'empêche le Mexique de vérifier les résultats de procédures individuelles d'évaluation de la conformité, pour autant qu'il n'exige pas qu'un produit soit soumis, sur le territoire mexicain, à des procédures d'évaluation de la conformité faisant double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà menées sur le territoire de l'Union européenne, sauf de manière aléatoire ou occasionnelle, à des fins de surveillance ou d'audit ou à la suite d'informations faisant état d'une non-conformité.

3. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut introduire des exigences imposant la réalisation par des tiers d'essais ou d'une certification en ce qui concerne certains produits si des raisons impérieuses liées à la protection de la santé et de la sécurité des personnes justifient l'introduction de telles exigences ou d'une telle certification.

4. Aucune disposition du présent article n'empêche une partie d'exiger que l'évaluation de la conformité relative à des produits spécifiques soit effectuée par des organismes gouvernementaux spécifiés de ladite partie. Dans ce cas, la partie:

- a) limite les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité au coût approximatif des services rendus et, lorsque le demandeur d'une évaluation de la conformité le demande, explique comment les redevances exigées sont limitées au coût approximatif des services rendus;
- b) rend publiques les redevances exigées au titre de l'évaluation de la conformité; et
- c) à la demande de l'autre partie, et outre les obligations énoncées à l'article 5, paragraphe 2, points 3, 4 et 8, de l'accord OTC, explique:
 - i) pourquoi les informations requises sont nécessaires pour évaluer la conformité et déterminer les redevances;
 - ii) comment la partie veille à ce que la confidentialité des informations requises soit respectée d'une manière qui garantisse la protection des intérêts commerciaux légitimes; et

iii) quelles sont les procédures d'examen des plaintes concernant l'application de la procédure d'évaluation de la conformité.

5. Chaque partie publie en ligne, de préférence sur un site web unique:

- a) les procédures, critères et autres conditions sur lesquels elle est susceptible de se fonder pour déterminer si les organismes d'évaluation de la conformité possèdent les compétences requises pour obtenir, selon le cas, une accréditation, un agrément, une désignation ou une autre reconnaissance, y compris une reconnaissance au titre d'un accord de reconnaissance mutuelle; et
- b) une liste des organismes qu'elle a agréés, désignés ou reconnus d'une autre manière pour effectuer une telle évaluation de la conformité, ainsi que des informations pertinentes sur le champ d'application de l'agrément, de la désignation ou de toute autre reconnaissance de chaque organisme.

6. Une partie peut présenter à l'autre partie une demande motivée l'invitant à engager des négociations en vue de conclure un accord de reconnaissance mutuelle sur l'acceptation mutuelle des résultats des procédures d'évaluation de la conformité pour un secteur particulier. Si l'autre partie refuse d'engager de telles négociations, elle explique les raisons de sa décision.

7. L'article 9.7 s'applique mutatis mutandis aux procédures d'évaluation de la conformité.

8. Si une partie exige une procédure d'évaluation de la conformité, elle:
- a) sélectionne des procédures d'évaluation de la conformité proportionnées aux risques encourus, sur la base d'une évaluation des risques; et
 - b) fournit, sur demande, à l'autre partie des informations concernant les critères utilisés pour les procédures d'évaluation de la conformité applicables à des produits spécifiques.
9. Si une partie exige une procédure d'évaluation de la conformité par un tiers et qu'elle n'a pas réservé cette tâche à un organisme gouvernemental spécifié visé au paragraphe 4, elle:
- a) utilise de préférence l'accréditation pour habilitier les organismes d'évaluation de la conformité;
 - b) utilise de la manière la plus adéquate les normes internationales en matière d'accréditation et d'évaluation de la conformité, ainsi que les accords internationaux associant les organismes d'accréditation des parties, par exemple par l'intermédiaire des mécanismes de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires (ILAC) et du Forum international de l'accréditation (IAF);
 - c) adhère ou, selon le cas, encourage l'adhésion de ses organismes d'évaluation de la conformité à des accords ou arrangements internationaux opérationnels visant à harmoniser ou à faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité;

- d) veille, lorsque plusieurs organismes d'évaluation de la conformité ont été désignés pour un produit donné ou un ensemble de produits donné, à ce que les opérateurs économiques puissent choisir parmi ces organismes pour la réalisation de la procédure d'évaluation de la conformité;
- e) veille à ce qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts entre les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité; et
- f) autorise les organismes d'évaluation de la conformité à s'appuyer sur des essais ou des inspections effectués par des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire de l'autre partie aux fins de l'évaluation de la conformité. Le présent point ne saurait être interprété comme interdisant à une partie d'exiger que les organismes d'évaluation de la conformité présents sur le territoire de l'autre partie satisfassent aux mêmes exigences que celles auxquelles son propre organisme d'évaluation de la conformité est tenu de satisfaire.

ARTICLE 9.6

Transparence

1. Conformément à ses règles et procédures et sans préjudice du chapitre 28 (Bonnes pratiques réglementaires), lors de l'élaboration de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité pouvant avoir un effet notable sur le commerce, chaque partie, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser:
 - a) permet aux personnes de l'autre partie de participer à son processus de consultation publique dans des conditions non moins favorables que celles accordées à ses propres personnes; et

b) publie les résultats du processus de consultation sur un site web officiel.

2. Chaque partie s'efforce de prendre en considération des méthodes permettant d'accroître la transparence lors de l'élaboration des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité, y compris l'utilisation d'outils électroniques et les initiatives de sensibilisation ou de consultation du public.

3. Le cas échéant, chaque partie encourage les organismes non gouvernementaux, y compris les organismes de normalisation établis sur son territoire, à se conformer aux paragraphes 1 et 2.

4. Chaque partie veille à ce que tout document établissant un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité contienne suffisamment de détails pour informer de manière adéquate les personnes intéressées et l'autre partie sur la question de savoir si et comment leurs intérêts commerciaux pourraient être affectés.

5. Chaque partie publie en ligne, de préférence sur un site web unique ou dans un journal officiel, toutes les propositions d'introduction ou de modification de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité aux niveaux de gouvernement central et sous-central, ainsi que leurs versions finales, qu'une partie est tenue de notifier ou de publier conformément à l'accord OTC²⁷.

6. Chaque partie veille à ce que les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés soient publiés sur un site web accessible gratuitement.

²⁷ Il est entendu qu'une partie peut se conformer à cette obligation en veillant à ce que les mesures projetées et leurs versions finales soient publiées sur le site web officiel de l'OMC ou accessibles à partir de celui-ci.

7. Chaque partie publie les projets de nouveaux règlements techniques et de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité qui sont conformes à la teneur technique des normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, lorsqu'il en existe, et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, sauf dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 10, et à l'article 5, paragraphe 7, de l'accord OTC.
8. Chaque partie s'efforce de publier les projets de nouveaux règlements techniques et de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité des gouvernements sous-centraux ou locaux, selon le cas, qui sont conformes à la teneur technique des normes, guides ou recommandations internationaux pertinents, lorsqu'il en existe, et qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce, conformément aux procédures prévues à l'article 2, paragraphe 9, ou à l'article 5, paragraphe 6, de l'accord OTC.
9. Afin de déterminer si un projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité peut avoir un effet notable sur le commerce et doit donc être notifié conformément aux dispositions pertinentes de l'accord OTC qui sont incorporées au présent accord en vertu de l'article 9.3, une partie examine, entre autres, les décisions et recommandations pertinentes adoptées par le comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995, telles que visées à l'article 9.4, paragraphe 2.
10. Chaque partie communique, à la demande de l'autre partie, des renseignements concernant les objectifs, la base juridique et la justification d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adoptés ou qu'elle projette d'adopter.

11. Chaque partie ménage un délai d'au moins 60 jours, à compter de la transmission de ses projets de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au répertoire central des notifications de l'OMC, pour permettre à l'autre partie de présenter ses observations écrites, sauf lorsque des problèmes urgents liés à la sécurité, à la santé, à la protection de l'environnement ou à la sécurité nationale se posent ou menacent de se poser. Une partie examine toute demande raisonnable de l'autre partie visant à prolonger le délai imparti pour présenter des observations. Une partie qui est en mesure de prolonger le délai de présentation des observations au-delà de 60 jours, par exemple jusqu'à 90 jours, est encouragée à le faire.

12. Chaque partie s'efforce de prévoir suffisamment de temps entre la fin du délai imparti pour présenter des observations et l'adoption du règlement technique notifié ou de la procédure d'évaluation de la conformité notifiée pour prendre en considération les observations reçues et y répondre.

13. Si une partie reçoit des observations écrites de l'autre partie concernant son projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité, cette partie:

- a) à la demande de l'autre partie, examine les observations écrites avec la participation de son autorité de réglementation compétente, à un stade où ces observations peuvent être prises en considération; et
- b) répond par écrit aux observations, au plus tard à la date de publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité.

14. Chaque partie publie sur un site web ses réponses aux observations reçues, si possible au plus tard à la date de publication du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité adopté.

15. Chaque partie notifie le texte final d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité au moment de son adoption ou de sa publication, en tant qu'addendum à la notification initiale de la mesure projetée notifiée en vertu de l'article 2, paragraphe 9, de l'article 3, paragraphe 2, de l'article 5, paragraphe 6, ou de l'article 7, paragraphe 2, de l'accord OTC.

16. Au plus tard à la date de publication du texte final d'un règlement technique ou d'une procédure d'évaluation de la conformité pouvant avoir un effet notable sur le commerce, chaque partie publie en ligne:

- a) une explication des objectifs et de la manière dont ils sont réalisés par la version finale du règlement technique ou de la procédure d'évaluation de la conformité; et
- b) les résultats de l'analyse d'impact prévue à l'article 9.7, si elle a été réalisée, conformément à ses règles et procédures.

17. Aux fins de l'article 2, paragraphe 12, et de l'article 5, paragraphe 9, de l'accord OTC, on entend normalement par «délai raisonnable» une période d'au moins six mois, sauf si cette durée serait inefficace pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

18. Chaque partie s'efforce de prévoir un intervalle de plus de six mois entre la publication de la version finale des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, sauf si cela serait inefficace pour réaliser les objectifs légitimes recherchés.

ARTICLE 9.7

Règlements techniques

1. Chaque partie procède, conformément à ses règles et procédures, à une analyse d'impact réglementaire en ce qui concerne les règlements techniques prévus.
2. Chaque partie examine les solutions, réglementaires et non réglementaires, permettant d'atteindre ses objectifs légitimes sans recourir au règlement technique projeté, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'accord OTC.
3. Si une partie n'a pas utilisé de normes internationales comme base de ses règlements techniques, elle indique, à la demande de l'autre partie, tout écart substantiel par rapport aux normes internationales pertinentes et explique les raisons pour lesquelles ces normes ont été jugées inappropriées ou inefficaces au regard de l'objectif recherché. Elle fournit les éléments de preuve scientifiques ou techniques sur lesquels se fonde cette évaluation.
4. Dans le prolongement des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, de l'accord OTC, chaque partie réexamine ses règlements techniques en vue d'accroître leur convergence avec les normes internationales pertinentes. Chaque partie tient compte, entre autres, de toute nouvelle évolution des normes internationales pertinentes et de la question de savoir si les circonstances ayant donné lieu à des divergences par rapport à toute norme internationale pertinente existent toujours.

ARTICLE 9.8

Coopération réglementaire

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes de coopération réglementaire susceptibles de contribuer à éliminer les obstacles techniques au commerce ou à éviter leur création.
2. Une partie peut proposer à l'autre partie des activités de coopération réglementaire sectorielle dans des domaines visés par le présent chapitre. Ces propositions sont transmises au point de contact désigné en vertu de l'article 9.11 et portent sur les activités suivantes:
 - a) des échanges d'informations sur les approches et pratiques réglementaires;
 - b) des initiatives visant à aligner davantage les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité sur les normes internationales pertinentes; ou
 - c) des conseils et une assistance techniques selon des modalités et conditions arrêtées d'un commun accord afin d'améliorer les pratiques liées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au réexamen des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité, ainsi qu'en matière de métrologie.

L'autre partie prend dûment en considération la proposition et y répond dans un délai raisonnable.

3. Les parties encouragent la coopération entre leurs organisations respectives chargées de la normalisation, de l'évaluation de la conformité, de l'accréditation et de la métrologie, qu'elles soient publiques ou privées, sur les questions visées au présent chapitre.

4. Aucune disposition du présent titre ne saurait être interprétée comme obligeant une partie:

- a) à s'écarter de ses procédures internes en matière d'élaboration ou d'adoption de mesures réglementaires;
- b) à prendre des mesures qui compromettraient ou empêcheraient l'adoption en temps utile de mesures réglementaires en vue d'atteindre ses objectifs de politique publique; ou
- c) à parvenir à un résultat réglementaire particulier.

ARTICLE 9.9

Marquage et étiquetage

1. Aux fins du présent article et conformément au point 1 de l'annexe 1 de l'accord OTC, un règlement technique peut traiter en partie ou en totalité de prescriptions en matière de marquage et d'étiquetage pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

2. Les parties affirment que leurs règlements techniques qui traitent en partie ou en totalité de marquage ou d'étiquetage sont conformes à l'article 2 de l'accord OTC.
3. Si une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits:
 - a) elle s'efforce d'exiger uniquement des informations qui sont utiles pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou pour indiquer la conformité du produit avec les prescriptions techniques obligatoires;
 - b) elle n'exige pas l'approbation, l'enregistrement ou la certification préalables des étiquettes ou des marquages des produits, ni le paiement de redevances, comme prérequis à la mise sur le marché, sur son territoire, de produits qui satisfont par ailleurs aux prescriptions techniques obligatoires, à moins que cela ne soit nécessaire compte tenu du risque que présentent les produits pour la vie ou la santé des personnes et des animaux ou la préservation des végétaux, pour l'environnement ou pour la sécurité nationale;
 - c) si elle impose aux opérateurs économiques l'utilisation d'un numéro d'identification unique, elle délivre ce numéro aux opérateurs économiques de l'autre partie sans retard indu et de manière non discriminatoire;
 - d) à condition que les éléments ci-après ne soient pas de nature à induire en erreur ou contradictoires et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les informations requises sur le territoire de la partie importatrice, elle autorise:
 - i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;

- ii) les nomenclatures, pictogrammes, symboles ou graphiques reconnus à l'échelon international; et
 - iii) les informations additionnelles par rapport à celles qui sont exigées sur le territoire de la partie importatrice des marchandises;
- e) elle accepte que l'étiquetage, y compris un étiquetage supplémentaire ou l'introduction de corrections de l'étiquetage, soit réalisé après l'importation, mais avant la mise en vente du produit, et non dans le lieu d'origine, sauf si un tel étiquetage doit être réalisé dans le lieu d'origine pour des raisons de santé ou de sécurité publiques ou à cause d'une exigence liée à une indication géographique de la partie exportatrice; et
- f) elle s'efforce d'accepter des étiquettes non permanentes ou détachables, ou l'inclusion d'informations pertinentes pour le marquage ou l'étiquetage dans les documents d'accompagnement, plutôt que sur des étiquettes physiquement fixées au produit, sauf si un tel étiquetage est requis pour des raisons de santé ou de sécurité publiques.

ARTICLE 9.10

Échange d'informations et discussions

1. Une partie peut demander à l'autre partie de lui fournir des informations sur toute question relevant du présent chapitre. L'autre partie fournit ces informations dans un délai raisonnable.

2. Une partie peut demander à l'autre partie la tenue de discussions sur toute préoccupation découlant du présent chapitre, y compris tout projet de règlement technique ou de procédure d'évaluation de la conformité de l'autre partie, si elle estime que le règlement technique ou la procédure d'évaluation de la conformité pourrait avoir un effet négatif notable sur le commerce entre les parties. La demande est formulée par écrit et précise:

- a) la préoccupation;
- b) les dispositions du présent chapitre auxquelles se rapporte la préoccupation; et
- c) les motifs de la demande, y compris une description de la préoccupation de la partie à l'origine de la demande.

3. Il est entendu qu'une partie peut également demander à l'autre partie la tenue de discussions sur toute préoccupation découlant du présent chapitre en ce qui concerne les règlements techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité des gouvernements régionaux ou locaux, selon le cas, au niveau directement inférieur à celui du gouvernement central, qui peuvent avoir un effet notable sur le commerce.

4. Les parties discutent en présentiel, par vidéoconférence ou par téléconférence de la préoccupation soulevée dans les 60 jours suivant la date de la demande, et elles s'efforcent d'y remédier aussi rapidement que possible. Si la partie à l'origine de la demande estime que la préoccupation est urgente, elle peut demander que les discussions aient lieu dans un délai plus court. La partie sollicitée examine favorablement cette demande. Les parties font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

5. À moins que les parties n'en conviennent autrement, les discussions et toute information échangée au cours des discussions sont sans préjudice des droits et obligations des parties au titre du présent accord, de l'accord sur l'OMC ou de tout autre accord auquel les deux parties sont parties.
6. Les demandes d'informations ou de discussions sont présentées par l'intermédiaire des points de contact respectifs désignés conformément à l'article 9.11.

ARTICLE 9.11

Points de contact

1. Chaque partie désigne un point de contact chargé de faciliter la coopération et la coordination dans le cadre du présent chapitre et communique ses coordonnées à l'autre partie. Les parties se notifient toute modification de ces coordonnées dans les plus brefs délais.
2. Les points de contact collaborent pour faciliter la mise en œuvre du présent chapitre et la coopération entre les parties en ce qui concerne toutes les questions relatives aux obstacles techniques au commerce. Ils exercent notamment les responsabilités suivantes:
 - a) organiser l'échange d'informations et les discussions visés à l'article 9.10, paragraphe 6;

- b) examiner, dans les plus brefs délais, toute question soulevée par l'autre partie concernant l'élaboration, l'adoption, l'application et le contrôle du respect de normes, de règlements techniques ou de procédures d'évaluation de la conformité;
- c) à la demande d'une partie, organiser des discussions sur toute question découlant du présent chapitre;
- d) échanger des informations sur les évolutions intervenant dans les enceintes régionales et multilatérales non gouvernementales en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité; et
- e) faciliter la détermination des besoins éventuels en matière d'assistance technique.

ARTICLE 9.12

Sous-comité «Obstacles techniques au commerce»

Le sous-comité «Obstacles techniques au commerce» institué par l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord):

- a) assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre;
- b) renforce la coopération en ce qui concerne l'élaboration et l'amélioration de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité;

- c) définit des domaines prioritaires d'intérêt mutuel pour les travaux futurs au titre du présent chapitre et examine les propositions de nouvelles initiatives;
- d) suit et examine les évolutions relevant de l'accord OTC; et
- e) prend toute autre mesure dont les parties estiment qu'elle les aidera à mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC.

CHAPITRE 10

INVESTISSEMENTS

SECTION A

Dispositions générales

ARTICLE 10.1

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «investissement visé»: un investissement qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur d'une partie sur le territoire de l'autre partie, effectué conformément au droit applicable, et qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent accord ou est établi par la suite;
 - b) «activité économique»: une activité à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, y compris la fourniture de services, à l'exclusion d'une activité réalisée dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

- c) «entreprise»: une entreprise au sens de l'article 1.3 (Définitions d'application générale) ou une succursale ou un bureau de représentation d'une telle entreprise²⁸;
- d) «entreprise de l'Union européenne» ou «entreprise du Mexique»: une entreprise qui est constituée conformément au droit de l'Union européenne ou de ses États membres, ou du Mexique, et qui effectue des opérations commerciales substantielles²⁹ sur le territoire de l'Union européenne ou du Mexique³⁰;

les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou du Mexique et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou du Mexique bénéficient également des dispositions du présent chapitre, à l'exception des sections C (Protection des investissements) et D (Règlement des différends en matière d'investissement) si leurs navires sont immatriculés conformément au droit d'un État membre de l'Union européenne ou du Mexique, selon le cas, et battent pavillon de cet État membre de l'Union européenne ou du Mexique;

²⁸ En ce qui concerne le Mexique, un bureau de représentation n'est pas considéré comme une entreprise, à moins qu'il ne soit établi en tant que succursale.

²⁹ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

³⁰ Il est entendu qu'une succursale ou un bureau de représentation d'une entreprise d'un pays tiers n'est pas considéré comme une entreprise de l'Union européenne ou une entreprise du Mexique.

- e) «établissement»: la création, y compris l'acquisition³¹, d'une entreprise dans l'Union européenne ou au Mexique;
- f) «investisseur d'une partie»: une partie, ou une personne physique ou une entreprise d'une partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui cherche à effectuer, effectue ou a déjà effectué un investissement sur le territoire de l'autre partie;
- g) «investisseur d'un pays tiers»: un investisseur qui cherche à effectuer, effectue ou a effectué un investissement sur le territoire d'une partie et qui n'est pas un investisseur d'une partie;
- h) «exploitation»: la conduite, la gestion, le maintien, l'utilisation, la jouissance, la vente ou autre aliénation d'un investissement;
- i) «revenus»: les montants générés par un investissement qui comprennent notamment, mais pas exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les dividendes, les plus-values, les redevances, les paiements liés à des droits de propriété intellectuelle, les paiements en nature, les frais de gestion et les autres frais dérivés de cet investissement³².

³¹ Le terme «acquisition» inclut la participation au capital d'une entreprise en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

³² Il est entendu que les revenus réinvestis sont traités comme des investissements pour autant qu'ils répondent à la définition d'investissement au sens du présent article.

2. Aux fins du présent chapitre, on entend par «investissement» tout type d'actif qui est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, par un investisseur, qui est acquis dans la perspective, ou utilisé aux fins, d'un avantage économique ou à d'autres fins professionnelles, et qui présente les caractéristiques d'un investissement, y compris une certaine durée, l'engagement de capitaux ou d'autres ressources, la perspective de gains ou de bénéfices ou la prise de risque. Un investissement peut notamment prendre la forme:

- a) d'une entreprise;
- b) d'actions, de parts de capital et d'autres formes de participation au capital d'une entreprise;
- c) d'obligations, de titres obligataires non garantis, de prêts et d'autres titres de créance d'une entreprise³³;
- d) d'intérêts découlant:
 - i) de concessions, licences, autorisations, permis et droits similaires conférés en vertu du droit interne;

³³ Certaines formes de dette, telles que les obligations, les prêts, les titres obligataires non garantis et les obligations à long terme, sont plus susceptibles de présenter les caractéristiques d'un investissement, tandis que d'autres formes sont moins susceptibles de présenter de telles caractéristiques.

- ii) de contrats clés en main, de contrats de construction, de gestion, de production, de concession, de partage de recettes et autres contrats similaires;
- e) de droits de propriété intellectuelle;
- f) d'autres biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, et de droits de propriété connexes, tels que les baux, privilèges et nantissements³⁴; ou
- g) de créances en numéraire impliquant le type d'intérêts visés aux points a) à f), à l'exclusion des créances en numéraire qui résultent uniquement:
 - i) de contrats commerciaux de vente de marchandises ou de services par une personne physique ou une entreprise sur le territoire d'une partie à une personne physique ou à une entreprise sur le territoire de l'autre partie; ou

³⁴ Il est entendu que la part de marché, l'accès au marché, les gains escomptés et les possibilités de réaliser des bénéfices ne sont pas, en tant que tels, des investissements.

- ii) de l'octroi d'un crédit dans le cadre d'une transaction commerciale, tel que le crédit commercial, autre qu'un prêt visé au point c).

Le terme «investissement» ne recouvre pas une ordonnance ou une décision rendue dans le cadre d'une action judiciaire ou administrative.

Toute modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis ou réinvestis n'affecte pas leur caractère d'investissement, à condition que la forme prise par un investissement ou un réinvestissement reste conforme à la définition d'investissement.

ARTICLE 10.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par³⁵:
 - a) les gouvernements ou autorités au niveau central, régional ou local de la partie en question; et
 - b) toute personne, y compris une entreprise publique ou tout autre organisme non gouvernemental, qui exerce des pouvoirs délégués par des administrations ou autorités centrales, régionales ou locales.

³⁵ Il est entendu que le présent chapitre vise les mesures prises par les entités énumérées aux points a) et b) qui sont adoptées ou maintenues soit directement, soit indirectement, en commandant, en dirigeant ou en contrôlant la conduite d'autres entités en ce qui concerne ces mesures.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures d'une partie qui sont visées au chapitre 18 (Services financiers).

ARTICLE 10.3

Droit de réglementer

Les parties affirment leur droit de réglementer sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs d'action légitimes, notamment en matière de santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, de promotion et de protection de la diversité culturelle, ou de concurrence.

ARTICLE 10.4

Relation avec d'autres chapitres

1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et le chapitre 18 (Services financiers), ce dernier prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.

2. Le présent chapitre ne devient pas applicable aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui concernent la fourniture d'un service du simple fait que la partie exige d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il dépose une caution ou une autre forme de garantie financière pour pouvoir assurer la fourniture transfrontière du service. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par la partie qui concernent la caution ou la garantie financière déposée pour autant que cette caution ou garantie financière constitue un investissement visé.

SECTION B

Libéralisation des investissements

ARTICLE 10.5

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur de l'autre partie sur son territoire.
2. La présente section ne s'applique pas:
 - a) aux activités réalisées dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le territoire respectif des parties;

- b) aux marchés publics portant sur une marchandise ou un service achetés à des fins gouvernementales, et non à des fins de revente dans le commerce ou dans le but de servir à la production d'une marchandise ou à la fourniture d'un service à des fins de vente dans le commerce, qu'il s'agisse ou non d'un marché couvert au sens de l'article 21.1 (Définitions);
- c) aux services audiovisuels;
- d) au cabotage maritime national³⁶;
- e) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens³⁷, autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;

³⁶ En ce qui concerne l'Union européenne, sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du cabotage en vertu de la législation nationale applicable, le cabotage maritime national au sens du présent chapitre recouvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou un point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans ce même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic au départ et à destination du même port ou du même point situé dans un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne le Mexique, le cabotage maritime national au sens du présent chapitre recouvre la navigation que tout navire effectue par voie maritime, entre des ports ou des lieux situés dans les zones marines mexicaines et sur les côtes mexicaines.

³⁷ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes de soutien aux services aériens incluent également les services suivants: la location d'aéronefs avec équipage, les services d'exploitation aéroportuaire et les services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction et les autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

- ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;
- iii) les services de systèmes informatisés de réservation; et
- iv) les services d'assistance en escale.

3. Les articles 10.6 à 10.8 ne s'appliquent pas aux subventions³⁸ accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public.

4. Les articles 10.6 à 10.10 ne s'appliquent pas aux nouveaux services visés à l'annexe VII (Accord sur les nouveaux services non couverts par la classification centrale de produits provisoire des Nations unies de 1991).

5. Sans préjudice de l'article 10.54, le présent chapitre ne lie pas une partie en ce qui concerne un acte ou un fait qui a eu lieu ou une situation qui a cessé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord.

³⁸ Il est entendu que les subventions sont visées au chapitre 24 (Subventions).

ARTICLE 10.6

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, en ce qui concerne l'accès aux marchés au moyen de l'établissement ou de l'exploitation par des investisseurs de l'autre partie ou par des entreprises constituant des investissements visés, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesure³⁹ qui:

- a) limite le nombre d'entreprises pouvant exercer une activité économique spécifique, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) limite la valeur totale des transactions ou des actifs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- c) limite le nombre total d'opérations ou le volume total de production, exprimé en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;

³⁹ Le paragraphe 2, points a), b) et c), ne vise pas les mesures adoptées ou maintenues dans le but de limiter la production d'un produit agricole ou de la pêche.

- d) restreint ou prescrit les types spécifiques d'entités juridiques ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur de l'autre partie peut exercer une activité économique; ou
- e) limite le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans un secteur particulier ou qu'une entreprise peut employer et qui sont nécessaires, et directement liées, à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 10.7

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs entreprises qui constituent des investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, respectivement, à ses propres investisseurs et à leurs entreprises, en ce qui concerne leur établissement sur son territoire.
2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, respectivement, à ses propres investisseurs et à leurs investissements, en ce qui concerne leur exploitation sur son territoire.

3. Le traitement que doit accorder une partie en application des paragraphes 1 et 2 signifie, dans le cas d'un niveau régional de gouvernement du Mexique, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau régional de gouvernement aux investisseurs du Mexique et à leurs investissements sur le territoire de ce gouvernement régional.

4. Le traitement que doit accorder une partie en application des paragraphes 1 et 2 signifie, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce gouvernement à ses propres investisseurs et à leurs investissements sur son territoire.

ARTICLE 10.8

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs entreprises qui constituent des investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, respectivement, aux investisseurs et aux entreprises de tout pays tiers, en ce qui concerne leur établissement sur son territoire.

2. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie et à leurs investissements visés un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, respectivement, aux investisseurs et aux investissements de tout pays tiers, en ce qui concerne l'exploitation des investissements sur son territoire.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sauraient être interprétés comme obligeant une partie à étendre aux investisseurs de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

4. Il est entendu que le traitement visé au présent article n'inclut pas le traitement accordé aux investisseurs d'un pays tiers et à leurs investissements par des dispositions concernant le règlement des différends en matière d'investissements prévues dans le présent accord ou dans d'autres accords internationaux conclus entre une partie et un pays tiers. Les dispositions de fond contenues dans d'autres accords internationaux ne constituent pas en elles-mêmes un traitement tel que visé aux paragraphes 1 et 2 et ne sont donc pas susceptibles de donner lieu à une violation du présent article. Les mesures appliquées en vertu de ces dispositions peuvent constituer un traitement au titre du présent article.

ARTICLE 10.9

Prescriptions de résultats

1. Une partie n'impose ni n'applique, en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, les prescriptions visées ci-après et ne fait exécuter aucun des engagements suivants⁴⁰:

a) exporter un niveau ou un pourcentage donnés de marchandises ou de services;

⁴⁰ Il est entendu qu'une condition posée à l'obtention ou au maintien d'un avantage visé au paragraphe 2 ne constitue pas un «engagement» aux fins du paragraphe 1.

- b) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;
- c) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises ou des services à des personnes physiques ou des entreprises sur son territoire;
- d) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la valeur des entrées de devises associées à un tel investissement;
- e) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services qu'un tel investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises;
- f) rendre accessible ou transférer une technologie particulière, un procédé de production ou d'autres connaissances exclusives à une personne physique ou à une entreprise sur son territoire;
- g) fournir en exclusivité, depuis le territoire de la partie à un marché régional donné ou au marché mondial, des marchandises ou des services qu'un tel investissement permet de produire;
- h) implanter sur son territoire le siège de l'investisseur concerné pour une région spécifique ou pour le marché mondial; ou
- k) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

2. Une partie ne subordonne pas l'obtention ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne l'établissement d'une entreprise ou l'exploitation d'un investissement d'un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers sur son territoire, au respect de l'une des prescriptions suivantes:

- a) atteindre un niveau ou un pourcentage donnés d'éléments d'origine intérieure;
- b) acheter, utiliser ou privilégier des marchandises produites ou des services fournis sur son territoire, ou acheter des marchandises à des personnes physiques ou des entreprises sur son territoire;
- c) lier de quelque façon que ce soit le volume ou la valeur des importations au volume ou à la valeur des exportations ou à la valeur des entrées de devises associées à un tel investissement;
- d) restreindre, sur son territoire, les ventes de marchandises ou de services qu'un tel investissement permet de produire ou de fournir, en liant ces ventes de quelque façon que ce soit au volume ou à la valeur de ses exportations ou à ses recettes en devises; ou
- e) restreindre les exportations ou les ventes à l'exportation.

3. Aucune disposition du paragraphe 2 ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de subordonner l'obtention ou le maintien d'un avantage, en ce qui concerne un investissement d'un investisseur d'une partie ou d'un pays tiers, à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou de mener des activités de recherche et développement sur son territoire.

4. Le paragraphe 1, point f), ne s'applique pas:
- a) dans les cas où la prescription est imposée ou l'engagement mis à exécution par une juridiction administrative ou judiciaire ou par une autorité de concurrence pour remédier à une pratique reconnue, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, comme constituant une violation du droit de la concurrence de la partie; ou
 - b) dans les cas où l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle est autorisée par une partie conformément aux articles 31 ou 31 *bis* de l'accord sur les ADPIC, ou à des mesures imposant la divulgation de renseignements exclusifs qui entrent dans le champ d'application de l'article 39 de l'accord sur les ADPIC et sont compatibles avec celui-ci.
5. Le paragraphe 1, points a), b) et c), et le paragraphe 2, points a) et b), ne s'appliquent pas aux prescriptions en matière d'admissibilité de marchandises ou de services pour ce qui est de la participation aux programmes de promotion des exportations et aux programmes d'aide extérieure.
6. Le paragraphe 2, points a) et b), ne s'applique pas aux prescriptions imposées par une partie importatrice quant à la teneur que doivent avoir les marchandises pour être admissibles à des tarifs préférentiels ou à des contingents préférentiels.
7. Il est entendu que les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux engagements ou prescriptions autres que ceux énoncés auxdits paragraphes.

8. Le présent article n'empêche pas l'exécution d'engagements ou l'application de prescriptions entre des entités privées autres qu'une partie, lorsque de tels engagements ou prescriptions n'ont pas été imposés ou exigés par une partie.

9. Le présent article est sans préjudice des engagements pris par une partie au titre de l'accord sur l'OMC.

ARTICLE 10.10

Dirigeants et conseils d'administration

1. Une partie n'exige pas qu'une entreprise de cette partie qui est un investissement visé nomme à des postes de dirigeant des personnes physiques d'une nationalité particulière.

2. Une partie n'exige pas que le conseil d'administration d'une entreprise de l'autre partie qui est un investissement visé soit composé de ressortissants de ladite partie ou de personnes résidant sur son territoire, ou d'une combinaison de tels ressortissants ou résidents.

ARTICLE 10.11

Exigences formelles

Nonobstant les articles 10.7 et 10.8, une partie peut exiger d'un investisseur de l'autre partie ou de l'investissement visé d'un tel investisseur qu'il fournisse des renseignements d'usage sur cet investissement à des fins d'information ou de statistiques uniquement. La partie protège de tels renseignements qui sont confidentiels contre toute divulgation pouvant nuire à la position concurrentielle de l'investisseur ou de l'investissement visé. Aucune disposition du présent article ne saurait être interprétée comme empêchant une partie d'obtenir ou de divulguer d'une autre manière des renseignements dans le cadre de l'application équitable et de bonne foi de son droit interne.

ARTICLE 10.12

Mesures non conformes et exceptions

1. Les articles 10.7 à 10.10 ne s'appliquent pas:
 - a) à une mesure non conforme existante maintenue par une partie au niveau:
 - i) de l'Union européenne, comme précisé dans sa liste figurant à l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes);

- ii) d'un gouvernement central, comme précisé par ladite partie dans sa liste figurant à l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes);
 - iii) d'un gouvernement régional, comme précisé par ladite partie dans sa liste figurant à l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes); ou
 - iv) d'un gouvernement local;
- b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au point a); ou
- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au point a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec les articles 10.7 à 10.10.
2. Les articles 10.7 à 10.10 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés dans sa liste figurant à l'annexe II (Réserves relatives aux mesures futures).
3. Une partie n'exige ni directement ni indirectement, en vertu d'une mesure adoptée après la date d'entrée en vigueur du présent accord et figurant sur sa liste à l'annexe II (Réserves relatives aux mesures futures), d'un investisseur de l'autre partie, en raison de sa nationalité, qu'il vende ou aliène d'une autre façon un investissement existant au moment de la prise d'effet de la mesure.

4. L'article 10.6 ne s'applique pas à une mesure qu'une partie adopte ou maintient en ce qui concerne les secteurs ou sous-secteurs faisant l'objet d'engagements comme précisé dans sa liste figurant à l'annexe III (Engagements en matière d'accès aux marchés).
5. Les articles 10.7 et 10.8 ne s'appliquent pas aux mesures qui constituent une exception, une exemption ou une dérogation aux articles 3 ou 4 de l'accord sur les ADPIC, telles que prévues aux articles 3 à 5 dudit accord.
6. Sans préjudice des paragraphes 1 à 5, le Mexique peut, dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier à l'Union européenne un projet de décision du conseil conjoint visant à modifier les annexes I (Réserves relatives aux mesures existantes), II (Réserves relatives aux mesures futures) et III (Engagements en matière d'accès aux marchés):
- a) à l'appendice I-B-2 (Liste du Mexique – Réserves applicables au niveau sous-central) de l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes) et à l'appendice III-B-2 (Liste du Mexique – Limitations applicables au niveau sous-central) de l'annexe III (Engagements en matière d'accès aux marchés), toute mesure non conforme existante maintenue au niveau infrafédéral; et

- b) à l'appendice I-B-1 (Liste du Mexique – Réserves applicables au niveau central) de l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes) et à l'appendice II-B (Liste du Mexique – Réserves applicables au niveau central) de l'annexe II (Réserves relatives aux mesures futures), ses prescriptions de résultats.

L'Union européenne examine le projet dans un délai de trois mois et engage des consultations avec le Mexique sur toute question s'y rapportant. À l'issue de la consultation, le conseil conjoint adopte les modifications des annexes visées au présent paragraphe. Les annexes modifiées s'appliquent à compter de la date d'adoption des modifications.

SECTION C

Protection des investissements

ARTICLE 10.13

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui ont une incidence sur:

- a) les investissements visés; ou

- b) les investisseurs d'une partie en ce qui concerne un investissement visé.

ARTICLE 10.14

Investissements et mesures et objectifs réglementaires

1. Les dispositions de la présente section ne sauraient être interprétées comme constituant un engagement d'une partie de ne pas modifier le cadre juridique et réglementaire applicable sur son territoire, y compris d'une manière susceptible d'avoir une incidence négative sur l'exploitation d'investissements visés ou sur les attentes d'investisseurs en matière de bénéfices.
2. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente section ne saurait être interprétée comme empêchant une partie de mettre fin à l'octroi d'une subvention⁴¹ ou de demander le remboursement d'une subvention lorsqu'une telle mesure a été ordonnée par une juridiction administrative ou judiciaire compétente ou par une autre autorité compétente, ni comme obligeant cette partie à indemniser l'investisseur en conséquence.

⁴¹ En ce qui concerne l'Union européenne, on entend par «subvention» toute aide accordée par un État membre de l'Union européenne ou au moyen de ressources d'État d'un tel État membre qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions et qui affecte les échanges entre États membres.

3. Il est entendu que la décision d'une partie de ne pas accorder, renouveler ou maintenir une subvention ou une aide ne constitue pas une violation de la présente section si cette décision est prise:

- a) en l'absence d'engagement spécifique en vertu du droit ou d'un contrat d'octroyer, de renouveler ou de maintenir cette subvention ou cette aide;
- b) conformément aux modalités ou conditions relatives à l'octroi, au renouvellement ou au maintien de la subvention ou de l'aide; ou
- c) conformément au paragraphe 2.

ARTICLE 10.15

Traitement des investisseurs et des investissements visés

1. Chaque partie accorde, sur son territoire, un traitement juste et équitable ainsi qu'une protection et une sécurité intégrales conformément aux paragraphes ci-après aux investissements visés de l'autre partie et aux investisseurs en ce qui concerne leurs investissements visés.

2. Une partie viole l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable prévue au paragraphe 1 si une mesure ou une série de mesures constitue⁴²:

- a) un déni de justice dans le cadre de procédures pénales, civiles ou administratives;
- b) une violation fondamentale du principe de l'application régulière du droit;
- c) un cas d'arbitraire manifeste, y compris une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites, comme le sexe, la race ou les croyances religieuses;

⁴² Il est entendu que, pour déterminer si une mesure ou une série de mesures donne lieu à une violation du traitement juste et équitable, le tribunal tient compte, entre autres, des éléments suivants:

- a) en ce qui concerne le paragraphe 2, points a) et b), de la question de savoir si la mesure ou la série de mesures relève d'une inconduite grave qui heurte la correction juridique; le simple fait qu'un recours formé au niveau interne par l'investisseur contre la mesure contestée a été rejeté ou n'a pas abouti pour une autre raison ne constitue pas en soi un déni de justice au sens du paragraphe 2, point a);
- b) en ce qui concerne le paragraphe 2, point c), de la question de savoir si la mesure ou la série de mesures a été prise en l'absence flagrante de raison ou de base factuelle, ou était manifestement fondée sur des motifs illégitimes tels qu'un préjugé ou un parti pris; la simple illégalité, ou une application simplement divergente ou discutable d'une politique ou d'une procédure, ne constitue pas, en soi, un cas d'arbitraire manifeste tel que visé au paragraphe 2, point c), alors qu'une méconnaissance totale et injustifiée de dispositions législatives ou réglementaires, une mesure prise sans raison ou un comportement spécifiquement axé sur un investisseur ou son investissement visé dans le but de causer un préjudice sont susceptibles de constituer un cas d'arbitraire manifeste tel que visé au paragraphe 2, point c); et
- c) en ce qui concerne le paragraphe 2, point d), de la question de savoir si une partie a agi au-delà de ses pouvoirs et si les actes allégués de harcèlement ou de contrainte étaient récurrents et inscrits dans la durée.

- d) une forme de harcèlement, de contrainte ou d'abus de pouvoir; ou
- e) une violation de tout aspect supplémentaire de l'obligation de traitement juste et équitable qu'adoptent les parties conformément au paragraphe 7.

3. Une partie est considérée comme violant l'obligation de protection et de sécurité intégrales visée au paragraphe 1 si, par une mesure ou une série de mesures, elle ne garantit pas la sécurité physique d'investisseurs et de leurs investissements visés.

4. Lorsqu'il examine une allégation de violation du présent article, le tribunal peut tenir compte de la question de savoir si une partie a fait des déclarations spécifiques à un investisseur en vue de l'amener à réaliser un investissement visé, lesquelles ont suscité une attente légitime et motivé la décision de l'investisseur d'effectuer ou de maintenir l'investissement visé, mais auxquelles la partie n'a pas donné suite. Le simple fait qu'une partie accomplisse un acte ou s'abstienne d'accomplir un acte susceptible d'être incompatible avec les attentes légitimes d'un investisseur d'une partie ne constitue pas une violation du présent article, même en cas de perte ou de préjudice en résultant pour l'investissement visé.

5. Une décision constatant l'existence d'une violation d'une autre disposition du présent accord ou d'un autre accord international ne permet pas, en soi, d'établir l'existence d'une violation du présent article.

6. Le fait qu'une mesure soit contraire au droit d'une partie ne permet pas, en soi, d'établir l'existence d'une violation du présent article. Pour déterminer si la mesure viole le présent article, le tribunal examine si la partie a agi d'une manière incompatible avec les paragraphes 1 à 4.

7. Les parties examinent, à la demande d'une partie, la teneur de l'obligation d'accorder un traitement juste et équitable. Le sous-comité «Services et investissements» institué en vertu de l'article 1.10 (Sous-comités et autres organes relevant de la partie III du présent accord) peut réaliser des analyses à cet égard et les soumettre au comité conjoint. Le comité conjoint examine s'il y a lieu de recommander une modification de l'accord, conformément à l'article 2.4 (Modification) de la partie IV du présent accord.

ARTICLE 10.16

Transferts

1. Chaque partie permet que tous les transferts qui se rapportent à un investissement visé soient effectués librement, sans restriction ni retard, à destination et en provenance de son territoire. Ces transferts comprennent:

- a) les apports en capital tels que le capital initial et les fonds supplémentaires nécessaires pour maintenir, développer ou accroître l'investissement visé;

- b) les bénéfices, les dividendes, les gains en capital, les intérêts, les paiements de redevances, les frais de gestion et autres revenus;
- c) le produit de la vente de la totalité ou d'une partie de l'investissement visé ou de la liquidation partielle ou totale de celui-ci;
- d) les paiements effectués au titre d'un contrat conclu par l'investisseur d'une partie, ou d'un investissement visé, y compris les paiements effectués au titre d'une convention de prêt;
- e) les salaires et autres rémunérations du personnel engagé à l'étranger pour effectuer un travail lié à un investissement visé;
- f) les paiements effectués en application des articles 10.17 et 10.18; et
- g) les paiements de dommages-intérêts résultant d'une sentence rendue par le tribunal en vertu de la section D.

2. Chaque partie permet que des revenus en nature se rapportant à un investissement visé soient réalisés conformément aux modalités autorisées ou prévues par un accord écrit entre la partie et un investissement visé ou un investisseur de l'autre partie.

3. Chaque partie permet que les transferts se rapportant à un investissement visé soient effectués dans une monnaie librement convertible, au taux de change du marché en vigueur pour cette monnaie à la date du transfert.

4. Nonobstant le paragraphe 2, une partie peut restreindre les transferts de revenus en nature relatifs à un investissement visé dans les cas où elle pourrait par ailleurs les restreindre en vertu du présent accord.

ARTICLE 10.17

Compensation des pertes

1. Chaque partie accorde aux investisseurs de l'autre partie dont les investissements visés subissent des pertes en raison d'une guerre ou de tout autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une insurrection, d'une émeute ou de tout autre événement similaire, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre forme de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de pays tiers, selon celui qui est le plus favorable.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, les investisseurs d'une partie se voient accorder une restitution ou une compensation effective et adéquate si, dans l'une des situations visées audit paragraphe, ils subissent des pertes sur le territoire de l'autre partie du fait:

- a) de la réquisition de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de cette dernière partie; ou
- b) de la destruction de leur investissement visé, en tout ou en partie, par les forces armées ou les autorités de cette dernière partie alors que la situation ne l'exigeait pas.

3. Les paiements résultant d'une compensation accordée conformément au paragraphe 2 sont librement convertibles et transférables.

ARTICLE 10.18

Expropriation et compensation

1. Une partie n'exproprie ni ne nationalise un investissement visé, directement ou indirectement, au moyen de mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après l'«expropriation»), si ce n'est:

- a) à des fins d'intérêt public;

- b) de façon non discriminatoire;
 - c) moyennant le versement d'une compensation rapide, adéquate et effective, conformément aux paragraphes 2 à 4; et
 - d) dans le respect du principe de l'application régulière du droit.
2. Le paragraphe 1 est interprété conformément à l'annexe 10-A (Expropriation).
3. La compensation visée au paragraphe 1:
- a) est versée sans retard;
 - b) équivaut à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié immédiatement avant l'expropriation;
 - c) ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation envisagée était déjà connue;
 - d) est pleinement réalisable et librement transférable sans retard vers le pays désigné par l'investisseur; et

e) est majorée des intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable, courus de la date de l'expropriation à la date du paiement.

4. Les critères d'évaluation sont la valeur de l'investissement comme entreprise en activité, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels ainsi que d'autres critères, selon le cas, permettant de déterminer la juste valeur marchande.

5. La compensation est versée dans la monnaie du pays dont l'investisseur est un ressortissant ou dans une monnaie librement convertible.

6. Le présent article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires accordées relativement à des droits de propriété intellectuelle conformément à l'accord sur les ADPIC, ni à la révocation, à la restriction ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette délivrance, révocation, restriction ou création soit conforme au chapitre 25 (Propriété intellectuelle) et à l'accord sur les ADPIC⁴³.

⁴³ Il est entendu que, en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le terme «révocation» comprend la déchéance ou l'annulation de tels droits, et que le terme «restriction» comprend les exceptions à de tels droits.

ARTICLE 10.19

Subrogation

1. Si une partie ou un organisme désigné par celle-ci effectue un versement au titre d'une garantie, d'un contrat d'assurance ou d'une autre forme d'indemnité conclus par celle-ci ou celui-ci en lien avec un investissement visé, l'autre partie reconnaît la subrogation dans tout droit ou toute créance, ou le transfert de tout droit ou de toute créance, de l'investisseur au titre du présent chapitre en ce qui concerne cet investissement visé. La partie ou l'organisme désigné par celle-ci sont habilités, par la subrogation, à exercer les droits et à exécuter les créances de cet investisseur. Les droits ou créances découlant de la subrogation ou du transfert ne vont pas au-delà des droits ou créances initiaux de cet investisseur.

2. Si une partie ou un organisme désigné par celle-ci a effectué un versement en faveur de son investisseur et a repris à son compte les droits et les créances de l'investisseur, ce dernier ne peut, sauf s'il est autorisé à agir au nom de la partie ou de l'organisme désigné par celle-ci qui est à l'origine du versement, exercer les droits et exécuter les créances en question à l'encontre de l'autre partie.

SECTION D

Règlement des différends en matière d'investissement

ARTICLE 10.20

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par:

1. «requérant»: une personne physique ou une entreprise d'une partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui a effectué un investissement visé et cherche à introduire ou a introduit un recours en vertu de la présente section, et qui agit soit:
 - a) en son nom propre; ou
 - b) au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle⁴⁴;
2. «parties au différend»: le requérant et le défendeur;

⁴⁴ Il est entendu qu'un recours introduit en vertu du point b) est réputé se rapporter à un différend entre un État contractant et un ressortissant d'un autre État contractant aux fins de l'article 25, paragraphe 1, de la convention du CIRDI.

3. «partie au différend»: soit le requérant, soit le défendeur;
4. «CIRDI»: le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements institué par la convention du CIRDI;
5. «règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI»: le règlement régissant le mécanisme supplémentaire pour l'administration de procédures par le Secrétariat du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements;
6. «convention du CIRDI»: la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États, faite à Washington le 18 mars 1965;
7. «entreprise établie localement»: une personne morale qui est établie sur le territoire d'une partie à l'accord et est détenue ou contrôlée par un investisseur de l'autre partie à l'accord;
8. «convention de New York»: la convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères des Nations Unies, faite à New York le 10 juin 1958;
9. «partie à l'accord non partie au différend»: soit le Mexique, si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne, soit l'Union européenne, si le défendeur est le Mexique;

10. «défendeur»: soit le Mexique, soit, en ce qui concerne l'Union européenne, l'Union européenne elle-même ou l'État membre de l'Union européenne concerné, tel que déterminé conformément à l'article 10.24;

11. «financement par un tiers»: tout financement fourni par une personne physique ou morale qui n'est pas partie au différend mais qui conclut, avec l'une des parties au différend, une convention en vertu de laquelle elle prend en charge une partie ou l'ensemble des coûts de la procédure en contrepartie d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de l'affaire, ou sous la forme d'une donation ou d'une subvention;

12. «règlement d'arbitrage de la CNUDCI»: le règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international, approuvé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 décembre 1976, dans sa version révisée en 2010.

ARTICLE 10.21

Champ d'application

1. La présente section s'applique aux différends opposant une partie à l'accord à un requérant de l'autre partie à l'accord et résultant d'une violation alléguée de l'article 10.7, paragraphe 2, de l'article 10.8, paragraphe 2,⁴⁵ ou de la section C qui, selon le requérant, occasionne une perte ou un préjudice à celui-ci ou à son entreprise établie localement.
2. L'annexe 10-B (Dettes publiques) s'applique aux recours relatifs à la restructuration de la dette d'une partie à l'accord.
3. Le tribunal et le tribunal d'appel institués en vertu de la présente section ne peuvent statuer sur des recours qui ne relèvent pas du champ d'application de la présente section.

⁴⁵ Aux fins de la présente section, il est entendu que les parties conviennent que l'article 10.7, paragraphe 2, et l'article 10.8, paragraphe 2, ne s'appliquent pas à l'acquisition d'une entreprise dans l'Union européenne ou au Mexique en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables, y compris lorsqu'une telle acquisition est effectuée au moyen d'une participation au capital ou d'une augmentation d'une participation au capital d'une entreprise.

ARTICLE 10.22

Consultations

1. Dans la mesure du possible, un différend devrait être réglé à l'amiable. Un tel règlement peut intervenir à tout moment, y compris après l'introduction d'un recours en vertu de l'article 10.26.
2. À moins que les parties au différend ne conviennent d'une période plus longue, les consultations se tiennent dans les 60 jours suivant la présentation de la demande de consultations conformément au paragraphe 5.
3. À moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties au différend, les consultations ont lieu:
 - a) à Mexico, si les mesures contestées sont des mesures du Mexique;
 - b) à Bruxelles, si les mesures contestées comprennent une mesure de l'Union européenne; ou
 - c) dans la capitale d'un État membre de l'Union européenne, si les mesures contestées sont exclusivement des mesures de cet État membre.
4. Si les parties au différend en conviennent, les consultations peuvent se tenir par vidéoconférence ou par d'autres moyens s'il y a lieu.

5. Le requérant présente à l'autre partie à l'accord une demande de consultations qui contient les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse du requérant et, si la demande est présentée au nom d'une entreprise établie localement, le nom, l'adresse et le lieu d'établissement ou de constitution, le cas échéant, de cette entreprise;
- b) les dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, dont la violation est alléguée;
- c) le fondement juridique et factuel de chaque chef de demande, y compris la ou les mesures qui, selon le requérant, violent les dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1;
- d) la réparation demandée et le montant estimé des dommages-intérêts réclamés; et
- e) la preuve que le requérant est un investisseur de l'autre partie à l'accord et qu'il détient ou contrôle l'investissement visé et, si le requérant agit au nom d'une entreprise établie localement, la preuve qu'il détient ou contrôle celle-ci.

Si une demande de consultations est présentée par plusieurs requérants ou au nom de plusieurs entreprises établies localement, les informations visées aux points a) et e) sont fournies pour chaque requérant ou chaque entreprise établie localement, selon le cas.

6. Les renseignements fournis pour satisfaire aux exigences du paragraphe 5 relatives à la demande de consultations sont suffisamment détaillés pour permettre au défendeur de participer efficacement aux consultations et de préparer sa défense.

7. La demande de consultations est présentée dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la violation alléguée et du fait que le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a subi une perte ou un préjudice en raison de cette violation.

8. Nonobstant le paragraphe 7, si la demande de consultations concerne une ou plusieurs mesures de l'Union européenne ou d'un État membre de l'Union européenne et que le délai visé au paragraphe 7 a expiré pendant la durée d'une procédure engagée par le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement contre la ou les mêmes mesures devant une juridiction en vertu du droit d'une partie à l'accord, la demande de consultations est présentée:

- a) dans un délai de deux ans suivant la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement se désiste de la procédure engagée devant une juridiction en vertu du droit d'une partie à l'accord; et
- b) en tout état de cause, dans les dix ans au plus tard suivant la date à laquelle le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement a eu ou aurait dû avoir connaissance, pour la première fois, de la ou des mesures qui, selon les allégations, sont contraires aux dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, ainsi que de la perte ou du préjudice qui auraient été subis de ce fait.

9. Une demande de consultations portant sur une violation alléguée qui aurait été commise par l'Union européenne ou par un État membre de l'Union européenne est adressée à l'Union européenne. Si le requérant spécifie une ou plusieurs mesures d'un État membre de l'Union européenne dans sa demande de consultations, celle-ci est également envoyée à l'État membre concerné.

10. Si l'investisseur n'introduit pas de recours en vertu de l'article 10.26 dans les 18 mois qui suivent la présentation de la demande de consultations, il est réputé avoir retiré sa demande de consultations et, le cas échéant, sa notification demandant la détermination du défendeur en application de l'article 10.24, et ne peut introduire de recours en vertu de la présente section ayant pour objet la ou les mêmes mesures. Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties participant aux consultations.

ARTICLE 10.23

Médiation

1. Les parties au différend peuvent, à tout moment, convenir de recourir à la médiation.
2. Le recours à la médiation est sans préjudice de la position juridique ou des droits de l'une ou l'autre partie au différend en vertu du présent chapitre, et il est régi par les règles convenues entre les parties au différend, y compris, le cas échéant, les règles en matière de médiation éventuellement adoptées par le conseil conjoint.

3. Le médiateur est désigné d'un commun accord par les parties au différend. Les parties au différend peuvent également demander conjointement au président du tribunal de désigner le médiateur.
4. Les parties au différend s'efforcent de parvenir à un règlement du différend dans les 60 jours suivant la désignation du médiateur.
5. Si les parties au différend conviennent de recourir à la médiation, les délais visés à l'article 10.22, paragraphes 7 et 8, à l'article 10.48, paragraphe 7, et à l'article 10.49, paragraphe 3, sont suspendus à compter de la date à laquelle les parties au différend se sont entendues sur le recours à la médiation jusqu'à la date à laquelle l'une d'elles décide de mettre fin à la médiation. La décision d'une partie au différend de mettre fin à la médiation est communiquée par lettre au médiateur et à l'autre partie au différend.

ARTICLE 10.24

Détermination du défendeur dans les différends avec l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne

1. Si le différend ne peut être réglé dans les 90 jours suivant la présentation de la demande de consultations, que la demande porte sur une violation alléguée des dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, qui aurait été commise par l'Union européenne ou par un État membre de l'Union européenne et que le requérant a l'intention d'introduire un recours en vertu de l'article 10.26, le requérant remet à l'Union européenne une notification demandant la détermination du défendeur.

2. La notification visée au paragraphe 1 spécifie la ou les mesures à l'égard desquelles le requérant a l'intention d'introduire un recours. Si une mesure d'un État membre de l'Union européenne est spécifiée, la notification est également envoyée à cet État membre.
3. Une fois cette détermination effectuée, l'Union européenne fait savoir au requérant, dans les 60 jours suivant la réception de la notification visée au paragraphe 1, si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne.
4. Si le requérant n'a pas été informé de la détermination du défendeur dans les 60 jours suivant la date de remise de la notification visée au paragraphe 1, le défendeur est:
 - a) l'État membre, si la ou les mesures spécifiées dans la notification sont exclusivement des mesures d'un État membre de l'Union européenne; ou
 - b) l'Union européenne, si la ou les mesures spécifiées dans la notification comprennent des mesures de l'Union européenne.
5. Le requérant peut introduire un recours en vertu de l'article 10.26 sur la base de la détermination effectuée en application du paragraphe 3 et, si une telle détermination ne lui a pas été communiquée dans les 60 jours, conformément au paragraphe 4.

6. Si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne en application du paragraphe 3 ou 4, ni l'Union européenne ni l'État membre de l'Union européenne ne peuvent invoquer l'irrecevabilité du recours ou l'absence de compétence du tribunal, ni s'opposer d'une autre manière au recours ou à la sentence au motif que le défendeur n'a pas été dûment déterminé en application du paragraphe 3 ou identifié conformément au paragraphe 4.

7. Le tribunal et le tribunal d'appel sont liés par la détermination effectuée en application du paragraphe 3, et, si aucune détermination n'a été communiquée au requérant dans les 60 jours, par l'identification effectuée conformément au paragraphe 4.

8. Aucune disposition du présent accord ou des règles applicables en matière de règlement des différends visées à l'article 10.26, paragraphe 2, n'empêche l'échange de toutes les informations relatives à un différend entre l'Union européenne et l'État membre concerné.

ARTICLE 10.25

Exigences procédurales et autres exigences relatives à l'introduction d'un recours devant le tribunal

1. Un requérant ne peut introduire un recours en vertu de l'article 10.26 que s'il:
 - a) remet au défendeur, lors de l'introduction du recours, son consentement écrit à ce que le tribunal règle le différend conformément aux procédures décrites dans la présente section;

- b) respecte un délai d'attente d'au moins 180 jours à partir de la présentation de la demande de consultations, et, le cas échéant, d'au moins 90 jours à partir de la date de la notification demandant la détermination du défendeur;
- c) a remis une notification demandant la détermination du défendeur conformément à l'article 10.24, le cas échéant;
- d) s'est conformé aux exigences relatives à la demande de consultations;
- e) indique dans sa requête uniquement la ou les mesures violant, selon lui, les dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, qu'il a spécifiées dans sa demande de consultations;
- f) se retire ou se désiste de toute procédure pendante devant une juridiction en vertu du droit interne ou du droit international qui a pour objet la ou les mesures contestées qu'il a spécifiées dans sa requête;
- g) renonce par écrit au droit dont il jouit d'engager une procédure devant une juridiction en vertu du droit interne ou du droit international ayant pour objet la ou les mesures violant, selon lui, les dispositions précitées qu'il a spécifiées dans sa requête; et

h) déclare qu'il ne fera pas exécuter de sentence rendue au titre de la présente section avant que celle-ci ne soit devenue définitive en vertu de l'article 10.48, paragraphe 8, de l'article 10.48, paragraphe 9, ou de l'article 10.49, paragraphe 2, et qu'il s'abstiendra de saisir une juridiction interne ou internationale en vue de faire appel d'une sentence rendue en vertu de la présente section, d'en solliciter le réexamen, l'annulation ou la révision, ou d'engager toute autre procédure similaire.

2. Si le recours introduit en vertu de l'article 10.26 porte sur une perte ou un préjudice affectant une entreprise établie localement ou un intérêt dans une entreprise établie localement que le requérant détient ou contrôle directement ou indirectement, les exigences visées au paragraphe 1, points f) et g), du présent article s'appliquent tant au requérant qu'à l'entreprise établie localement. L'obligation de se retirer ou de se désister de toute procédure pendante, prévue au paragraphe 1, point f), du présent article, s'applique également:

- a) si le recours est introduit par un requérant agissant en son nom, à toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans le requérant ou sont contrôlées par celui-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice⁴⁶ que celle ou celui affectant le requérant; ou
- b) si le recours est introduit par un requérant agissant au nom d'une entreprise établie localement, à toutes les personnes qui, directement ou indirectement, détiennent une participation dans l'entreprise établie localement ou sont contrôlées par celle-ci et allèguent qu'elles ont subi la même perte ou le même préjudice que celle ou celui affectant l'entreprise établie localement.

⁴⁶ Il est entendu que les expressions «même perte» ou «même préjudice» visées aux points a) et b) désignent une perte ou un préjudice résultant de la ou des mêmes mesures pour lesquelles la personne cherche à obtenir réparation au même titre que le requérant. Par exemple, si le requérant intente un recours en qualité d'actionnaire, cette disposition s'applique à toute personne liée qui sollicite aussi une réparation en qualité d'actionnaire.

3. Les exigences visées au paragraphe 1, points f) et g), et au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à une entreprise établie localement si le défendeur ou l'État hôte du requérant a privé ce dernier du contrôle de l'entreprise établie localement, ou a empêché d'une autre manière l'entreprise établie localement de se conformer à ces exigences.
4. À la demande du défendeur, le tribunal se déclare incompétent si le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement n'a pas respecté les exigences visées aux paragraphes 1 et 2.
5. La renonciation visée au paragraphe 1, point g), cesse de produire ses effets si le requérant est débouté parce qu'il ne répond pas aux critères de nationalité à respecter pour pouvoir introduire un recours en vertu de la présente section.
6. Si le défendeur est l'Union européenne ou un État membre de l'Union européenne, les dispositions du paragraphe 1, points f) et g), n'empêchent pas le requérant de saisir une juridiction du défendeur pour solliciter l'adoption de mesures conservatoires. Si le défendeur est le Mexique, les dispositions du paragraphe 1, points f) et g), n'empêchent pas le requérant de saisir une juridiction administrative ou judiciaire en vertu du droit du défendeur pour solliciter l'adoption de mesures conservatoires ou pour engager ou poursuivre une procédure d'injonction, une procédure déclaratoire ou un autre recours extraordinaire ne supposant pas le paiement de dommages-intérêts.

7. Il est entendu qu'un investisseur ne peut pas introduire de recours en vertu de la présente section si l'investissement a été effectué à la suite de déclarations frauduleuses, d'actes de dissimulation, de corruption ou d'une conduite équivalant à un abus de procédure.

8. Une partie à l'accord ne peut pas introduire de recours au titre de la présente section.

ARTICLE 10.26

Introduction d'un recours devant le tribunal

1. Si les consultations n'ont pas permis le règlement d'un différend, un recours peut être introduit par:

- a) un requérant agissant en son nom; ou
- b) un requérant agissant au nom d'une entreprise établie localement qu'il détient ou contrôle directement ou indirectement.

Il est entendu qu'une entreprise établie localement ne peut pas introduire de recours dirigé contre la partie à l'accord sur le territoire de laquelle elle est établie.

2. Le requérant introduit son recours en vertu de l'une des règles de règlement des différends suivantes:

- a) la convention du CIRDI et le règlement de procédure du CIRDI relatif aux instances d'arbitrage;
- b) le règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, si les conditions d'introduction d'un recours en application du point a) ne sont pas réunies;
- c) le règlement d'arbitrage de la CNUDCI; ou
- d) toutes autres règles sur lesquelles s'entendent les parties au différend.

3. Si le requérant propose des règles conformément au paragraphe 2, point d), le défendeur répond à la proposition du requérant dans les 20 jours suivant sa réception. Si les parties au différend ne peuvent s'entendre sur le choix des règles en question dans les 30 jours suivant la réception de la proposition, l'investisseur peut introduire un recours en vertu de l'une des règles visées au paragraphe 2, point a), b) ou c).

4. Si un recours est introduit conformément au paragraphe 2, point b), c) ou d), les parties au différend peuvent s'entendre sur le lieu où se déroulera la procédure. Si les parties au différend ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la formation du tribunal saisie choisit le lieu conformément aux règles applicables en matière de règlement des différends, à condition que celui-ci soit situé sur le territoire d'un État qui est un État contractant à la convention de New York.

5. Les règles applicables en matière de règlement des différends conformément au paragraphe 2 sont celles qui sont en vigueur à la date à laquelle le recours est introduit devant le tribunal en vertu de la présente section, sous réserve des règles spécifiques énoncées dans la présente section. Le conseil conjoint peut adopter des règles complétant les règles applicables en matière de règlement des différends, et de telles règles lient le tribunal et le tribunal d'appel.

6. Un recours est réputé introduit aux fins du règlement d'un différend en vertu de la présente section lorsque la demande ou la notification ouvrant la procédure est reçue conformément aux règles applicables en matière de règlement des différends.

7. Chaque partie à l'accord notifie à l'autre partie à l'accord le lieu choisi pour la remise des notifications et autres documents par les requérants en vertu de la présente section. Chaque partie à l'accord fait en sorte que cette information soit accessible au public.

ARTICLE 10.27

Procédures concurrentes

Si un recours est introduit en vertu de la présente section ainsi qu'en vertu du chapitre 31 (Règlement des différends) ou d'un autre accord international, et qu'il existe un risque de cumul des compensations ou que l'autre procédure internationale pourrait avoir une incidence significative sur la solution du recours introduit en vertu de la présente section, le tribunal, dès que possible après avoir entendu les parties au différend, suspend la procédure ou prend d'autres dispositions afin de pouvoir prendre en considération, dans sa décision, son ordonnance ou sa sentence, la procédure introduite en vertu du chapitre 31 (Règlement des différends) ou d'un autre accord international.

ARTICLE 10.28

Consentement au règlement du différend par le tribunal

1. Le défendeur consent au règlement du différend par le tribunal conformément aux procédures prévues dans la présente section.

2. Le consentement visé au paragraphe 1 et l'introduction d'un recours devant le tribunal en vertu de la présente section sont réputés conformes aux exigences:

- a) de l'article 25 de la convention du CIRDI et du chapitre II de l'annexe C du règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI en ce qui concerne le consentement écrit des parties au différend; et
- b) de l'article II de la convention de New York en ce qui concerne l'existence d'une convention écrite.

ARTICLE 10.29

Financement par un tiers

1. Une partie au différend qui bénéficie d'un financement par un tiers notifie le nom et l'adresse du tiers en question à l'autre partie au différend ainsi qu'à la formation du tribunal saisie du recours ou, si cette formation n'a pas été constituée, au président du tribunal.
2. Cette notification est effectuée lorsque le requérant introduit le recours ou, si la convention de financement est conclue ou que la donation ou la subvention interviennent après l'introduction du recours, sans retard après la conclusion de la convention ou l'octroi de la donation ou de la subvention.

ARTICLE 10.30

Tribunal

1. Il est institué un tribunal chargé de connaître des recours formés en vertu de l'article 10.26.
2. Le conseil conjoint nomme neuf membres du tribunal dès l'entrée en vigueur du présent accord. Trois membres sont des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, trois membres sont des ressortissants du Mexique et trois membres sont des ressortissants de pays tiers⁴⁷.
3. Le conseil conjoint peut décider d'augmenter ou de diminuer le nombre des membres par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 2.
4. Les membres possèdent les qualifications requises pour être nommés juges à la Cour internationale de justice ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public. Il est souhaitable qu'ils aient des compétences, en particulier, dans les domaines du droit de l'investissement international, du droit commercial international et du règlement des différends dans le cadre d'accords internationaux en matière de commerce ou d'investissement, ou des négociations commerciales.

⁴⁷ Les parties s'efforcent de nommer des membres représentatifs de diverses conditions socio-économiques et traditions juridiques.

5. Les membres du tribunal sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, la durée du mandat de quatre membres, tirés au sort parmi les neuf personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, est étendue à sept ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Quiconque est nommé pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation du tribunal au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal et après consultation des autres membres de la formation, continuer à siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considérée, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal.

6. Le tribunal examine les affaires en formations de trois membres, composées d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un ressortissant du Mexique et d'un ressortissant d'un pays tiers. La formation est présidée par le membre qui est un ressortissant d'un pays tiers.

7. Nonobstant le paragraphe 6 et si les parties au différend en conviennent, le recours est examiné par une formation composée d'un membre unique, qui est un ressortissant d'un pays tiers sélectionné par le président du tribunal.

8. Dans les 90 jours suivant l'introduction d'un recours en vertu de l'article 10.26, le président du tribunal désigne, par rotation et en application des procédures de travail adoptées en vertu du paragraphe 10, le ou les membres composant la formation du tribunal chargée d'examiner le recours, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales d'être sélectionnés.

9. Le président du tribunal est responsable des questions d'organisation, est nommé pour un mandat de deux ans et est sélectionné par tirage au sort parmi les membres qui sont des ressortissants de pays tiers. Les présidents siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par le président du conseil conjoint. Les procédures de travail adoptées en vertu du paragraphe 10 prévoient les dispositions nécessaires pour faire face à une indisponibilité temporaire du président.
10. Le tribunal adopte ses propres procédures de travail, après consultation des parties à l'accord.
11. Les membres sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent informés des activités de règlement des différends en vertu du présent accord.
12. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres perçoivent une rétribution mensuelle dont le montant est fixé par décision du conseil conjoint. Pour chaque journée consacrée à l'exercice des fonctions de président du tribunal, le président perçoit des honoraires d'un montant équivalent à celui fixé en application de l'article 10.31, paragraphe 11, pour le président du tribunal d'appel.
13. La rétribution mensuelle et les honoraires journaliers visés au paragraphe 12 sont versés par les deux parties à l'accord, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du CIRDI. En cas de défaut de paiement de la rétribution et des honoraires précités par une partie à l'accord, l'autre partie à l'accord peut décider de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeure exigible, majoré des intérêts appropriés. Le sous-comité «Services et investissements» réexamine régulièrement le montant et la répartition de la rétribution et des honoraires précités et peut recommander les modifications nécessaires, à adopter par décision du conseil conjoint.

14. À moins que le conseil conjoint n'adopte une décision en application du paragraphe 15, les montants des autres honoraires et frais engagés par les membres d'une formation du tribunal sont conformes à ceux qui sont déterminés conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement administratif et financier de la convention du CIRDI en vigueur à la date d'introduction du recours, et sont répartis entre les parties au différend par le tribunal conformément à l'article 10.48, paragraphe 5.

15. Le conseil conjoint peut décider que la rétribution mensuelle et les autres honoraires et frais peuvent être transformés à titre permanent en salaire régulier. Dans un tel cas, les membres siègent à temps plein et le conseil conjoint fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal.

16. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal entre les parties au différend conformément à l'article 10.48, paragraphe 5.

ARTICLE 10.31

Tribunal d'appel

1. Il est institué un tribunal d'appel permanent, chargé de connaître des appels formés contre les sentences rendues par le tribunal.

2. Le conseil conjoint nomme six membres du tribunal d'appel dès l'entrée en vigueur du présent accord. Deux membres sont des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, deux membres sont des ressortissants du Mexique et deux membres sont des ressortissants de pays tiers. À cette fin, chaque partie à l'accord propose trois candidats, parmi lesquels deux peuvent être des ressortissants de la partie concernée tandis que le troisième n'est pas un ressortissant de celle-ci.
3. Le conseil conjoint peut décider d'augmenter le nombre de membres par multiples de trois. Les nominations supplémentaires sont effectuées sur la même base que celle prévue au paragraphe 2.
4. Les membres possèdent les qualifications requises pour être nommés juges à la Cour internationale de justice ou sont des juristes de renom. Ils possèdent des compétences avérées en droit international public et dans le domaine couvert par le présent chapitre. Il est souhaitable qu'ils aient des compétences dans les domaines du droit commercial international et du règlement des différends dans le cadre d'accords internationaux en matière d'investissement ou de commerce.
5. Les membres sont nommés pour un mandat de cinq ans. Toutefois, la durée du mandat de trois membres, tirés au sort parmi les six personnes nommées dès l'entrée en vigueur du présent accord, est étendue à sept ans. Dès qu'ils deviennent vacants, les postes sont de nouveau pourvus. Quiconque est nommé pour remplacer une personne dont le mandat n'est pas arrivé à expiration occupe le poste pendant la durée restante du mandat de son prédécesseur. Toute personne qui siège dans une formation du tribunal d'appel au moment de l'expiration de son mandat peut, avec l'autorisation du président du tribunal d'appel et après consultation des autres membres de la formation, continuer à siéger dans cette formation jusqu'au terme de la procédure devant cette formation et est considérée, à cette fin uniquement, comme demeurant membre du tribunal d'appel.

6. Le tribunal d'appel examine les appels en formations de trois membres, composées d'un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un ressortissant du Mexique et d'un ressortissant d'un pays tiers. La formation est présidée par le membre qui est un ressortissant d'un pays tiers.
7. Le président du tribunal d'appel désigne, par rotation et en application des procédures de travail adoptées en vertu du paragraphe 9, les membres composant la formation du tribunal d'appel chargée d'examiner l'appel, en veillant à ce que la composition de chaque formation soit aléatoire et imprévisible et en donnant à tous les membres des possibilités égales d'être sélectionnés.
8. Le président du tribunal d'appel est responsable des questions d'organisation, est nommé pour un mandat de deux ans et est sélectionné par tirage au sort parmi les membres qui sont des ressortissants de pays tiers. Les présidents siègent suivant un système de rotation par tirage au sort effectué par le président du conseil conjoint. Les procédures de travail adoptées en vertu du paragraphe 9 prévoient les dispositions nécessaires pour faire face à une indisponibilité temporaire du président.
9. Le tribunal d'appel adopte ses propres procédures de travail, après consultation des parties à l'accord.
10. Les membres sont disponibles à tout moment et à bref délai et se tiennent informés des autres activités de règlement des différends en vertu du présent accord.

11. Afin que leur disponibilité soit garantie, les membres du tribunal d'appel perçoivent une rétribution mensuelle ainsi que des honoraires par journée durant laquelle ils siègent en qualité de membre, dont le montant est fixé par décision du conseil conjoint. Le président du tribunal d'appel perçoit des honoraires pour chaque journée consacrée à l'exercice des fonctions de président du tribunal d'appel.

12. La rétribution mensuelle et les honoraires journaliers visés au paragraphe 11 sont versés par les deux parties à l'accord, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement, sur un compte géré par le Secrétariat du CIRDI. En cas de défaut de paiement de la rétribution et des honoraires précités par une partie à l'accord, l'autre partie à l'accord peut décider de les acquitter. Tout arriéré de ce type demeure exigible, majoré des intérêts appropriés. Le sous-comité «Services et investissements» réexamine régulièrement le montant et la répartition de la rétribution et des honoraires précités et peut recommander les modifications nécessaires, à adopter par décision du conseil conjoint.

13. Le conseil conjoint peut décider que la rétribution mensuelle et les honoraires journaliers peuvent être transformés à titre permanent en salaire régulier. Dans un tel cas, les membres du tribunal d'appel siègent à temps plein et le conseil conjoint fixe le montant de leur salaire ainsi que les questions connexes d'organisation. Les membres ne sont dans ce cas pas autorisés à exercer une autre activité, rémunérée ou non, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le président du tribunal d'appel.

14. Le Secrétariat du CIRDI assure le secrétariat du tribunal d'appel et fournit à celui-ci un soutien approprié. Les frais afférents à ce soutien sont répartis par le tribunal d'appel entre les parties au différend conformément à l'article 10.48, paragraphe 5.

ARTICLE 10.32

Déontologie

1. Les membres du tribunal et les membres du tribunal d'appel sont sélectionnés parmi des personnalités offrant toutes les garanties d'indépendance. Ils n'ont d'attache avec aucun gouvernement⁴⁸. Ils n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucune organisation en ce qui concerne les questions relatives aux différends relevant de la présente section. Ils ne participent pas à l'examen d'un différend qui donnerait lieu à un conflit d'intérêts direct ou indirect. À cet égard, les membres respectent l'annexe 10-D (Code de conduite à l'intention des membres du tribunal, des membres du tribunal d'appel et des médiateurs). En outre, dès leur nomination, ils s'abstiennent d'agir en qualité d'avocat ou en qualité d'expert ou de témoin désigné par une partie à un différend dans le cadre de toute procédure en cours ou nouvellement introduite en matière de protection des investissements en vertu du présent accord, de tout autre accord ou du droit interne.

⁴⁸ Il est entendu que le simple fait qu'une personne soit salariée d'une université publique, qu'un ancien salarié d'une administration publique perçoive une pension de l'État ou qu'une personne ait des liens familiaux avec un fonctionnaire public n'est pas, en soi, une raison permettant de considérer que l'intéressé a des attaches avec un gouvernement.

2. Si une partie au différend estime qu'un membre désigné pour faire partie d'une formation ne respecte pas les exigences du paragraphe 1, elle adresse un avis de récusation au président du tribunal ou au président du tribunal d'appel, selon le cas. L'avis de récusation est envoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la composition de la formation du tribunal ou du tribunal d'appel a été notifiée à la partie au différend, ou dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle cette partie a eu connaissance des faits pertinents, si ces faits ne pouvaient raisonnablement pas être connus d'elle au moment de la composition de la formation. L'avis de récusation est motivé.

3. Si, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'avis de récusation, le membre en cause décide de ne pas démissionner de la formation, le président du tribunal ou le président du tribunal d'appel, selon le cas, entend les parties au différend et donne au membre en cause la possibilité de présenter des observations, puis rend une décision dans un délai de 45 jours à compter de la réception de l'avis de récusation et en informe immédiatement les parties au différend ainsi que les autres membres de la formation.

4. Lorsque la désignation du président du tribunal est contestée, le président du tribunal d'appel statue en la matière, et inversement.

5. Sur recommandation motivée du président du tribunal d'appel ou si elles en prennent conjointement l'initiative, les parties à l'accord peuvent, par décision du conseil conjoint, décider la révocation d'un membre du tribunal ou du tribunal d'appel si son comportement est incompatible avec les obligations énoncées au paragraphe 1 et le rend inapte à continuer à siéger au tribunal ou au tribunal d'appel. Si le comportement du président du tribunal d'appel est mis en cause, le président du tribunal émet la recommandation motivée. L'article 10.30, paragraphe 2, et l'article 10.31, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis lorsque des postes vacants doivent être de nouveau pourvus en application du présent paragraphe.

ARTICLE 10.33

Mécanisme multilatéral de règlement des différends

1. Il convient que les parties à l'accord coopèrent en vue de la mise en place d'un mécanisme multilatéral de règlement des différends en matière d'investissement.
2. Dès l'entrée en vigueur, entre les parties, d'un accord international prévoyant un tel mécanisme multilatéral applicable aux différends relevant du présent accord, l'application des parties pertinentes de la présente section est suspendue et le conseil conjoint peut adopter une décision établissant d'éventuelles dispositions transitoires.

ARTICLE 10.34

Droit applicable

1. Le tribunal détermine si la ou les mesures contestées sont contraires à l'une quelconque des dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, et spécifiées par le requérant.
2. Pour se prononcer à ce sujet, le tribunal applique les dispositions du présent accord et, le cas échéant, d'autres règles et principes du droit international applicables entre les parties à l'accord. Il interprète le présent accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit public international, telles que codifiées dans la convention de Vienne sur le droit des traités.
3. Il est entendu que, pour statuer sur la compatibilité d'une mesure avec les dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, le tribunal tient compte, s'il y a lieu, du droit interne d'une partie à l'accord en tant qu'élément factuel. Dans un tel cas, le tribunal suit l'interprétation dominante donnée au droit interne par les juridictions ou les autorités de la partie à l'accord concernée, et le sens donné au droit interne par le tribunal ne lie pas les juridictions et les autorités de cette partie.
4. Il est entendu que le tribunal n'est pas compétent pour statuer sur la légalité, en vertu du droit interne de la partie à l'accord qui est partie au différend, d'une mesure dont il est allégué qu'elle viole les dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1.

5. Si une partie à l'accord éprouve des préoccupations concernant des questions d'interprétation relatives au présent chapitre, elle peut demander au conseil conjoint de les examiner. Le conseil conjoint peut adopter des décisions interprétant toute disposition concernée. Toute interprétation de ce type s'impose au tribunal et au tribunal d'appel. Le conseil conjoint peut décider qu'une interprétation a force obligatoire à partir d'une date déterminée.
6. Si un défendeur affirme pour sa défense que la mesure dont il est allégué qu'elle viole l'une quelconque des dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, relève du champ d'application d'une mesure non conforme figurant à l'annexe I (Réserves relatives aux mesures existantes) ou à l'annexe II (Réserves relatives aux mesures futures), le tribunal, à la demande dudit défendeur, sollicite l'interprétation du conseil conjoint. Le conseil conjoint communique une éventuelle décision interprétative au tribunal conformément à l'article 1.7 (Fonctions spécifiques du conseil conjoint) dans un délai de 90 jours à compter de la remise de la demande.
7. Une décision rendue par le conseil conjoint en application du paragraphe 6 s'impose au tribunal, et toute décision ou sentence rendue par le tribunal doit être compatible avec cette décision. Si le conseil conjoint ne rend pas de décision dans un délai de 90 jours, le tribunal tranche la question.

ARTICLE 10.35

Anticontournement

Il est entendu que le tribunal se déclare incompétent lorsque le différend a pris naissance, ou était prévisible selon toute probabilité, au moment où le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement objet du différend et que le tribunal établit, en s'appuyant sur les faits de l'espèce, que le requérant a acquis la propriété ou le contrôle de l'investissement dans le but principal d'introduire un recours en vertu de la présente section. La possibilité, pour le tribunal, de se déclarer incompétent dans de telles circonstances est sans préjudice d'autres exceptions qui pourraient être examinées par le tribunal en matière de compétence.

ARTICLE 10.36

Recours manifestement dénués de fondement juridique

1. Le défendeur peut, au plus tard 30 jours après la constitution de la formation du tribunal et, en tout état de cause, avant la première séance de celle-ci, ou 30 jours après qu'il a eu connaissance des faits sur lesquels il fonde son exception, soulever une exception selon laquelle un recours est manifestement dénué de fondement juridique.

2. Une exception ne peut être soulevée en vertu du paragraphe 1 si le défendeur en a soulevé une en vertu de l'article 10.37.
3. Le défendeur expose, le plus précisément possible, le fondement de l'exception qu'il soulève.
4. Dès la réception d'une exception soulevée en application du présent article, le tribunal suspend la procédure sur le fond et fixe un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de son calendrier pour l'examen de toute autre question préliminaire.
5. Après avoir donné aux parties au différend la possibilité de présenter leurs observations, le tribunal rend, lors de sa première séance ou dans les moindres délais par la suite, une décision ou une sentence motivée. À cet égard, le tribunal tient pour avérés les faits allégués.
6. Le présent article est sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres exceptions à titre préliminaire ou du droit du défendeur de faire valoir en cours d'instance qu'un recours est dénué de fondement juridique.

ARTICLE 10.37

Recours non fondés en droit

1. Sans préjudice du pouvoir du tribunal d'examiner d'autres exceptions à titre préliminaire et du droit du défendeur de soulever de telles exceptions à tout moment opportun, le tribunal examine et tranche, à titre préliminaire, toute exception soulevée par le défendeur selon laquelle, en droit, un recours introduit en vertu de l'article 10.26 n'est pas, en tout ou en partie, un recours à l'égard duquel une sentence en faveur du requérant peut être rendue en vertu de la présente section, même si les faits allégués sont tenus pour avérés.
2. Une exception au sens du paragraphe 1 est présentée au tribunal au plus tard à la date fixée par celui-ci pour le dépôt du contre-mémoire ou du mémoire en défense par le défendeur.
3. Lorsqu'une exception a été soulevée en application de l'article 10.36, le tribunal peut, en tenant compte des circonstances entourant cette exception, refuser d'examiner, conformément aux procédures définies au présent article, une exception soulevée en vertu du paragraphe 1.
4. Lorsqu'il est saisi d'une exception en vertu du paragraphe 1 et, le cas échéant, après avoir décidé de ne pas refuser l'examen d'une exception en vertu du paragraphe 3, et à moins qu'il ne considère que l'exception est manifestement non fondée, le tribunal suspend la procédure au fond, fixe un calendrier pour l'examen de l'exception en tenant compte de tout calendrier qu'il a établi pour l'examen d'éventuelles autres questions préliminaires et rend une décision ou une sentence motivée concernant cette exception.

ARTICLE 10.38

Transparence des procédures

1. Le tribunal met à la disposition du public dans les plus brefs délais toutes les communications écrites qui lui sont présentées par les parties au différend, ainsi que toutes les ordonnances, décisions et sentences rendues par le tribunal ou, le cas échéant, par le président du tribunal, à l'exception des informations protégées constituant:
 - a) les informations commerciales confidentielles⁴⁹;
 - b) des informations privilégiées que le droit protège contre la mise à la disposition du public; et
 - c) les informations dont la divulgation ferait obstacle à l'application du droit.

⁴⁹ Il est entendu que les informations commerciales confidentielles comprennent les informations qui ne relèvent pas du domaine public et qui décrivent, contiennent ou révèlent d'une autre manière des secrets d'affaires ou des informations financières, commerciales, scientifiques ou techniques qui ont été systématiquement traitées comme étant des informations confidentielles par la partie au différend à laquelle elles se rapportent, y compris, entre autres, des informations sur les prix, les coûts, les plans stratégiques et de commercialisation, les parts de marché ainsi que les documents comptables ou financiers.

2. Le tribunal se réunit en audience publique et détermine, en consultation avec les parties au différend, les modalités logistiques appropriées. Si une partie au différend a l'intention d'exposer à l'audience des éléments qui constituent des informations protégées, elle en avise le tribunal. Le tribunal prend les dispositions appropriées pour protéger ces informations contre la divulgation; il peut notamment ordonner le huis clos pendant la durée de l'examen de ces informations.
3. Parmi les communications écrites visées au paragraphe 1 figurent le mémoire, le contre-mémoire, la réplique, la duplique et toute autre communication présentée par une partie au différend au cours de la procédure, tel qu'un avis de récusation en vertu de l'article 10.32, paragraphe 2, ou une demande de jonction en vertu de l'article 10.47.
4. Les procès-verbaux ou transcriptions des audiences, s'ils sont disponibles, sont mis à la disposition du public sous réserve de l'occultation des informations protégées visées au paragraphe 1.
5. Chaque partie à l'accord met à la disposition du public, en temps utile et avant la composition d'une formation du tribunal, la demande de consultations visée à l'article 10.22, la notification demandant la détermination du défendeur et la décision en la matière visées à l'article 10.24, sous réserve de l'occultation des informations protégées. À cet effet, le requérant communique une version publique, expurgée des informations protégées, de la demande de consultations et de la notification demandant la détermination du défendeur, de préférence en même temps qu'il en communique la version non publique et au plus tard 15 jours après la remise de cette dernière. Si le requérant ne fournit pas une telle version publique, il est réputé avoir consenti à la mise à la disposition du public des documents communiqués.

6. Le tribunal peut mettre toutes les pièces probatoires à la disposition du public sur demande, après consultation de la partie au différend concernée afin d'empêcher que des informations protégées ne soient mises à la disposition du public et après avoir accordé à cette partie un délai raisonnable pour occulter, si nécessaire, les passages pertinents.
7. Aux fins du paragraphe 1, il incombe à chaque partie au différend de fournir au tribunal des versions expurgées de ses communications écrites dans un délai de 30 jours à compter de leur présentation ou dans tout autre délai fixé par le tribunal. Le tribunal peut examiner les versions expurgées fournies par les parties au différend et apprécier le bien-fondé de la protection des informations occultées. Après consultation des parties au différend, le tribunal statue sur toute contestation quant à la caractérisation ou à l'occultation d'informations dont il est allégué qu'elles doivent être protégées. Si le tribunal décide que des informations ne doivent pas être occultées ou que rien ne s'oppose à la mise à la disposition du public d'une communication, toute partie au différend qui a volontairement présenté ladite communication est autorisée à retirer celle-ci en tout ou en partie du dossier de l'affaire.
8. Le tribunal consulte les parties au différend sur la question de savoir si une ordonnance, une décision ou une sentence rendue par le tribunal contient des informations protégées en vertu du paragraphe 1, point a), b) ou c), avant la publication de celles-ci.

9. Si une partie au différend ne demande pas au tribunal de préserver la confidentialité d'informations protégées qui figurent dans une communication, une ordonnance, une décision ou une sentence spécifique dans un délai de 30 jours à compter de la communication ou de la consultation de la partie au différend conformément aux paragraphes 6 et 8, ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, cette partie est réputée avoir consenti à la mise à la disposition du public de ce document, de cette ordonnance, de cette décision ou de cette sentence.

10. Le tribunal peut mettre à la disposition du public les documents visés au présent article en les communiquant au dépositaire visé dans le règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

11. Aucune disposition de la présente section n'a pour effet d'empêcher un défendeur de mettre à la disposition du public des informations dont la divulgation est requise par le droit qui lui est applicable.

ARTICLE 10.39

Mesures conservatoires

1. Le tribunal peut ordonner des mesures conservatoires visant à préserver les droits d'une partie au différend ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance visant à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend.

2. Le tribunal ne peut ordonner la saisie d'actifs ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation visée à l'article 10.26. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le terme «ordonnance» désigne aussi une recommandation.

ARTICLE 10.40

Désistement

Si, après avoir introduit un recours en vertu de la présente section, le requérant n'accomplit aucun acte de procédure au cours d'une période ininterrompue de 180 jours ou de tout autre délai convenu par les parties au différend, le requérant est réputé avoir retiré son recours et s'être désisté. À la demande du défendeur et après avoir notifié les parties au différend, le tribunal constate ce désistement par voie d'ordonnance et statue sur les dépens. Une fois l'ordonnance rendue, la compétence du tribunal prend fin. Le requérant ne peut introduire de recours ultérieur ayant le même objet et se rapportant à la même ou aux mêmes mesures.

ARTICLE 10.41

Caution relative aux dépens

1. Il est entendu que le tribunal peut, sur demande, ordonner au requérant de constituer une caution pour la totalité ou une partie des dépens, s'il existe des motifs raisonnables de penser que le requérant risque de ne pas être en mesure de s'exécuter s'il est condamné aux dépens.
2. Si la caution relative aux dépens n'est pas constituée en totalité dans un délai de 30 jours après la date de l'ordonnance rendue en application du paragraphe 1 ou dans tout autre délai fixé par le tribunal, celui-ci en informe les parties au différend. Le tribunal peut suspendre ou clore la procédure par voie d'ordonnance.

ARTICLE 10.42

Partie à l'accord non partie au différend

1. Dans les 30 jours suivant la réception des documents ci-après ou dans les plus brefs délais suivant la résolution de tout litige concernant des informations protégées⁵⁰, le défendeur transmet à la partie à l'accord non partie au différend:
 - a) la demande de consultations visée à l'article 10.22, la notification demandant la détermination du défendeur visée à l'article 10.24 et l'acte du recours visé à l'article 10.26;

⁵⁰ Il est entendu que l'expression «information protégée» s'entend telle qu'elle est définie à l'article 10.38 et déterminée en application de celui-ci.

b) sur demande:

- i) les pièces, mémoires, exposés, demandes et autres communications présentés au tribunal par une partie au différend;
- ii) les communications écrites présentées au tribunal par des tiers en vertu de l'article 10.43;
- iii) les procès-verbaux ou transcriptions des audiences du tribunal, s'ils sont disponibles; et
- iv) les ordonnances, sentences et décisions du tribunal; et

c) sur demande et aux frais de la partie à l'accord non partie au différend, tout ou partie des preuves produites devant le tribunal, y compris les pièces probatoires jointes aux documents visés aux points a) et b).

2. La partie à l'accord non partie au différend a le droit d'assister à une audience tenue en vertu de la présente section et de présenter des communications orales et écrites au tribunal en ce qui concerne l'interprétation du présent accord. Le tribunal veille à ce que les parties au différend aient une possibilité raisonnable de présenter leurs observations sur toute communication émanant d'une partie à l'accord non partie au différend.

ARTICLE 10.43

Interventions de tiers

1. Après consultation des parties au différend, le tribunal peut accepter et examiner les communications écrites d'*amici curiae* relatives à une question de fait ou de droit s'inscrivant dans le cadre du différend.
2. Les communications d'*amici curiae* sont présentées par écrit et dans la langue de la procédure, à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties au différend. Chaque communication identifie l'auteur, expose les liens, directs ou indirects, entre celui-ci et toute partie au différend et indique toute personne, tout gouvernement ou toute autre entité qui a fourni ou fournira une aide financière ou d'une autre nature pour l'élaboration de ladite communication. En outre, l'auteur de la communication fournit la preuve des liens directs ou indirects éventuels qu'il entretient avec l'une quelconque des parties au différend et précise la nature de l'intérêt qu'il porte au différend.
3. Si le tribunal accepte des communications présentées en vertu des paragraphes 1 et 2, il donne aux parties au différend la possibilité d'y répondre.

ARTICLE 10.44

Rapports d'experts

Sans préjudice de la désignation d'autres types d'experts lorsque les règles applicables visées à l'article 10.26, paragraphe 2, le permettent, le tribunal peut, à la demande d'une partie au différend ou de sa propre initiative après consultation des parties au différend, désigner un ou plusieurs experts chargés de lui remettre un rapport écrit sur toute question scientifique factuelle, par exemple en matière d'environnement, de santé ou de sécurité, ou sur toute autre question soulevée par une partie au différend dans le cadre de la procédure, sous réserve des modalités et conditions éventuellement convenues par les parties au différend.

ARTICLE 10.45

Indemnisation ou autres formes de compensation

Un défendeur n'invoque pas, et le tribunal n'accepte pas, comme moyen de défense, demande reconventionnelle ou droit à compensation, ou pour toute autre raison, le fait que le requérant ou l'entreprise établie localement au nom de laquelle le recours a été introduit a perçu ou percevra une indemnisation ou une autre forme de compensation pour la totalité ou une partie du préjudice allégué, en vertu d'un contrat d'assurance ou de garantie.

ARTICLE 10.46

Rôle des parties à l'accord

1. Une partie à l'accord n'intente pas de recours au niveau international relativement à un recours introduit en vertu de l'article 10.26, à moins que l'autre partie à l'accord ne se soit pas conformée à la sentence rendue dans le cadre de ce différend.
2. Le paragraphe 1 n'exclut pas la possibilité d'un recours au règlement des différends au titre du chapitre 31 (Règlement des différends) en ce qui concerne une mesure d'application générale, même s'il est allégué que la mesure en question constitue une violation du présent accord à l'égard d'un investissement particulier, au sujet duquel un recours a déjà été introduit en vertu de l'article 10.26, et il est sans préjudice de l'article 10.42.
3. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle aux échanges informels ayant pour seul but de faciliter le règlement du différend.

ARTICLE 10.47

Jonction

1. Lorsque deux ou plusieurs recours qui ont été introduits séparément en vertu de l'article 10.26 ont une question de droit ou de fait en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, une partie au différend ou les parties au différend agissant conjointement peuvent demander qu'une formation distincte du tribunal soit constituée conformément au présent article et qu'elle rende une ordonnance de jonction (ci-après la «demande de jonction»).
2. La partie au différend qui sollicite une ordonnance de jonction remet au préalable une notification aux parties au différend qu'elle cherche à faire inclure dans l'ordonnance.
3. Si les parties au différend visées au paragraphe 2 s'entendent sur l'ordonnance de jonction à solliciter, elles peuvent présenter une demande commune de jonction. Si ces parties au différend ne peuvent s'entendre sur la demande de jonction dans les 30 jours suivant la notification précitée, une partie au différend peut présenter une demande de jonction.
4. La demande de jonction est remise par écrit au président du tribunal, ainsi qu'à toutes les parties au différend que l'on cherche à faire inclure dans l'ordonnance, et contient les informations suivantes:
 - a) le nom et l'adresse des parties au différend que l'on cherche à faire inclure dans l'ordonnance;

b) la portée de la jonction demandée; et

c) les motifs invoqués.

5. Une demande de jonction qui concerne plus d'un défendeur requiert l'accord de l'ensemble des défendeurs.

6. Les règles applicables à la procédure au titre du présent article sont déterminées comme suit:

a) si l'ensemble des recours à l'égard desquels une ordonnance de jonction est demandée ont été soumis au règlement des différends en vertu des mêmes règles visées à l'article 10.26, paragraphe 2, les règles en question s'appliquent;

b) si les recours à l'égard desquelles une ordonnance de jonction est sollicitée n'ont pas été soumis au règlement des différends en vertu des mêmes règles visées à l'article 10.26, paragraphe 2:

i) les requérants peuvent s'entendre sur les règles applicables visées à l'article 10.26, paragraphe 2; ou

ii) si les requérants ne parviennent pas à s'entendre sur les règles applicables dans les 30 jours suivant la réception de la demande de jonction par le président du tribunal, le règlement d'arbitrage de la CNUDCI s'applique sous réserve des règles spécifiques énoncées dans la présente section.

7. Le président du tribunal constitue, après la réception d'une demande de jonction et conformément à l'article 10.30, paragraphe 8, une nouvelle formation du tribunal (ci-après la «formation de jonction»), qui a compétence pour statuer, en totalité ou en partie, sur certains ou sur l'ensemble des recours visés par la demande de jonction.

8. Si, après avoir entendu les parties au différend, une formation de jonction a pu s'assurer que les recours introduits en vertu de l'article 10.26 ont une question de fait ou de droit en commun et découlent des mêmes événements ou circonstances, et que la jonction servirait le mieux l'intérêt d'un règlement juste et efficace des différends, y compris pour assurer la cohérence des sentences, la formation de jonction peut, par ordonnance, se déclarer compétente pour statuer sur certains ou sur l'ensemble des recours, en totalité ou en partie.

9. Si une formation de jonction s'est déclarée compétente en application du paragraphe 8, un requérant qui a introduit un recours en vertu de l'article 10.26 et dont l'affaire n'a pas été jointe aux autres peut demander par écrit au tribunal d'inclure son recours dans l'ordonnance de jonction, à condition que la demande soit conforme aux exigences énoncées au paragraphe 4. La formation de jonction rend une telle ordonnance si elle a pu s'assurer que les conditions visées au paragraphe 8 sont remplies et qu'en faisant droit à la demande, elle ne fera pas peser une charge excessive sur les parties au différend ni ne leur causera de préjudice indu, ou qu'elle ne perturbera pas indûment la procédure.

10. À la demande d'une partie au différend, la formation de jonction peut ordonner, dans l'attente de sa décision en application du paragraphe 8, la suspension de la procédure engagée devant la formation du tribunal constituée en vertu de l'article 10.30, à moins que cette dernière n'ait déjà ajourné ladite procédure.

11. La formation du tribunal constituée en vertu de l'article 10.30 se dessaisit des recours ou des chefs de demande à l'égard desquels une formation de jonction s'est déclarée compétente.
12. La sentence rendue par une formation de jonction concernant les recours ou chefs de demande à l'égard desquels elle s'est déclarée compétente lie la formation du tribunal constituée en vertu de l'article 10.30 en ce qui concerne ces recours ou chefs de demande.
13. Un requérant peut retirer un recours introduit en vertu de l'article 10.26 qui a fait l'objet d'une jonction et ne peut introduire à nouveau ce recours en vertu dudit article.
14. À la demande d'un requérant, une formation de jonction peut prendre des mesures afin de préserver la confidentialité d'informations protégées, au sens de l'article 10.38, paragraphe 1, dudit requérant à l'égard des autres requérants. De telles mesures peuvent comprendre la présentation aux autres requérants de versions expurgées des documents contenant des informations protégées, ou des dispositions visant à tenir à huis clos des parties de l'audience.

ARTICLE 10.48

Sentence

1. Si le tribunal conclut que le défendeur a violé l'une des dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, et spécifiées par le requérant, il peut, à la demande du requérant et après avoir entendu les parties au différend, ordonner séparément ou conjointement les mesures suivantes, à l'exclusion de toute autre:

- a) le versement d'une indemnité financière et des intérêts éventuellement applicables; et
- b) la restitution de biens, auquel cas la sentence prévoit que le défendeur peut verser une indemnité financière et les intérêts éventuellement applicables, tels que déterminés conformément à l'article 10.18, au lieu de procéder à la restitution.

2. Sous réserve du paragraphe 1, si un recours est introduit au nom d'une entreprise établie localement et que celle-ci obtient gain de cause, la sentence prévoit que:

- a) toute restitution de biens est faite à l'entreprise établie localement;

b) l'indemnité financière et les intérêts applicables sont versés à l'entreprise établie localement;
et

c) la sentence est rendue sans préjudice de tout droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit d'une partie à l'accord, à l'égard de la réparation prévue dans la sentence.

3. Il est entendu que le tribunal ne peut ordonner d'autres mesures que celles visées au paragraphe 1, ni ordonner l'abrogation, la cessation ou la modification de la ou des mesures concernées.

4. Le montant de l'indemnité financière ne peut être supérieur à la perte subie par le requérant ou, le cas échéant, l'entreprise établie localement, du fait de la violation des dispositions visées à l'article 10.21, paragraphe 1, déduction faite de tous dommages-intérêts ou de toute compensation déjà versés par la partie à l'accord concernée. Le tribunal n'accorde pas de dommages-intérêts punitifs. Il est entendu que si un investisseur introduit un recours en vertu de l'article 10.26, paragraphe 1, point a), il ne peut obtenir réparation que pour la perte ou le préjudice qu'il a subis en sa qualité d'investisseur d'une partie à l'accord.

5. Le tribunal condamne aux dépens la partie au différend qui succombe. À titre exceptionnel, le tribunal peut répartir les dépens entre les parties au différend s'il le juge opportun au regard des circonstances de l'espèce. D'autres coûts raisonnables, notamment les frais raisonnables de représentation et d'assistance juridiques, sont à la charge de la partie au différend qui succombe, sauf si le tribunal estime qu'une telle répartition n'est pas raisonnable au regard des circonstances de l'espèce. Lorsqu'il examine le caractère raisonnable des dépens ou de leur répartition, le tribunal peut également tenir compte de la question de savoir si les dépens à rembourser à la partie au différend qui a obtenu gain de cause risquent de dépasser de manière excessive ceux exposés par la partie au différend ayant succombé. Si seulement certains chefs de demande sont accueillis, le montant des dépens et des autres coûts raisonnables est adapté proportionnellement au nombre ou à la portée des chefs de demande accueillis. Le tribunal d'appel statue sur les dépens conformément au présent article.

6. Au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord, le conseil conjoint adopte des règles supplémentaires en matière d'honoraires afin de déterminer le montant maximal des frais de représentation et d'assistance juridiques pouvant être pris en charge par certaines catégories de parties au différend ayant succombé, compte tenu de leurs ressources financières.

7. Le tribunal et les parties au différend mettent tout en œuvre pour faire en sorte que le processus de règlement des différends se déroule dans les meilleurs délais. Il convient que le tribunal rende sa sentence dans les 30 mois suivant la date d'introduction du recours en application de l'article 10.26. S'il a besoin de plus de temps pour rendre sa sentence, le tribunal informe les parties au différend des raisons du retard.
8. Une sentence devient définitive lorsque 90 jours se sont écoulés après son prononcé et qu'aucune des parties au différend ne l'a contestée devant le tribunal d'appel.
9. Chaque partie au différend peut faire appel de la sentence en application de l'article 10.49. Dans un tel cas, si le tribunal d'appel modifie ou infirme la sentence du tribunal et renvoie l'affaire devant celui-ci, le tribunal est lié par les conclusions du tribunal d'appel et, après avoir entendu les parties au différend s'il y a lieu, révisé sa sentence pour tenir compte des constatations et des conclusions du tribunal d'appel. Le tribunal s'efforce de rendre sa sentence révisée dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle l'affaire lui a été renvoyée par le tribunal d'appel. La sentence révisée devient définitive 90 jours après avoir été prononcée.

ARTICLE 10.49

Procédure d'appel

1. Les parties au différend peuvent contester une sentence devant le tribunal d'appel dans les 90 jours qui suivent son prononcé. Les motifs d'appel sont les suivants:

- a) erreur du tribunal en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du droit applicable;
- b) erreur manifeste du tribunal en ce qui concerne l'appréciation des faits, y compris des dispositions pertinentes du droit interne; ou
- c) motifs prévus à l'article 52 de la convention du CIRDI, dans la mesure où ils diffèrent de ceux visés aux points a) et b) du présent paragraphe.

2. Si le tribunal d'appel rejette l'appel, la sentence devient définitive. Le tribunal d'appel peut également rejeter l'appel selon une procédure accélérée lorsqu'il est évident que celui-ci est manifestement non fondé, auquel cas la sentence devient définitive. Si l'appel est fondé, le tribunal d'appel modifie ou infirme, en totalité ou en partie, les constatations et les conclusions juridiques de la sentence. Il est indiqué avec précision dans sa décision en quoi les constatations et les conclusions concernées du tribunal ont été modifiées ou infirmées.

3. En règle générale, la durée de la procédure d'appel, entre la date à laquelle une partie au différend fait appel et celle à laquelle le tribunal d'appel rend sa décision, ne dépasse pas 180 jours. Si le tribunal d'appel estime qu'il ne peut pas rendre sa décision dans le délai de 180 jours, il informe par écrit les parties au différend des motifs du retard et leur indique dans quel délai il estime pouvoir rendre sa décision. La procédure ne devrait en aucun cas durer plus de 270 jours.
4. Le tribunal d'appel peut ordonner à la partie au différend qui fait appel de constituer une caution pour la totalité ou une partie des dépens de la procédure d'appel.
5. Les dispositions des articles 10.23, 10.27, 10.29, 10.34, 10.38, 10.39, 10.40, 10.42 et 10.43 s'appliquent mutatis mutandis à la procédure d'appel.
6. Le conseil conjoint peut adopter des règles donnant des orientations au tribunal d'appel sur la manière de mener la procédure d'appel en cas de bifurcation de la procédure devant le tribunal.

ARTICLE 10.50

Exécution des sentences

1. Toute sentence rendue en vertu de la présente section ne peut être exécutée que dès lors qu'elle est devenue définitive conformément à l'article 10.48, paragraphe 8 ou 9, ou à l'article 10.49. Une sentence définitive rendue par le tribunal ou le tribunal d'appel en vertu de la présente section lie les parties au différend et ne peut faire l'objet d'un appel, d'un réexamen, d'une annulation ou de toute autre voie de recours⁵¹.
2. Les parties à l'accord reconnaissent les sentences rendues en vertu de la présente section comme étant contraignantes et assurent l'exécution, sur leur territoire, des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif rendu par l'une de leurs juridictions respectives.
3. L'exécution de la sentence est régie par les dispositions législatives et les engagements internationaux en matière d'exécution des jugements ou sentences qui sont en vigueur là où l'exécution est demandée.
4. Il est entendu que l'article 2.11 de la partie IV du présent accord ne fait pas obstacle à la reconnaissance, à la mise en œuvre et à l'exécution des sentences rendues en vertu de la présente section.

⁵¹ Il est entendu que cela n'empêche pas une partie au différend de demander au tribunal de réviser ou d'interpréter une sentence conformément aux règles applicables en matière de règlement des différends lorsque ces règles prévoient une telle possibilité.

5. Aux fins de l'article I de la convention de New York, les sentences définitives rendues en vertu de la présente section sont des sentences arbitrales se rapportant à des différends qui sont réputés découler d'une relation ou d'une transaction commerciale.

6. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, il est entendu que si un différend a été soumis au règlement des différends en vertu de l'article 10.26, paragraphe 2, point a), la sentence définitive rendue en vertu de la présente section est considérée comme étant une sentence au sens du chapitre IV, section 6, de la convention du CIRDI.

ARTICLE 10.51

Signification ou notification des actes

Les demandes de consultations, notifications et autres documents adressés à une partie à l'accord sont remis aux lieux spécifiés pour cette partie dans l'annexe 10-E ou aux autres lieux qui seraient spécifiés par la suite. Dans les plus brefs délais, une partie à l'accord met à la disposition du public et notifie à l'autre partie toute modification du lieu visé dans ladite annexe.

SECTION E

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10.52

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un investisseur de l'autre partie qui est une entreprise de cette partie et aux investissements de cet investisseur si:

- a) un investisseur d'un pays tiers détient ou contrôle l'entreprise; et
- b) la partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient une mesure, à l'égard de ce pays tiers ou à l'égard de personnes physiques ou d'entreprises de ce pays tiers, qui interdit les transactions avec l'entreprise ou qui serait violée ou contournée si les avantages prévus par le présent chapitre étaient accordés à cet investisseur ou à ses investissements.

ARTICLE 10.53

Dénonciation

1. Si le présent accord est dénoncé en vertu de l'article 2.13 de la partie IV du présent accord, l'article 10.7, paragraphe 2, l'article 10.8, paragraphe 2, l'article 10.12 et les sections C, D et E du présent chapitre, ainsi que toute autre disposition pertinente du présent accord, continuent de s'appliquer pendant une période de cinq ans à compter de la date de dénonciation, en ce qui concerne les investissements visés qui ont été réalisés avant la date de dénonciation du présent accord.
2. La période visée au paragraphe 1 est prorogée une seule fois de cinq années supplémentaires, à condition qu'aucun autre accord de protection des investissements conclu entre les parties ne soit en vigueur.
3. Le présent article ne s'applique pas s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et que celui-ci n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 10.54

Relation avec d'autres accords

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les accords conclus entre les États membres de l'Union européenne et le Mexique qui sont énumérés à l'annexe 10-C, ainsi que les droits et obligations qui en découlent⁵², cessent de produire leurs effets et sont annulés et remplacés par le présent accord.
2. Si l'application provisoire du présent accord conformément au paragraphe 4 de l'article 2.5 de la partie IV du présent accord couvre la présente section ainsi que les sections C et D du présent chapitre, l'application des accords énumérés à l'annexe 10-C, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, sont suspendus à compter de la date d'application à titre provisoire. S'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord et si celui-ci n'entre pas en vigueur, la suspension cesse et les accords énumérés à l'annexe 10-C produisent leurs effets à la date à laquelle l'application provisoire prend fin.

⁵² Il est entendu que les dispositions relatives à la dénonciation prévues à l'article 10.53 l'emportent sur les dispositions correspondantes relatives à la dénonciation des accords énumérés à l'annexe 10-C (Accords entre les États membres de l'Union européenne et le Mexique) à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, un recours peut être introduit au titre d'un accord énuméré à l'annexe 10-C, conformément aux règles et procédures établies dans cet accord, pour autant que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée dudit accord survenue avant la date de suspension de cet accord en vertu du paragraphe 2 ou, si cet accord cesse de produire ses effets en vertu du paragraphe 1, avant la date de l'entrée en vigueur du présent accord; et
- b) trois ans au plus se soient écoulés entre la date de suspension dudit accord en vertu du paragraphe 2 ou, si ledit accord cesse de produire ses effets en vertu du paragraphe 1, entre la date de l'entrée en vigueur du présent accord et celle de l'introduction du recours.

4. Nonobstant le paragraphe 2, s'il est mis fin à l'application provisoire du présent accord, y compris des dispositions du présent chapitre visées au paragraphe 2, et que le présent accord n'entre pas en vigueur, un recours peut être introduit en vertu du présent chapitre, conformément aux règles et procédures établies dans le présent chapitre, à condition que:

- a) le recours découle d'une violation alléguée du présent chapitre survenue au cours de la période d'application provisoire du présent accord; et
- b) trois ans au plus se soient écoulés entre la date de fin de l'application provisoire du présent accord et celle de l'introduction du recours.

5. Aux fins du présent article, la définition de l'expression «entrée en vigueur du présent accord» figurant au paragraphe 7 de l'article 2.5 de la partie IV ne s'applique pas.

ARTICLE 10.55

Sous-comité «Services et investissements»

Le sous-comité «Services et investissements» institué en vertu de l'article 1.10:

- a) offre aux parties un espace pour les consultations sur les questions relatives au présent chapitre, y compris:
 - i) les difficultés pouvant survenir dans la mise en œuvre du présent chapitre;
 - ii) les améliorations pouvant être apportées au présent chapitre, en particulier à la lumière de l'expérience acquise et des évolutions intervenues dans d'autres enceintes internationales et dans le cadre d'autres accords conclus par les parties; et
 - iii) à la demande d'une partie à l'accord, la mise en application de toute solution arrêtée d'un commun accord dans le contexte d'un différend relevant de la section D; et
- b) élabore les décisions à adopter ou les mesures à prendre par le conseil conjoint en vertu du présent chapitre.

CHAPITRE 11

COMMERCE TRANSFRONTIÈRE DE SERVICES

ARTICLE 11.1

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, on entend par:
 - a) «commerce transfrontière de services» ou «fourniture transfrontière de services»: la fourniture d'un service:
 - i) en provenance du territoire d'une partie et à destination du territoire de l'autre partie; ou
 - ii) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre partie;
 - b) «entreprise»: une entreprise au sens de l'article 1.3, ou une succursale ou un bureau de représentation d'une entreprise;

- c) «entreprise de l'Union européenne» ou «entreprise du Mexique»: une entreprise qui est constituée conformément au droit de l'Union européenne ou de ses États membres, ou du Mexique, et qui effectue des opérations commerciales substantielles⁵³ sur le territoire de l'Union européenne ou du Mexique⁵⁴;

les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou du Mexique et contrôlées par des ressortissants, respectivement, d'un État membre de l'Union européenne ou du Mexique peuvent également se prévaloir du bénéfice des dispositions du présent chapitre si leurs navires sont immatriculés conformément à la législation de cet État membre de l'Union européenne ou du Mexique, selon le cas, et battent pavillon de cet État membre de l'Union européenne ou du Mexique;

- d) «service fourni dans l'exercice du pouvoir gouvernemental»: pour chaque partie, tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services; et

⁵³ Conformément à la notification du traité instituant la Communauté européenne faite à l'OMC (doc. WT/REG39/1), l'Union européenne considère que la notion de «lien effectif et continu» avec l'économie d'un État membre de l'Union européenne, consacrée à l'article 54 du TFUE, est équivalente à celle d'«opérations commerciales substantielles».

⁵⁴ Il est entendu qu'une succursale ou un bureau de représentation d'une entreprise d'un pays tiers n'est pas considéré comme une entreprise de l'Union européenne ou une entreprise du Mexique.

- e) «fournisseur de services d'une partie»: une personne physique ou une entreprise d'une partie, autre qu'une succursale ou un bureau de représentation, qui cherche à fournir ou qui fournit un service.

ARTICLE 11.2

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures d'une partie qui ont une incidence sur le commerce transfrontière de services auquel se livrent les fournisseurs de services de l'autre partie. Ces mesures concernent, entre autres:
- a) la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la fourniture d'un service;
 - b) l'achat, l'utilisation ou le paiement d'un service;
 - c) l'accès, à l'occasion de la fourniture d'un service, à des services dont une partie exige qu'ils soient offerts au grand public, y compris dans les domaines des réseaux de distribution, de transport ou de télécommunications, ainsi que l'utilisation de tels services; et
 - d) la constitution de toute forme de garantie financière, y compris une caution, comme condition de la fourniture d'un service.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas:
- a) aux services audiovisuels;
 - b) au cabotage maritime national⁵⁵;
 - c) aux mesures d'une partie dans la mesure où celles-ci relèvent du chapitre 18;
 - d) aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental;

⁵⁵ En ce qui concerne l'Union européenne, sans préjudice de la portée des activités qui peuvent être considérées comme du cabotage en vertu de la législation nationale applicable, le cabotage maritime national au sens du présent chapitre recouvre le transport de passagers ou de marchandises entre un port ou un point situé dans un État membre de l'Union européenne et un autre port ou point situé dans ce même État membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, comme le prévoit la convention des Nations unies sur le droit de la mer, ainsi que le trafic au départ et à destination du même port ou du même point situé dans un État membre de l'Union européenne.

En ce qui concerne le Mexique, le cabotage maritime national au sens du présent chapitre recouvre la navigation que tout navire effectue par voie maritime, entre des ports ou des lieux situés dans les zones marines mexicaines et sur les côtes mexicaines.

- e) aux marchés publics portant sur une marchandise ou un service achetés à des fins gouvernementales, et non à des fins de revente dans le commerce ou dans le but de servir à la production d'une marchandise ou la fourniture d'un service à des fins de vente dans le commerce, qu'il s'agisse ou non d'un marché couvert au sens de l'article 21.1;
- f) aux subventions⁵⁶ accordées par une partie, y compris les prêts, garanties et assurances bénéficiant d'un soutien public; et
- g) aux services aériens ou aux services connexes de soutien aux services aériens⁵⁷, autres que:
 - i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service;
 - ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien;

⁵⁶ Il est entendu que les subventions sont visées au chapitre 24 (Subventions).

⁵⁷ Il est entendu que les services aériens ou les services connexes de soutien aux services aériens incluent également les services suivants: la location d'aéronefs avec équipage, les services d'exploitation aéroportuaire et les services assurés au moyen d'un aéronef dont la vocation première n'est pas de transporter des marchandises ou des passagers, mais d'assurer des interventions telles que la lutte aérienne contre les incendies, la formation au pilotage, la découverte de sites, la pulvérisation, l'arpentage, la cartographie, la photographie, le saut en parachute, le remorquage de planeurs, l'héliportage pour l'exploitation forestière et la construction et les autres services aéroportés agricoles, industriels et d'inspection.

iii) les services de systèmes informatisés de réservation; et

iv) les services d'assistance en escale.

3. Les articles 11.4 à 11.7 ne s'appliquent pas aux nouveaux services visés à l'annexe VII.

ARTICLE 11.3

Droit de réglementer

Les parties affirment leur droit de réglementer sur leur territoire en vue de réaliser des objectifs d'action légitimes, notamment en matière de santé publique, de services sociaux, d'enseignement public, de sécurité, d'environnement, de moralité publique, de protection sociale ou des consommateurs, de protection de la vie privée et des données, de promotion et de protection de la diversité culturelle, ou de concurrence.

ARTICLE 11.4

Accès aux marchés

Dans les secteurs ou sous-secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, une partie n'adopte ni ne maintient, que ce soit à l'échelle de l'ensemble de son territoire ou à l'échelle d'une subdivision territoriale, de mesures imposant des limitations en ce qui concerne:

- a) le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- b) la valeur totale des transactions ou des actifs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques; ou
- c) le nombre total d'opérations de services ou la quantité totale de services produits, exprimés en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

ARTICLE 11.5

Présence locale

Une partie n'exige pas d'un fournisseur de services de l'autre partie qu'il établisse ou maintienne un bureau de représentation ou toute forme d'entreprise ou qu'il réside sur son territoire en tant que condition à la fourniture transfrontière d'un service.

ARTICLE 11.6

Traitement national

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.

2. Le traitement que le Mexique doit accorder en application du paragraphe 1 est, dans le cas d'un niveau régional de gouvernement du Mexique, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé, dans des situations similaires, par ce niveau régional de gouvernement à ses propres services et fournisseurs de services.

3. Le traitement que l'Union européenne doit accorder en application du paragraphe 1 est, dans le cas d'un gouvernement d'un État membre ou dans un État membre de l'Union européenne, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par ce gouvernement, dans des situations similaires, à ses propres services et fournisseurs de services.

ARTICLE 11.7

Traitement de la nation la plus favorisée

1. Chaque partie accorde aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde, dans des situations similaires, aux services et fournisseurs de services d'un pays tiers.

2. Le paragraphe 1 ne saurait être interprété comme obligeant une partie à étendre aux services et aux fournisseurs de services de l'autre partie le bénéfice de tout traitement résultant de mesures prévoyant la reconnaissance, y compris des normes ou critères concernant la délivrance d'autorisations, de licences ou de certificats pour une personne physique ou une entreprise aux fins de l'exercice d'une activité économique, ou de mesures prudentielles.

ARTICLE 11.8

Mesures non conformes et exceptions

1. Les articles 11.5 à 11.7 ne s'appliquent pas:
 - a) à toute mesure non conforme existante d'une partie qui est maintenue par:
 - i) l'Union européenne, comme précisé dans sa liste figurant à l'annexe I;
 - ii) un gouvernement national, comme précisé par ladite partie dans sa liste figurant à l'annexe I;
 - iii) un gouvernement régional, comme précisé par ladite partie dans sa liste figurant à l'annexe I; ou
 - iv) un gouvernement local;
 - b) au maintien ou au prompt renouvellement d'une mesure non conforme visée au point a); ou

- c) à la modification d'une mesure non conforme visée au point a), pour autant que la modification ne réduise pas la conformité de la mesure, telle que celle-ci existait immédiatement avant la modification, avec les articles 11.5 à 11.7.
2. Les articles 11.5 à 11.7 ne s'appliquent pas à une mesure qu'une partie adopte ou maintient à l'égard des secteurs, sous-secteurs ou activités spécifiés dans sa liste figurant à l'annexe II.
3. L'article 11.4 ne s'applique à aucune mesure d'une partie en ce qui concerne les secteurs ou sous-secteurs faisant l'objet d'engagements comme précisé à l'annexe III pertinente.
4. Dans un délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Mexique peut notifier à l'Union européenne un projet de décision du conseil conjoint visant à modifier l'appendice I-B-2 de l'annexe I et l'appendice III-B-2 de l'annexe III, en ce qui concerne toute mesure non conforme existante maintenue au niveau infrafédéral.

L'Union européenne examine le projet dans un délai de trois mois et engage des consultations avec le Mexique sur toute question s'y rapportant. À l'issue de la consultation, le conseil conjoint adopte les modifications des annexes visées au présent paragraphe. Les annexes modifiées s'appliquent à compter de la date d'adoption des modifications.

ARTICLE 11.9

Refus d'accorder des avantages

Une partie peut refuser d'accorder les avantages prévus par le présent chapitre à un fournisseur de services de l'autre partie qui est une entreprise de cette partie et aux services de ce fournisseur de services si:

- a) une personne d'un pays tiers détient ou contrôle l'entreprise; et
- b) la partie qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient une mesure, à l'égard de ce pays tiers ou à l'égard d'entreprises ou de personnes physiques de ce pays tiers, qui interdit les transactions avec l'entreprise ou qui serait violée ou contournée si les avantages prévus par le présent chapitre étaient accordés à cette entreprise.

CHAPITRE 12

PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES À DES FINS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 12.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «homme ou femme d'affaires»: en ce qui concerne le Mexique, un ressortissant de l'Union européenne qui entre sur le territoire du Mexique, sans intention d'y résider de manière temporaire ou permanente, pour:
 - i) faire du commerce de marchandises ou fournir des services;
 - ii) établir, développer ou gérer un investissement en capital étranger;
 - iii) entretenir des contacts commerciaux et mener des négociations en vue de la vente de marchandises et de services, ou pour des activités similaires;

- iv) fournir des services spécialisés d'installation, de réparation, de maintenance, de supervision ou de formation de travailleurs, déjà convenus ou visés dans un contrat de transfert de technologie ou un contrat de cession de brevet ou de marque, aux fins de la vente de machines ou d'équipements à caractère commercial ou industriel, ou de tout autre procédé de production d'une entreprise établie sur le territoire d'une partie, pendant la durée du contrat de garantie, de la vente ou du service;
 - v) assister aux assemblées ou aux réunions du conseil d'administration d'une entreprise légalement établie au Mexique; ou
 - vi) promouvoir des marchandises ou des services, conseiller des clients, recevoir des commandes, négocier des contrats et exposer, participer ou assister à des congrès, foires, conventions ou autres manifestations similaires;
- b) «visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement»: des personnes physiques occupant un poste d'encadrement supérieur qui sont chargées d'établir une entreprise, qui n'offrent et ne fournissent pas de services, et n'exercent pas d'activité économique autre que celle que nécessite l'investissement, et qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de la partie hôte;

- c) «fournisseurs de services contractuels»: des personnes physiques employées par une entreprise d'une partie qui n'est pas elle-même une agence de placement et de mise à disposition de personnel et n'agit pas par l'intermédiaire d'une telle agence, qui n'est pas établie sur le territoire de l'autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi aux fins de la fourniture de services à un consommateur final dans l'autre partie nécessitant la présence temporaire de ses salariés sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services⁵⁸;
- d) «professionnels indépendants»: en ce qui concerne l'Union européenne, des personnes physiques assurant la fourniture d'un service et établies en tant que travailleurs non salariés sur le territoire d'une partie, qui ne sont pas établies sur le territoire de l'autre partie et qui ont conclu un contrat de bonne foi, autrement que par l'intermédiaire d'une agence de placement et de mise à disposition de personnel, aux fins de la fourniture de services à un consommateur final dans l'autre partie, nécessitant leur présence à titre temporaire sur le territoire de cette autre partie afin d'exécuter le contrat de fourniture de services⁵⁹;

⁵⁸ Le contrat de services visé au point c) doit satisfaire aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

⁵⁹ Le contrat de services visé au point d) doit satisfaire aux exigences prévues par les dispositions législatives et réglementaires de la partie sur le territoire de laquelle le contrat est exécuté.

- e) «personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe»: des personnes physiques qui ont été employées par une entreprise d'une partie ou qui en ont été des partenaires et qui sont transférées à titre temporaire dans une entreprise d'une partie, y compris une filiale, une succursale ou la société mère de cette entreprise, sur le territoire de l'autre partie⁶⁰, et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) «cadres» ou «dirigeants»: des personnes physiques occupant un poste à responsabilités dans une entreprise, dont la fonction principale consiste à gérer l'entreprise⁶¹ sur le territoire de l'autre partie, essentiellement sous le contrôle général ou la direction générale du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leurs équivalents, et qui, au moins:
- A) dirigent l'entreprise, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions;
- B) supervisent et contrôlent le travail d'autres membres du personnel exerçant des fonctions de supervision ou d'encadrement ou disposant d'un niveau de formation élevé; et
- C) sont habilitées à engager ou à licencier ou à recommander d'engager ou de licencier du personnel, ou à prendre d'autres mesures concernant le personnel;

⁶⁰ Il est entendu que les cadres, dirigeants ou spécialistes peuvent être tenus de démontrer qu'ils possèdent les qualifications professionnelles et l'expérience que requiert l'entreprise dans laquelle ils sont transférés.

⁶¹ Il est entendu que, bien que les cadres ou dirigeants n'accomplissent pas directement des tâches liées à la fourniture effective des services, il se peut que, dans le cadre de l'exercice de leur fonction consistant principalement à gérer l'entreprise, ils accomplissent des tâches qui s'avèrent nécessaires à la fourniture des services.

- ii) «spécialistes»: des personnes travaillant dans une entreprise qui possèdent des connaissances spécialisées essentielles pour les domaines d'activité, les techniques ou la gestion de l'entreprise, dont l'évaluation est effectuée en tenant compte des connaissances se rapportant spécifiquement à l'entreprise et du niveau élevé de qualification de la personne; ou
 - iii) «employés stagiaires»: en ce qui concerne l'Union européenne, des personnes qui sont employées par une entreprise autre qu'un bureau de représentation depuis au moins un an, qui possèdent un diplôme universitaire et qui sont transférées à titre temporaire à des fins de développement professionnel ou pour suivre une formation dans des techniques ou méthodes d'entreprise⁶²;
- f) «investisseurs»: en ce qui concerne le Mexique, des personnes physiques de l'Union européenne qui demandent l'admission au Mexique pour y séjourner à titre temporaire ou qui se trouvent déjà au Mexique et qui ont l'intention:
- i) d'examiner différentes possibilités d'investissement;
 - ii) de réaliser ou de superviser un investissement direct;

⁶² L'entreprise destinataire peut être tenue de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour et démontrant que le séjour est effectué à des fins de formation. Pour la Tchéquie, l'Allemagne, l'Espagne, la France, la Hongrie, la Lituanie et l'Autriche, la formation doit être liée au diplôme universitaire obtenu.

- iii) de représenter une entreprise étrangère ou de réaliser des transactions commerciales; ou
 - iv) de développer ou de gérer un investissement ou de fournir des conseils ou des services techniques clés pour l'exploitation d'un investissement, au titre duquel l'homme ou la femme d'affaires ou son entreprise a engagé, ou est en train d'engager, des capitaux d'un montant important, et ce en qualité de superviseur ou de cadre ou pour l'exercice de fonctions exigeant des compétences essentielles; et
- g) «visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée»: des personnes physiques qui demandent l'admission et le séjour temporaire sur le territoire de l'autre partie, qui ne réalisent pas de ventes directes au grand public, qui ne perçoivent pas de rémunération d'une source située sur le territoire de la partie hôte et qui appartiennent à l'une des catégories suivantes:
- i) «vendeurs professionnels»: des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui représentent un fournisseur de services ou de marchandises d'une partie dans le but de négocier la vente de services ou de marchandises ou de conclure des accords de vente de services ou de marchandises pour le compte de ce fournisseur, qui ne fournissent pas de services dans le cadre d'un contrat conclu entre une entreprise qui n'a pas de présence commerciale sur le territoire de l'autre partie et un consommateur sur ce territoire et qui ne sont pas des commissionnaires;

- ii) «installateurs et agents de maintenance»: en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire dans l'Union européenne, des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée possédant des connaissances spécialisées essentielles pour les obligations contractuelles d'un vendeur ou d'un loueur, qui fournissent des services ou forment du personnel en vue de la fourniture de services, au titre d'une garantie ou d'un autre type de contrat de services en lien avec la vente ou la location d'équipements ou de machines à caractère commercial ou industriel, y compris des services informatiques et connexes, achetés ou loués auprès d'une entreprise située en dehors du territoire de l'Union européenne, pendant toute la durée de la garantie ou du contrat de service et, en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire au Mexique, des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée qui fournissent des services spécialisés, y compris des services après-vente ou après-location, déjà convenus ou visés dans un contrat de transfert de technologie ou un contrat de cession de brevet ou de marque, aux fins de la vente de machines et d'équipements, de la formation technique de personnel ou de tout autre procédé de production d'une entreprise établie au Mexique; ou
- iii) «autres visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée»: en ce qui concerne le Mexique, des visiteurs en déplacement de courte durée qui participent à des réunions sur l'administration des entreprises, à des conférences ou à des foires commerciales et qui exercent des fonctions d'encadrement ou de direction dans une entreprise ou ses filiales ou sociétés affiliées qui sont établies au Mexique.

ARTICLE 12.2

Objectifs, champ d'application et dispositions générales

1. Le présent chapitre est l'expression de la volonté des parties de faciliter l'admission et le séjour temporaire des personnes physiques d'une partie sur le territoire de l'autre partie à des fins professionnelles, ainsi que de la nécessité d'établir des critères transparents à cet effet.
2. Le présent chapitre s'applique aux mesures directement liées à l'admission et au séjour temporaire de personnes physiques d'une partie sur le territoire de l'autre partie à des fins professionnelles qui relèvent des catégories suivantes: visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe, investisseurs, vendeurs professionnels, fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants.
3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures ayant une incidence sur les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché de l'emploi d'une partie ni aux mesures concernant la citoyenneté ou la nationalité, la résidence ou l'emploi à titre permanent.
4. Aucune disposition du présent accord ne fait obstacle à l'application, par une partie, de mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire, y compris les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et en assurer le franchissement ordonné par des personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant, pour l'autre partie, des dispositions du présent chapitre. Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques d'un certain pays et non pour d'autres n'est pas considéré comme annulant ou compromettant les avantages découlant du présent chapitre.

5. Chaque partie applique rapidement les mesures visées au présent chapitre afin d'éviter tout retard ou effet préjudiciable indu pour le commerce de marchandises ou de services, ou pour les activités d'investissement relevant du présent accord.
6. Les parties s'efforcent d'élaborer et d'adopter des critères communs, ainsi que des interprétations communes, en ce qui concerne la mise en œuvre du présent chapitre.
7. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire à des fins professionnelles de personnes physiques de l'autre partie qui respectent les dispositions législatives et réglementaires de la partie hôte en matière d'immigration qui sont applicables à l'admission et au séjour temporaire, conformément au présent chapitre, y compris les dispositions des annexes I, II, III, IV, V et VI.

8. Une partie peut, conformément à ses dispositions législatives et réglementaires et de manière non discriminatoire, déroger à ses engagements en matière d'admission et de séjour temporaire énoncés dans ses annexes IV et V (Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants) dans les cas où l'admission et le séjour temporaire d'une personne physique d'une autre partie pourraient porter atteinte:

- a) à la résolution d'un conflit collectif de travail en cours sur le lieu de travail effectif ou envisagé; ou
- b) à l'emploi de toute personne jouant un rôle dans ce conflit.

ARTICLE 12.3

Obligations au titre d'autres chapitres

- 1. Le présent chapitre n'impose aucune obligation à une partie en ce qui concerne ses mesures en matière d'immigration, sauf indication contraire expresse.

2. Sans préjudice de toute décision visant à autoriser l'admission et le séjour temporaire d'une personne physique de l'autre partie conformément au présent chapitre, y compris en ce qui concerne la durée permise du séjour selon une telle décision:

- a) les obligations prévues aux articles 10.6, 10.7, 10.9 et 10.10, sous réserve des dispositions de l'article 10.5, de l'article 10.12, de l'article 18.2 et de l'article 18.12, dans la mesure où la mesure concernée a une incidence sur le traitement réservé aux personnes physiques présentes à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie, sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante; elles s'appliquent aux mesures qui ont une incidence sur le traitement réservé aux personnes physiques présentes à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie et relevant des catégories des visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et, en ce qui concerne le Mexique, des investisseurs, au sens de l'article 12.1 du présent chapitre; et

b) les obligations prévues aux articles 11.4, 11.5 et 11.6, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11.2, de l'article 11.8, de l'article 18.2 et de l'article 18.12, dans la mesure où la mesure concernée a une incidence sur le traitement réservé aux personnes physiques présentes à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie, sont incorporées au présent chapitre et en font partie intégrante; elles s'appliquent aux mesures qui ont une incidence sur le traitement réservé aux personnes physiques présentes à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie et relevant des catégories des fournisseurs de services contractuels, et en ce qui concerne l'Union européenne, des professionnels indépendants, pour tous les secteurs énumérés à l'annexe V, et des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée, conformément à l'annexe IV.

3. Il est entendu que le paragraphe 2 s'applique aux mesures qui ont une incidence sur le traitement réservé aux personnes physiques présentes à des fins professionnelles sur le territoire de l'autre partie qui relèvent des catégories pertinentes et qui fournissent des services financiers, au sens de l'article 18.1. Le paragraphe 2 ne s'applique pas aux mesures concernant l'autorisation d'admission temporaire des personnes physiques d'une partie ou d'un pays tiers.

ARTICLE 12.4

Visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement, personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et investisseurs

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10.5, chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire sur son territoire de visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement et de personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe de l'autre partie conformément à l'annexe IV.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 10.5, le Mexique autorise l'admission et le séjour temporaire sur son territoire d'investisseurs conformément à l'annexe IV.
3. Une partie n'adopte ni ne maintient de limitations, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de personnes physiques qui, dans un secteur ou sous-secteur particulier, peuvent être admises ou peuvent séjourner à titre temporaire conformément aux paragraphes 1 et 2, que ce soit à l'échelle d'une subdivision régionale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire.

4. La durée autorisée du séjour est la suivante⁶³:
- a) en ce qui concerne l'Union européenne, trois ans au maximum pour les cadres ou dirigeants et les spécialistes, un an au maximum pour les employés stagiaires et 90 jours au maximum sur une période donnée de six mois pour les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement; et
 - b) en ce qui concerne le Mexique, un an, le séjour pouvant être prolongé à trois reprises, pour une période d'un an à chaque fois, dans le cas des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe et des investisseurs, et 180 jours au maximum dans le cas des visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement.
5. Les parties accordent aux membres de la famille des personnes faisant l'objet d'un transfert temporaire intragroupe un traitement conforme à l'annexe 12-A.

⁶³ La durée du séjour pour les visiteurs en déplacement d'affaires à des fins d'investissement est sans préjudice des droits conférés par une partie aux ressortissants ou citoyens de l'autre partie au titre d'accords bilatéraux d'exemption de visa.

ARTICLE 12.5

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

Sous réserve de l'article 11.2 et de l'annexe IV, une partie:

- a) autorise l'admission et le séjour temporaire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée;
- b) n'adopte ni ne maintient de limitations, sous la forme de contingents numériques, quant au nombre total de visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée dans un secteur particulier, que ce soit à l'échelle d'une subdivision régionale ou à l'échelle de l'ensemble de son territoire; et
- c) n'adopte ni ne maintient d'examen des besoins économiques en ce qui concerne les visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée.

ARTICLE 12.6

Fournisseurs de services contractuels

1. Chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire sur son territoire des fournisseurs de services contractuels de l'autre partie conformément à l'annexe V.

2. Sauf disposition contraire de l'annexe V, une partie n'adopte ni ne maintient de limitations, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de fournisseurs de services contractuels de l'autre partie dont l'admission et le séjour temporaire sont autorisés.

ARTICLE 12.7

Professionnels indépendants

1. L'Union européenne autorise l'admission et le séjour temporaire sur son territoire des professionnels indépendants du Mexique conformément à l'annexe V.

2. Sauf disposition contraire de l'annexe V, l'Union européenne n'adopte ni ne maintient de limitations, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques, quant au nombre total de professionnels indépendants du Mexique dont l'admission et le séjour temporaire sont autorisés.

ARTICLE 12.8

Transparence

1. Chaque partie met à la disposition du public les informations relatives aux exigences et procédures applicables à l'admission et au séjour temporaire, y compris les formulaires et documents pertinents, ainsi que les documents explicatifs permettant aux personnes intéressées de l'autre partie de se familiariser avec les exigences et procédures applicables.
2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, lorsqu'elles existent, les éléments suivants:
 - a) les catégories de visas, de permis ou de tout type d'autorisation similaire en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire;
 - b) les documents requis et les conditions à respecter;
 - c) la méthode de dépôt d'une demande et les possibilités de dépôt, par exemple dans un bureau consulaire ou en ligne;
 - d) les frais de demande et la durée indicative de traitement;

- e) la période maximale de séjour prévue pour chaque type d'autorisation visé au point a);
- f) les conditions applicables à toute possibilité de prolongation ou de renouvellement;
- g) les règles relatives aux personnes accompagnantes à charge;
- h) les procédures de réexamen ou de recours disponibles; et
- i) les dispositions législatives d'application générale concernant l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques.

ARTICLE 12.9

Règlement des différends

Une partie n'a pas recours au règlement des différends en vertu du chapitre 31 en ce qui concerne une décision refusant l'admission ou le séjour temporaire au titre du présent chapitre, sauf s'il est question d'une pratique récurrente.

CHAPITRE 13

RÉGLEMENTATION INTERNE

ARTICLE 13.1

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi que les normes techniques⁶⁴, qui ont une incidence sur le commerce des services ou l'exercice de toute autre activité économique à l'égard de laquelle une partie a pris un engagement en vertu des articles 10.6, 10.7, 11.4, 11.6, sous réserve des éventuelles modalités, limitations, conditions ou restrictions énoncées dans sa liste conformément aux articles 10.12 et 11.8.
2. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 13.6 s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie en ce qui concerne les prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications, ainsi que les normes techniques, qui ont une incidence sur le commerce des services ou l'exercice de toute autre activité économique.

⁶⁴ En ce qui concerne les mesures portant sur les normes techniques, il est entendu que le présent chapitre ne s'applique qu'aux mesures qui ont une incidence sur le commerce des services.

3. Le présent chapitre ne s'applique pas aux mesures adoptées ou maintenues par une partie qui relèvent du chapitre 18.

ARTICLE 13.2

Élaboration des mesures

Une partie qui adopte ou maintient des mesures relatives aux prescriptions et procédures en matière de licences et de qualifications:

- a) fait en sorte que ces mesures soient fondées sur des critères objectifs et transparents⁶⁵;
- b) fait en sorte que l'autorité compétente prenne et gère ses décisions en toute indépendance;
- c) fait en sorte que les procédures n'empêchent pas en soi, de manière indue, le respect des prescriptions éventuelles;

⁶⁵ Il est entendu que les autorités compétentes peuvent évaluer le poids à accorder à ces critères, lesquels peuvent inclure la compétence, l'aptitude à fournir un service ou à exercer toute autre activité économique, ainsi que les incidences possibles d'une décision d'autorisation sur la santé ou l'environnement.

- d) fait en sorte que les procédures soient impartiales et adéquates pour permettre aux demandeurs de démontrer qu'ils respectent les prescriptions, si de telles prescriptions existent; et
- e) n'exige pas d'un demandeur, dans la mesure du possible, qu'il s'adresse à plus d'une autorité compétente pour chaque demande d'autorisation⁶⁶.

ARTICLE 13.3

Gestion des mesures

Si une autorisation est requise pour la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique, les autorités compétentes d'une partie:

- a) permettent à un demandeur, dans la mesure où cela est réalisable, de présenter une demande à tout moment;
- b) prévoient un délai raisonnable pour la présentation d'une demande si des délais particuliers de demande existent;
- c) programment des examens à intervalles raisonnablement fréquents, si des examens sont requis, et ménagent aux demandeurs un délai raisonnable pour solliciter un tel examen;

⁶⁶ Il est entendu qu'une partie peut exiger plusieurs demandes d'autorisation si un service ou une autre activité économique relève de la compétence de plusieurs autorités.

- d) s'efforcent d'accepter les demandes sous forme électronique, compte tenu de leurs priorités concurrentes et de leurs contraintes sur le plan des ressources;
- e) acceptent des copies de documents authentifiées conformément au droit interne de la partie, en lieu et place des originaux, sauf si elles exigent la production des originaux pour préserver l'intégrité de la procédure d'autorisation;
- f) veillent à ce que les frais d'autorisation⁶⁷ perçus par les autorités compétentes soient raisonnables et transparents et ne fassent pas obstacle, en soi, à la fourniture du service considéré ou à l'exercice de toute autre activité économique;
- g) fournissent, dans la mesure où cela est réalisable, un délai indicatif pour le traitement d'une demande;
- h) s'assurent sans retard indu, dans la mesure où cela est réalisable, que la demande est complète à des fins de traitement au regard du droit de la partie;

⁶⁷ Les frais d'autorisation incluent les frais d'octroi de licences et les frais liés aux procédures en matière de qualifications; ils n'incluent pas ceux qui concernent l'utilisation de ressources naturelles, les paiements relatifs aux enchères, aux appels d'offres ou autres moyens non discriminatoires d'attribution de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture d'un service universel.

- i) si une demande est considérée comme complète à des fins de traitement au regard du droit de la partie, font en sorte que le traitement de la demande soit achevé et que le demandeur soit informé de la décision dans un délai raisonnable après la présentation de la demande, dans la mesure du possible par écrit⁶⁸;
- j) fournissent, à la demande du demandeur et sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de la demande;
- k) si une demande est jugée incomplète à des fins de traitement au regard du droit de la partie, dans un délai raisonnable et dans la mesure où cela est réalisable:
 - i) informent le demandeur que la demande est incomplète;
 - ii) à la demande du demandeur, donnent des indications sur les raisons pour lesquelles la demande est jugée incomplète;

⁶⁸ Pour satisfaire à cette exigence, les autorités compétentes peuvent informer un demandeur à l'avance et par écrit, y compris au moyen d'une mesure publiée, que l'absence de réponse au-delà d'un délai spécifié à compter de la date de présentation d'une demande signifie soit que la demande a été acceptée, soit qu'elle a été rejetée. Il est entendu que l'expression «par écrit» peut inclure la fourniture d'informations sous forme électronique.

- iii) ménagent au demandeur la possibilité⁶⁹ de fournir les renseignements additionnels requis pour compléter la demande; et
- iv) si aucune des étapes décrites ci-dessus n'est réalisable, et si la demande est rejetée parce qu'incomplète, font en sorte d'en informer le demandeur dans un délai raisonnable;
- l) si une demande est rejetée, informent le demandeur, dans la mesure où cela est réalisable, soit de leur propre initiative soit à la demande de celui-ci, des motifs du rejet et, le cas échéant, des procédures à suivre pour présenter à nouveau une demande; et
- m) font en sorte qu'une fois accordée, l'autorisation prenne effet sans retard indu, sous réserve des modalités et conditions applicables.

⁶⁹ Il est entendu que cette possibilité n'oblige pas une autorité compétente à accorder des prolongations de délais.

ARTICLE 13.4

Nombre limité de licences

1. Si le nombre de licences disponibles pour une activité donnée est limité en raison de la rareté des ressources naturelles ou des capacités techniques disponibles, une partie applique une procédure de sélection entre les candidats potentiels qui prévoit toutes les garanties d'impartialité et de transparence, notamment la publicité adéquate de l'ouverture de la procédure, de son déroulement et de sa clôture.
2. Lors de l'établissement des règles de la procédure de sélection, une partie peut tenir compte d'objectifs d'action légitimes, y compris de considérations en matière de santé, de sécurité, de protection des consommateurs, de concurrence, de protection de l'environnement et de préservation du patrimoine culturel.

ARTICLE 13.5

Normes techniques

Chaque partie encourage ses autorités compétentes, lorsqu'elles adoptent des normes techniques, à adopter des normes techniques élaborées suivant des processus ouverts et transparents, et encourage tout organisme désigné pour élaborer des normes techniques à recourir à des processus ouverts et transparents.

ARTICLE 13.6

Transparence

Une partie qui soumet la fourniture d'un service ou l'exercice de toute autre activité économique à autorisation fournit, aux fournisseurs de services, aux personnes qui cherchent à fournir un service ainsi qu'aux personnes qui exercent ou cherchent à exercer toute autre activité économique, les informations nécessaires pour que ceux-ci puissent se conformer aux exigences et procédures à respecter en ce qui concerne l'obtention, le maintien, la modification et le renouvellement de cette autorisation. Ces renseignements incluent, le cas échéant:

- a) les frais d'autorisation;
- b) les coordonnées des autorités compétentes pertinentes;
- c) les procédures de recours ou de réexamen des décisions concernant les demandes;
- d) les procédures visant à surveiller ou assurer le respect des modalités et conditions concernant les licences;
- e) les possibilités pour le public de participer, par exemple par l'intermédiaire d'auditions ou de la formulation d'observations;
- f) les délais indicatifs de traitement d'une demande;

- g) les prescriptions et procédures; et
- h) les normes techniques applicables.

ARTICLE 13.7

Examen

Après l'entrée en vigueur de disciplines supplémentaires élaborées conformément à l'article VI, paragraphe 4, de l'AGCS, les parties examinent ces disciplines. S'il ressort d'un tel examen que ces disciplines pourraient améliorer le présent accord, les parties décident de l'opportunité de les incorporer dans le présent accord.

CHAPITRE 14

RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

ARTICLE 14.1

Dispositions générales

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une partie d'exiger que les personnes physiques aient les qualifications ou l'expérience professionnelle requises prévues sur le territoire où le service est fourni, dans le secteur d'activité concerné.
2. Chaque partie encourage les autorités ou organismes professionnels compétents, selon le cas, sur son territoire à élaborer des recommandations communes sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et à les transmettre au sous-comité «Services et investissements» institué en vertu de l'article 1.10.
3. Les recommandations communes visées au paragraphe 2 sont étayées par des éléments de preuve concernant:
 - a) l'intérêt économique d'un éventuel accord sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après l'«accord de reconnaissance mutuelle»); et

b) la compatibilité entre les régimes des parties, à savoir dans quelle mesure les critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences sont compatibles.

4. Le sous-comité examine toute recommandation commune dans un délai raisonnable après sa réception.

5. Si la recommandation commune est compatible avec le présent accord, les parties prennent les mesures nécessaires en vue de la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes ou de personnes désignées et habilitées à cet effet par une partie. Le cas échéant, le conseil conjoint peut adopter, par voie de décision, les modalités de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

6. Lors de la négociation d'accords de reconnaissance mutuelle ou lors de l'élaboration de recommandations communes, les parties ou les autorités ou organismes professionnels concernés, respectivement, sont encouragés à suivre les lignes directrices pour la négociation d'un accord de reconnaissance mutuelle figurant à l'annexe 14-A.

CHAPITRE 15

SERVICES DE LIVRAISON

ARTICLE 15.1

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- a) «services de livraison»: les services postaux et services de courrier ou de livraison exprès qui comprennent la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux;
- b) «services de livraison exprès»: la levée, le tri, l'acheminement et la livraison des envois postaux à une rapidité et une fiabilité supérieures, qui peuvent comporter certains éléments à valeur ajoutée tels que la levée au point d'origine, la remise personnelle au destinataire, le suivi, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport ou l'envoi d'un accusé de réception;
- c) «services de courrier exprès»: les services de livraison exprès internationale fournis par l'intermédiaire d'une association volontaire d'opérateurs postaux désignés dans le cadre de l'Union postale universelle (UPU), telle que la Coopérative EMS;

- d) «licence»: une autorisation qu'une autorité de régulation accorde à un fournisseur de services individuel, précisant les procédures, obligations et exigences spécifiques au secteur des services de livraison;
- e) «envoi postal»: un envoi jusqu'à 31,5 kg portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par tout type de fournisseur de service de livraison, qu'il soit public ou privé. Il peut s'agir d'une lettre, d'un colis, d'un journal ou d'un catalogue;
- f) «monopole postal»: le droit exclusif de fournir certains services de livraison déterminés sur le territoire d'une partie conformément au droit de cette partie; et
- g) «service universel»: la fourniture permanente d'un service de livraison de qualité déterminée conformément au droit d'une partie, en tous points du territoire de cette partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

ARTICLE 15.2

Objectif

Le présent chapitre établit les principes du cadre réglementaire propre à l'ensemble des services de livraison.

ARTICLE 15.3

Service universel

1. Chaque partie a le droit de définir le type d'obligation de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir et gère cette obligation de manière transparente, non discriminatoire et neutre à l'égard de tous les fournisseurs soumis à ladite obligation.
2. Si une partie exige que des services de courrier exprès entrants soient fournis sur une base de service universel, elle n'accorde pas un traitement privilégié à ce service par rapport aux autres services de livraison exprès internationale.

ARTICLE 15.4

Financement du service universel

1. Une partie ne peut exiger le paiement de droits ou d'autres taxes pour la fourniture d'un service de livraison qui n'est pas un service de livraison universel afin de financer la fourniture d'un service universel.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures fiscales de portée générale ni aux frais administratifs.

ARTICLE 15.5

Prévention des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence

Chaque partie veille à ce que les fournisseurs de services de livraison soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal ne se livrent pas à des pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence sur le marché, telles que:

- a) l'utilisation des recettes tirées de la fourniture d'un tel service pour assurer le subventionnement croisé de la fourniture d'un service de livraison exprès ou de tout service de livraison qui n'est pas soumis à une obligation de service universel; et
- b) l'application d'une distinction injustifiée entre des clients tels que les entreprises, les expéditeurs d'envois en nombre ou les regroupements de colis en ce qui concerne des tarifs ou d'autres modalités et conditions applicables à la fourniture d'un service de livraison soumis à une obligation de service universel ou à un monopole postal.

ARTICLE 15.6

Licences

1. Si une partie exige une licence pour la fourniture de services de livraison, elle rend publiques:
 - a) toutes les exigences applicables à l'octroi de la licence et le délai nécessaire pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
 - b) les modalités et conditions d'octroi des licences.
2. Les procédures, obligations et exigences liées à l'octroi d'une licence sont transparentes, non discriminatoires et fondées sur des critères objectifs.
3. Les parties font en sorte que, si une demande de licence est rejetée, le demandeur soit informé par écrit des raisons du rejet.

ARTICLE 15.7

Indépendance de l'organisme de régulation

1. Chaque partie établit ou maintient des organismes de régulation qui sont juridiquement distincts et fonctionnellement indépendants de tout fournisseur de services de livraison. Une partie qui conserve la propriété ou le contrôle d'entreprises fournissant des services de livraison veille à la séparation structurelle effective entre la fonction de régulation, d'une part, et les activités inhérentes à la propriété ou au contrôle de ces entreprises, d'autre part.
2. Chaque partie veille à ce que les organismes de régulation visés au paragraphe 1 s'acquittent de leurs tâches de manière transparente et en temps utile, et à ce qu'ils disposent des ressources financières et humaines nécessaires pour s'acquitter des tâches qui leur sont assignées.
3. Les décisions de l'organisme de régulation et les procédures que celui-ci applique sont impartiales à l'égard de tous les acteurs du marché.